This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

4 vol

Voir les idées page 131 et 132

20ᵗ 5075

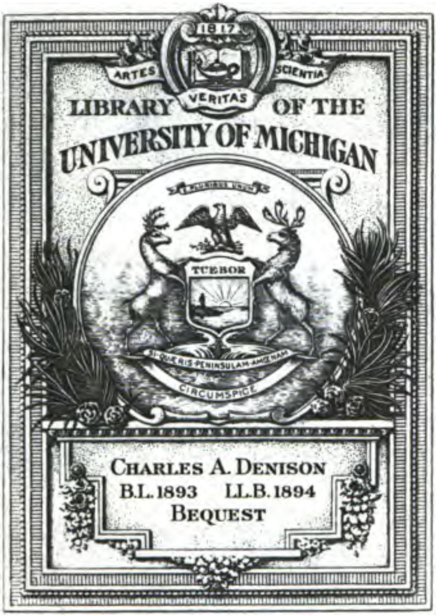

DC
176
.V34

MÉMORIAL
REVOLUTIONNAIRE
DE LA CONVENTION,
O U

HISTOIRE des Révolutions de France, depuis le 20 Septembre 1792 jusqu'au 26 Octobre 1795, v. st.

PAR G. V. VASSELIN.

Monstrum, horrendum, informe, ingens....... VIRGIL.

TOME PREMIER.

SE VEND, A PARIS,
CHEZ BAILLIO et COLAS, Imprimeurs-Libr. Vieille rue du Temple, N° 76.
— BRIGITTE MATHÉE, PassageRadziwill, au cabinet littéraire.
— MARET, Cour des Fontaines, Palais Égal.
— DESENNE, Palais Égalité, N° 1 et 2.
— Et chez tous les marchands de nouveautés.

De l'Imprimerie de J. BAILLIO et D. COLAS.

AN V DE LA REPUBLIQUE.
(1797 v. st.)

Denison
Poirier
6-4-38
36292
4 vol.

AVANT-PROPOS.

Ce n'est pas un pamphlet, mais un monument historique que je livre à l'impression. Si l'on veut faire de cet Ouvrage une satire, on se trompera grossiérement; car la satire, comme la comédie, suppose l'exagération des caracteres; et je n'ai dit que la vérité simple, naïve, exacte. Tel discours, telle phrase, tel mot, littéralement rapportés dans cet Ouvrage, suffiront sans doute à dévouer à l'ignominie publique, à l'exécration de nos neveux, quelques fameux personnages, dont je me suis vu forcé de m'occuper: mais, quelle que soit leur puissance, le Moniteur, le Journal des Débats et Décrets, les Procès - verbaux de la Convention, me fourniront la preuve matérielle de tous les faits que j'ai avancés.

Les patriotes exclusifs ne manqueront pas de crier à la réaction royale, et ils en déduiront *très-mathématiquement* une preuve de la nécessité de limiter la liberté de la

presse. Mais pensent-ils que je m'abaisse jusqu'à leur rendre compte des motifs de ma conduite ? S'ils ressaisissent jamais leur, sceptre destructeur, ai-je besoin de cet Ouvrage pour mériter leur colere ? Ils n'ont qu'à se ressouvenir qu'ils m'ont déjà persécuté, plongé dans les cachots, et condamné comme rebelle à leur volonté *souveraine*. Comme un premier bienfait reçu est le titre le plus puissant pour en réclamer de nouveaux, la premiere injustice qu'on endure, nous annonce une haine éternelle de la part de notre oppresseur, s'il conserve ou recouvre la puissance : le juste ne se lasse pas d'aimer ; le méchant ne se lasse pas de haïr.

Je n'écris que pour les hommes de bien, pour les amis de leur pays. Si je me suis trompé, ils m'en avertiront sans aigreur, sans amertume ; et par mon empressement à rectifier mes erreurs, je leur prouverai que je suis digne d'être avoué homme de bien, et sincere ami de mon pays.

MÉMORIAL
RÉVOLUTIONNAIRE
DE LA CONVENTION.

TABLEAU PRÉLIMINAIRE.

A PEINE un an s'est écoulé ; la monarchie constitutionnelle est abolie ; la république une et indivisible est décrétée ; une Convention nationale est assemblée pour donner à la France une constitution nouvelle.

QUELLES seront, dans ce nouvel ordre de choses, les bases de la composition et de la direction des pouvoirs législatif et judiciaire ? Cette question paraissait, de toutes,

la moins importante. Plus de rois ; c'est-à-dire, plus de pouvoir exécutif dirigé par un chef unique, perpétuel, héréditaire, voilà tout le système républicain de ceux qui composaient alors l'autorité, la force et l'opinion publique.

Ce n'est qu'après trois ans de massacres populaires, de discordes civiles, d'assassinats judiciaires, de désorganisation sociale, de démoralisation de tous les principes vitaux du corps politique, et d'une hideuse et sanglante anarchie, qu'il nous a été permis de croire aux bienfaits de la liberté, et de nous reposer au sein de la paix domestique sous l'égide des lois conservatrices des personnes et des propriétés.

Je ne veux point anticiper ici le tableau de nos malheurs ; il ne sera que trop pénible pour mon cœur

toujours resté français au milieu des attentats sacriléges de ces oppresseurs, de les raconter dans l'ordre successif que leurs trop nombreuses époques leur assigneront. Mais je dois retracer, en peu de mots, l'état politique de la France au dedans et au dehors, au jour de l'abolition de la royauté, le 22 septembre 1792.

Au dehors toutes les puissances de l'Europe conjurées, en apparence, pour la restauration de la monarchie française, mais en effet pour démembrer notre empire, et se partager nos dépouilles, ainsi qu'elles ont fait de la malheureuse Pologne, armaient toutes leurs forces pour une invasion générale. Déjà nos frontieres étaient entamées; Verdun et Longwy avaient ouvert leurs portes, et l'armée prussienne inondait les plaines de la Champagne. Avant cette invasion on

portait l'état, par aperçu, des forces combinées de la Prusse et de l'Autriche à 206,310 : savoir, armée impériale du Brabant 58,510 ; troupes prussiennes dans le Brabant, 13,000 ; armée autrichienne du pays du Luxembourg, 26,000 ; troupes prussiennes dans ledit pays, 16,000 ; armée autrichienne dans le Palatinat, 28,000 ; troupes prussiennes dans cette armée, 24,000 ; armée autrichienne dans le Brisgaw, 34,000 ; troupes prussiennes dans ladite armée, 7,000.

A ces armées bien disciplinées, bien approvisionnées, et commandées par les généraux renommés les plus habiles de l'Europe, qu'avions-nous à opposer ? les débris de 50,000 hommes désorganisés par la fuite de Lafayette et de son état-major, et que Lukner avait à peine rassemblés autour de Châlons ; des masses inertes

et indisciplinées, levées dans le désordre et la confusion des massacres de septembre ; des officiers valeureux, mais la plupart inexpérimentés ; un ministre de la guerre sans caractere et sans talens (1) ; à peine deux généraux qui eussent appris leur métier, un seul homme dont le génie entreprenant et hardi fût au niveau des circonstances (2). Avec de si faibles ressources, dans une crise si violente et contre d'aussi puissans ennemis, on aurait pu sans trop de pusillanimité désespérer du salut de la liberté française. Mais c'est dans les plus grands dangers qu'on apprend à connaître les Français. Il n'est pour eux ni querelles d'opinions, ni ressentimens personnels, lorsqu'il s'agit de combattre l'étranger. Et bien que certains détracteurs ne veuillent leur

(1) Servan, puis Pache.

(2) Dumouriez.

servis, et furent entraînés par le torrent dont ils pressentirent en vain les ravages désastreux. Hàbiles à désorganiser, ineptes au gouvernement, ils ne surent pas se maintenir au timon des affaires. Ils vécurent sans gloire et sans popularité, et périrent sans résistance et sans éclat, emportant avec eux l'inutile remords d'avoir posé la premiere base de la tyrannie révolutionnaire.

Les Dantonistes, c'est ainsi qu'on apelait la seconde faction, ne respiraient que la soif de l'or. Ils n'avaient vu dans la destruction de la monarchie qu'un moyen plus prompt et plus sûr d'atteindre au sommet de la fortune. Insatiables et féroces proconsuls, ils fomenterent toutes les divisions, légitimerent l'anarchie, consacrerent le brigandage et l'assassinat, dévasterent nos plus belles régions, organiserent la guerre et la

famine, saperent tous les fondemens de l'ordre social, commirent et justifierent tous les crimes, sans autre but ultérieur que d'amasser des trésors. Ivres de sang, gorgés de richesses, las de leur propre tyrannie, ils se livrerent à tous les excès de la débauche la plus crapuleuse, et dans cet affaissement honteux, ils oserent invoquer les lois de la justice et de l'humanité. Mais ils n'avaient jamais été que les instrumens de la puissance. Un jour suffit à leur perte; un simple décret envoya les chefs à l'échafaud; un mot des décemvirs imposa silence aux restes ignobles et tremblans de cette faction subalterne (4).

---

(4) On se rappelle le mot de Robespierre à Legendre, qui voulait prendre la défense de Danton, arrêté la nuit précédente : „ Ceux qui défen„ dent les conspirateurs, sont peut-être coupables „ eux-mêmes. „ Legendre se tut.

LA troisieme faction qui seule jouissait d'une immense popularité, qui seule se recrutait chaque jour, qui seule avait un chef, un centre, un point constant de ralliement, un langage, un costume, une doctrine, une marche uniforme, qui seule avait le vrai secret des conspirations; les jacobins proprement dits, auxquels les dantonistes et les brissotins ne se ralliaient qu'accidentellement et pour leur propre sureté; les jacobins, peu jaloux de s'enrichir par des déprédations et des concussions partielles, austeres et désintéressés, au moins en apparence, ne penserent d'abord qu'à détruire d'un seul coup, s'il eût été possible, tout ce qui conservait quelque trace ou quelque souvenir de l'ancien régime. Le commerce, les arts, l'industrie, les grands noms, les grands talens, les grandes vertus, les grandes villes, la génération toute entiere,

devaient être sacrifiés à ce qu'ils apelaient un principe. Du pain, du fer et des soldats, tels étaient, selon eux, les seuls besoins d'une république naissante.

Au milieu de leurs innombrables attentats à la justice et à l'humanité, ils se proclamaient les seuls amis, les seuls défenseurs de ces vertus sacrées sur la statue desquelles ils ne permettaient qu'à eux de jeter un voile officieux. Assis sur les décombres de la France, ils promettaient à nos neveux la prospérité la plus florissante, et se glorifiaient de la détresse poignante où leur affreux système avait plongé leurs contemporains. Fermes et hardis dans leurs projets, inépuisables dans leurs ressources, indifférens sur les moyens d'exécution, inexorables dans leur volonté, ils surent à propos se saisir de la puissance ; et si leur gouverne-

ment fut atroce, s'il fut une violation constante du droit de la nature et des gens, au moins fut-il fort, et devant lui, comme devant Cromwel, tremblerent tous les rois de l'Europe. La division des chefs perdit cette faction; mais ceux qui succomberent, périrent les armes à la main; mais après leur mort ils ont trouvé des vengeurs; mais leur ame est passée toute entiere dans celle de leurs sectaires; mais, tout privés qu'ils sont de leurs moyens d'influence et d'action, ils conspirent chaque jour avec une audace nouvelle; mais habiles à saisir toutes les occasions de s'immiscer dans le gouvernement actuel dont ils ont juré la ruine, ils sont impunément la terreur des gouvernans qui n'osent secouer leur joug; mais tant qu'il y aura parmi nous des jacobins en place ou en crédit, il faudra redouter la destruction de la constitution républicaine.

Si ces diverses factions n'eussent trouvé d'aliment que dans leurs propres foyers, moins ardentes et moins convulsives, elles eussent consumé avec moins de force et de rapidité notre malheureuse patrie. Mais dès avant le 14 juillet 89, existait au palais d'Orléans un parti secret et premier moteur de tous les crimes et de tous les malheurs qui depuis neuf ans ont désolé la France. Ce parti, qui n'est ni une fiction, ni une faction sans action, ainsi que l'appelle un de nos écrivains avec plus d'esprit que de vérité (5), n'a jamais produit au-dehors ses signes et ses livrées. Plus dangereux par ses menées souterraines que s'il eût ouvertement manifesté sa détestable ambition, il savait revêtir tous les masques et toutes les couleurs. Étranger aux seuls honnêtes gens, il caressait et salariait

(5) Rœderer, Journal d'économie politique.

le plus vil brigand, le plus infâme assassin. Ame de toutes les séditions, de tous les complots, de toutes les conjurations, il n'appartenait pas à telle ou telle faction; il les dirigeait toutes à son but. Exagérer toutes les mesures, envenimer toutes les idées, aigrir tous les esprits, corrompre tous les cœurs, diviser les chefs de parti et les perdre les uns par les autres, séduire et capter la populace par le faux éclat d'une perfide bienfesance; tels sont ses moyens, aujourd'hui trop connus. S'offrir pour réparateur des maux que lui seul avait déversés sur l'empire français, réduire le peuple à réclamer sa protection et à déposer la couronne à ses pieds, voilà sa constante espérance, dont il ne se croit pas encore déçu. Jouet et victime de ses propres agens, le méprisable chef de ce parti, trop méprisé, a terminé sur l'échafaud une vie

dont la coupable durée était depuis long-tems une injure à la justice humaine et divine. Mais on s'abuserait dangereusement, si l'on pensait que ce parti se soit éteint avec son chef apparent. Mus, presque à leur insçu, par un directoire secret, secondés par l'or des puissances ennemies, dont ils seraient sans doute les premieres victimes ; forts de nos divisions et de nos revers, auxquels ils ne sont pas étrangers, ses agens sont par-tout. Ce sont eux qui nous agitent dans tous les sens ; ce sont eux qui tiennent entre leurs mains les fils de tous les restes de factions ; ce sont eux qui, tantôt brissotins, tantôt dantonistes, tantôt jacobins, préparent et salarient toutes les insurrections, et répetent tour à tour : *Vive Louis XVIII ! vive la Constitution de* 93 ! ce sont eux, enfin, qui pour ôter à notre constitution républicaine l'appui des honnêtes

gens, seuls capables de la maintenir, ne cessent de crier à la réaction royale.

Tels étaient les élémens dont, au 21 septembre 1792, se composait l'autorité publique, éparse entre la Convention nationale, les ministres, les sociétés populaires et la commune de Paris.

Revêtue de tous les pouvoirs constituans, la Convention n'eut dans son origine, et même long-tems encore, qu'une puissance empruntée, et ne se fit respecter que par son obéissance absolue aux deux autorités subalternes, qui ne l'avaient créée que pour régner sous son nom. Si, composée de membres étrangers à toutes les factions, elle eût voulu représenter le peuple français, et non les sociétés populaires et la commune de Paris; si, se dégageant

de toute autre influence que de celle du vœu général des Français pour le regne des lois et de la paix, elle eût annoncé l'intention de nous donner sans délai une constitution assise sur les principes de la vraie liberté civile et politique, à peu-près semblable à celle qui nous régit aujourd'hui, soudain elle eût péri par les canons du 10 août ou par les poignards du 2 septembre. En vain voudrait-on contester cette vérité. Tous les doutes disparaîtront lorsqu'on verra la majorité de cette assemblée, à l'instant où, plus forte de sa volonté que de sa puissance, elle tenta d'établir un gouvernement qui consacrât au moins le respect dû aux personnes et aux propriétés, succomber sans honneur sous une minorité rébelle (6); ne reprendre son influence légitime que par la

(6) Au 31 mai.

division des factieux (7); ne devoir son entiere liberté qu'à la force lente mais irrésistible de l'opinion ; se laisser, même après sa victoire, insulter, assassiner par les brigands souvent vaincus et jamais domptés (8); être encore à l'extrémité de sa carriere subjuguée par nos ennemis communs, forcée, d'attenter à la souveraineté du peuple, réduite enfin à verser de ses propres mains le sang des citoyens qui l'avaient tant de fois sauvée (9), et à briser la plus précieuse partie du seul ouvrage qui pouvait lui faire pardonner ses trop nombreuses et trop lâches faiblesses (10).

Les ministres ne devraient pas,

---

(7) Au 9 thermidor.

(8) Aux 1, 2, 3 et 4 prairial.

(9) Au 13 vendémiaire.

(10) La constitution violée par la loi du 3 brumaire.

à cette époque, être comptés pour une puissance. Ils n'avaient d'autorité que par la Convention nationale qui les nommait et les déposait à son gré. Néanmoins, dans cette confusion de tous les pouvoirs, à l'aide des dépenses secrettes qui leur avaient été allouées dans l'intervalle du 10 août au 21 septembre; et des places dont ils disposaient; ils savaient encore usurper de grands moyens d'influence; mais ils n'en usaient que pour servir leurs différens partis, dont ils n'étaient que les instrumens. En derniere analyse, les ministres n'étaient que de simples commissaires exécutifs, sujets à une responsabilité qu'ils éludaient avec plus ou moins de succès, selon que leur parti dominait ou succombait.

La municipalité de Paris, dont les membres se fesaient appeler les représentans de la commune, ne de-

vait son existence et ses pouvoirs qu'à elle seule. C'étaient les conjurés du 10 août qui, dans cette trop fameuse nuit, désorganiserent de leur autorité privée l'ancienne commune, et s'arrogerent la puissance suprême. La plupart d'entr'eux furent nommés députés à la Convention par cette assemblée électorale à laquelle présidaient les massacreurs des prisons de Paris et d'Orléans ; mais ils désignerent et commanderent le choix de leurs successeurs. On a beaucoup dit que cette commune du 10 août a sauvé la patrie, que nous lui devons la république, et conséquemment la constitution de 95. Je sais bien qu'énoncer, il y a deux ans, une opinion contraire, c'eût été signer soi-même son arrêt de mort. Mais la vérité seule appartient à l'Histoire. Les fondateurs de la république française, qui n'a véritablement commencé que vers la fin de l'année 95,

ce sont ces honnêtes gens dont la force peut sommeiller long-tems, ainsi que la justice divine, mais dont le réveil terrible anéantit tôt ou tard les brigands de toute espece; qu'on peut insulter, piller, incarcérer, égorger, bourreler dans tous les sens, mais qui finissent par maîtriser toutes les révolutions, et sans lesquels ne saurait exister le corps social, qui, malgré toutes les secousses qu'on peut lui imprimer, gravite constamment vers le regne des lois et de la paix.

Les conjurés du 10 août étaient presque tous des brigands. Ce n'est point la république, mais l'anarchie qu'ils voulaient nous donner et qu'ils nous ont donnée. Eh! sont-ce des républicains qui assassinent des hommes désarmés et enchaînés? (11) Sont-

(11) 2 septembre 1792.

ce des républicains qui se font eux-mêmes les geoliers, les espions, les bourreaux de leurs concitoyens ? (12) Sont-ce des républicains qui font aux enfans contre leurs peres, aux amis contre les amis, aux épouses contre les époux, aux domestiques contre leurs maîtres, un devoir de la délation et de la calomnie, un crime de la bienveillance et de la pitié ? Sont-ce des républicains qui prêchent et commandent la désobéissance aux lois, qui portent une main sacrilége sur les élus du peuple, levent une armée et braquent des canons contre la représentation nationale ? (13) Mais, sans raconter à l'avance leurs forfaits, il suffit de les nommer. Danton, Robespierre, Pétion, Manuel, Billaud-

(12) Plusieurs membres de la Commune de Paris du 10 août étaient *moutons* dans les prisons sous le regne de la terreur.

(13) Au 31 mai.

Varennes, Marat, Tallien, Méhée, Panis, Sergent, Osselin : tels étaient les *représentans* de la commune du 10 août, Chaumette, Hébert, Pache, Payan, etc. etc. tels furent leurs dignes successeurs.

Les sociétés populaires avaient pris naissance avec la révolution. Ce ne paraissait être, dans l'origine, que des réunions particulieres destinées à l'explication des lois nouvelles et à la discussion de celles qui se préparaient. Mais bientôt, par leurs affiliations et leurs correspondances, leurs directoires secrets, leurs émissaires et leurs diplômes, elles s'immiscerent dans l'administration, dont elles devinrent les surveillantes, et se proclamerent elles-mêmes un foyer de désorganisation, un centre d'insurrection. C'est là que respiraient les vrais jacobins, hors lesquels point de salut; c'est là que

la jeunesse allait puiser toutes les passions révolutionnaires ; c'est là que s'instrumentaient toutes les délations, que s'attisaient tous les complots, que s'aiguisaient tous les poignards, que s'allumaient tous les brandons de la guerre civile ; c'est là que les ministres et les généraux trouvaient leur chûte ou leur élévation, la mort ou leur salut ; c'est là que les représentans du peuple courbaient le front, humiliaient leur dignité pour conserver leur existence et leur popularité ; c'est là que les simples citoyens étaient contraints de solliciter le droit de vivre, de conserver leurs propriétés, et de réclamer la justice (14) ; c'est là, enfin, que tous les criminels trouvaient un asile inviolable (15), et que

(14) Les certificats de civisme.

(15) Les Suisses de Châteauvieux, et les soldats du bataillon de Manconseil, assassins de quatre déserteurs autrichiens.

les tribunaux eux-mêmes voyaient anéantir ou confirmer leurs jugemens. Ces ateliers du crime n'existent plus. Puisse leur épouvantable histoire nous donner le courage de les tenir à jamais fermés !

Après cet aperçu des factions et des autorités qui nous régissaient, ou plutôt, qui nous agitaient au 21 septembre 1792, parlerai-je de l'esprit public ? L'esprit public ! Eh ! que peut-il être dans un pays désorganisé où il n'existe plus ni gouvernement auquel on puisse se rattacher, ni institutions qu'on puisse affectionner ? La monarchie était renversée ; mais on ignorait quel devait être le succès de cette révolution nouvelle. Une Convention nationale était assemblée ; mais elle avait été nommée sous les auspices de la terreur. On concevait beaucoup de regrets ; on formait peu d'espérances ; on desirait

avec inquiétude, on dissimulait ses craintes; tranchons le mot: la consternation était générale.

O! Législateurs, investis de la puissance suprême, vous étiez appelés à de hautes destinées. Vous aviez un grand empire à restaurer, un peuple bon à gouverner, d'innombrables malheurs à réparer, des crimes inouis à faire oublier, de grandes vertus à commander par vos lois et par votre exemple. Lisez votre histoire, et paraissez devant la postérité.

PREMIERE ÉPOQUE,

Du 21 septembre 1792 au 21 juillet 1793.

PARAGRAPHE I.

SOMMAIRE.

FORMATION de la Convention. — Manuel propose qu'il soit rendu des honneurs publics au Président de la Convention. — Marat demande un dictateur. — Abolition de la royauté. — Dénonciation de Robespierre par Barbaroux. — Dénonciation contre la Commune de Paris. — Dénonciation contre plusieurs députés par la Commune. — Dénonciation contre Dumouriez par Marat. — Rébellion de la section du Théâtre Français. — Projet d'une garde départementale. — Opposition séditieuse de la Commune de Paris. — Projet de décret contre les provocateurs à l'assassinat. — Dénonciation contre Robespierre par Louvet. — Triomphe de Robespierre. — Apologie des massacres de septembre aux Jacobins et à la Convention.

LES membres de l'Assemblée législative avaient déposé leurs pouvoirs entre les mains de la Convention. » Le but de

» vos efforts, lui avaient-ils dit par l'or-
» gane de François de Neufchâteau, sera
» de donner aux Français la liberté, les
» lois et la paix. La liberté, sans laquelle
» les Français ne peuvent plus vivre; les
» lois, le plus ferme fondement de la
» liberté; la paix, seul et unique but de
» la guerre. La liberté, les lois, la paix:
» ces trois mots furent imprimés par les
» Grecs sur la porte du temple de Del-
» phes. Vous les imprimerez sur le sol
» entier de la France. » Tel était sans doute le vœu de la majorité de cette nouvelle Assemblée constituante, qui ne pouvait espérer de gloire, de repos et de sureté que par une prompte réorganisation de l'empire. Mais les premiers jours de sa session durent convaincre intimement l'observateur le plus désintéressé, que ses efforts seraient vains contre les agitateurs du peuple. Déjà la victoire était assurée à l'anarchique minorité qui disposait souverainement de la commune de Paris, des sociétés populaires, et, ce qui n'était pas une faible puissance, des tribunes de l'assemblée.

Pétion occupe le fauteuil de la présidence. Condorcet, Brissot, Rabaud-Saint-Étienne, Vergniaud, Camus, Lasource sont assis au secrétariat. Manuel prend la parole, et demande que le président de la France soit logé dans le palais national, que les attributs de la loi et de la force soient toujours à ses côtés, et que toutes les fois qu'il ouvrira la séance, tous les citoyens se levent. A ces mots, on croit voir Antoine ceindre du diadême la tête de César. Un silence profond regne parmi les girondins. Mais bientôt Chabot, Tallien s'élevent avec force contre Manuel; et il leur est facile de démontrer l'inconséquence et les dangers d'une pareille proposition, qui est unanimement rejetée.

Forts de cette étourderie de Manuel, les jacobins s'empressent d'accumuler sans ordre et sans suite des propositions oiseuses, mais propres à susciter les nombreux applaudissemens des tribunes et à cimenter les fondemens de leur despotisme populaire. — Déclarons que nous ne délibérerons jamais hors la présence

du *peuple* ; promettons au *peuple* de le sauver ; jurons la souveraineté du *peuple* ; décrétons qu'il ne peut pas y avoir de constitution sans l'acceptation du *peuple* en personne ; plaçons sous la sauvegarde du *peuple* la sureté des personnes et des propriétés. Ces diverses motions de Simon, de Merlin, de Couthon, de Basire et de Danton se réduisent à deux décrets. La Convention déclare 1° qu'il ne peut y avoir de constitution que lorsqu'elle est acceptée par le *peuple*. 2°. Que la sureté des personnes et des propriétés est sous la sauvegarde de la nation. — Mais le coup était porté. Quoique rendus à l'unanimité, l'honneur de ces décrets était tout entier pour la minorité.

Deux jours auparavant, Marat avait placardé sur tous les murs de la capitale une diatribe sanglante, dans laquelle, après quelques déclamations contre la coiffure et la pusillanimité de Pétion, on remarquait ces mots : „ Une seule „ réflexion m'accable, c'est que tous „ mes efforts pour sauver le peuple

» n'aboutiront à rien sans une nouvelle
» insurrection. A voir la trempe de la
» plupart des députés à la Convention
» nationale, je désespere du salut public.
» Si dans les huit premieres semaines,
» les premieres bases de la constitution
» ne sont pas posées, n'attendez plus
» rien de vos représentans. Vous êtes
» anéantis pour toujours ; cinquante ans
» d'anarchie vous attendent, et vous n'en
» sortirez que par un dictateur vrai
» patriote et homme d'État. O peuple
» babillard, si tu savais agir ! » Les amis de Marat semblaient désavouer ses principes ; ils le traitaient de fou, d'esprit exalté, de cerveau brûlé ; mais en effet, ils professaient la même doctrine, et tendaient au même but. Billaud-Varennes osa même aller plus loin ; il n'hésita pas à demander formellement la suppression de tous les tribunaux. Ce monstre ne connaissait que les jugemens de Maillard qui fussent dignes d'un peuple souverain. La Convention fit justice de cette motion subversive de tout ordre social ; mais n'ouvrit-elle la porte à aucun abus en

décrétant que les juges pourraient être choisis indistinctement parmi tous les citoyens sans aucun examen préalable de leur capacité ? Et ce décret désorganisateur, qui n'est pas encore abrogé, n'appartient-il pas plus à la constitution de 93 qu'à celle de 95 ?

C'est au milieu de ces délibérations bruyantes et tumultueuses, qu'il est demandé par Manuel que l'abolition de la royauté soit le premier objet des travaux de la Convention. Collot-d'Herbois pense que cette question ne peut pas être différée d'un seul jour, d'une seule heure, d'un seul instant. En vain quelques membres réclament-ils une discussion réfléchie, lente et solennelle : —Eh ! qu'est-il besoin de discuter, s'écrie l'évêque Grégoire ? Les rois sont dans l'ordre moral ce que les monstres sont dans l'ordre physique. Les cours sont l'atelier des crimes et la taniere des tyrans. L'histoire des rois est le martyrologe des nations. Dès que nous sommes tous également pénétrés de cette vérité, qu'est-il besoin de discuter ? —Et en effet, sans discussion, la Convention

décrete que la royauté est abolie en France. *La royauté est abolie en France :* ces mots ont un véritable sens pour nous, aujourd'hui que nous avons un autre gouvernement stable et fondé sur des bases solides. Mais alors que signifiaient-ils ? Et n'est-on pas tenté de croire que ce décret n'était qu'une vaine momerie, lorsqu'on voit Manuel, qui le premier avait fait cette motion, dire quinze jours après au sein de la même assemblée : Vous avez aboli la royauté ; mais il reste à savoir si nous aurons une république ou une monarchie ? Ainsi ce n'eût point été une contradiction que d'abolir la royauté et de conserver la monarchie. Ce n'était point le gouvernement d'un seul qu'on détestait, mais celui de tel ou tel homme revêtu du nom de roi. La régence de Pétion, la dictature de Marat, le protectorat de Robespierre, ne choquaient pas les idées de la souveraineté du peuple.

Cette maniere d'interpréter l'abolition de la royauté n'avait pas échappé à la majorité de la Convention ; et c'est pour

déjouer ces complots de dictature et de protectorat, qu'elle décréta qu'il serait nommé six commissaires chargés 1° de rendre compte, autant qu'il serait possible de l'état actuel de la république et de celui de la ville de Paris ; 2° de présenter un projet de loi contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat ; 3° de rendre compte des moyens de donner à la Convention nationale une force publique à sa disposition, prise dans les 83 départemens. Les orateurs qui s'étaient prononcés en faveur de ce décret, n'avaient point dissimulé leurs craintes trop légitimes.

Je crois fermement, disait Lasource, qu'il existe un parti qui veut dépopulariser la Convention nationale, qui veut la dominer et la perdre, qui veut régner sous un autre nom, en réunissant tout le pouvoir national entre les mains de quelques individus. —Oui, s'écrie un député, dont le nom m'échappe en cet instant, oui, j'affirme qu'il existe un parti dans cette assemblée, c'est le parti de Robespierre ; voilà l'homme que je vous

dénonce. — L'attaque était directe. Il n'était plus possible de tergiverser. Danton le premier paraît à la tribune. Il convient des exagérations de Marat; il n'entreprend pas de justifier tous les membres de la députation de Paris; il offre de retracer le tableau de sa vie depuis trois ans; il adjure ses collégues de consacrer pour base du nouveau gouvernement l'unité de représentation et d'exécution; puis avec toute la perfidie dont il était capable, il laisse transpirer ce grand mot de fédéralisme qu'il oppose à la dictature, et dont on a fait depuis un si cruel abus. Robespierre lui succede. Il parle une heure entiere; et sans aborder la question, sans répondre aux interpellations multipliées qui lui sont faites, il rappelle ses longs services, ses écrits populaires, sa rudesse républicaine, et sa constante incorruptibilité. „ C'est moi, dit-il, qui „ dans l'assemblée constituante ai combattu toutes les factions; c'est moi „ qui ai combattu contre la cour et dédaigné ses présens; c'est moi qui ai „ méprisé les caresses du parti le plus

„ séduisant ; c'est moi dont le nom fut
„ lié avec les noms de tous ceux qui défen-
„ dirent avec courage les droits du peu-
„ ple ; c'est moi qui bravai la rage du
„ parti aristocratique qui s'agitait dans
„ ce côté , et la perfidie des hypocrites
„ qui dominaient dans celui-là ; c'est
„ moi qui arrachai le masque à tous les
„ intrigans ; c'est moi qui ai fait rendre
„ les décrets les plus salutaires ; c'est
„ moi, etc.; c'est moi, etc. . . . Voulez-
„ vous me perdre, c'est perdre la chose
„ publique ; m'accuser est un crime. „
Cette ennuyeuse apologie n'était pas une réponse. Barbaroux de Marseille insiste : il offre de signer la dénonciation faite contre Robespierre. Il accuse Panis de lui avoir désigné nominativement Robespierre comme l'homme vertueux qui devait être dictateur de la France ; il attaque l'usurpation de la commune désorganisatrice ; et lui reproche d'avoir décerné un mandat d'arrêt contre un ministre et un représentant du peuple et d'avoir écrit à toutes les communes de la république pour leur commander de se coa-

liser avec elle, d'approuver toutes ses actions et de reconnaître en elle la réunion des pouvoirs.

Une foule de faits notoires attestaient la trop réelle existence de l'usurpation de la puissance suprême par la commune de Paris. Personne n'ignorait que les membres se disant représentans de la commune, avaient résisté ouvertement à l'assemblée législative, qu'ils lui avaient arraché les lois les plus injustes et les plus tyranniques, et qu'ils l'avaient contrainte à rapporter le décret de destitution prononcé contre eux. A Auxerre, des commissaires du pouvoir exécutif, qui se disaient plus particuliérement envoyés par la commune de Paris, s'étaient présentés à l'assemblée électorale et avaient dit que la commune de Paris sétait emparée de tous les pouvoirs, qu'il n'y avait plus de confiance à mettre dans les administrateurs ni les généraux; que la commune de Paris avait décidé de ne plus rien laisser faire au pouvoir exécutif qu'en surveillant ses opérations, qu'elle invitait toutes

les communes à se réunir à elle, et que si on approuvait toutes ses mesures, elle sauverait l'empire. D'autres émissaires avaient dit à la société populaire de Douai : Dressez des échafauds, que les remparts soient hérissés de potences, que quiconque ne sera pas de votre avis soit immolé à l'instant. A Meaux, deux de ces assassins décorés de leur écharpe, annoncent qu'il n'y a plus de lois, que les sans-culottes sont maîtres de faire ce qu'ils veulent, qu'ils sont souverains. Puis ils proscrivent l'habit national, ils s'emparent d'une collecte destinée à secourir l'indigence, ils perorent le peuple, et le soir même, quatorze citoyens périssent sous la hache de leurs sicaires. Toute la France avait vu ces brigands se répandre dans les édifices nationaux, s'emparer des effets les plus précieux sans dresser aucun procès-verbal : un décret ordonnait que ces effets seraient apportés à la trésorerie nationale ; et ce décret était resté sans exécution. Paris, témoin de leurs plus horribles attentats, les accusait

d'avoir dilapidé les trésors et les diamans du château de Tuileries. Un d'eux, *Sergent*, fut surpris en pleine assemblée de la municipalité, portant à ses doigts une bague de la reine, et il se crut justifié en alléguant qu'il était dans ses intentions de l'acheter.

A ces faits particuliers, et qui n'étaient pas de vaines allégations, on ajoutait cette monstrueuse circulaire du 3 septembre, adressée à toutes les communes de la République et signée: P. J. Duplain, Panis, Sergent, Lenfant, Jourdeuil, Marat, Deforgues, Leclerc, Duffort, Gally, administrateurs du comité de salut public, constitués à la commune, et séants à la mairie. „ La „ commune de Paris, y est-il dit; se „ hâte d'informer ses freres de tous les „ départemens qu'une partie des cons- „ pirateurs féroces, détenus dans ses „ prisons, a été mise à mort par le „ peuple: actes de justice qui lui ont „ paru indispensables pour retenir par „ la terreur les légions de traîtres ca- „ chés dans ses murs, au moment où il

„ allait marcher à l'ennemi ; et sans doute,
„ la Nation entiere, après la longue
„ suite de trahisons qui l'ont conduite
„ sur les bords de l'abîme, s'empres-
„ sera d'adopter ce moyen si nécessaire
„ de salut public, et tous les Français
„ s'écrieront comme les Parisiens : nous
„ marchons à l'ennemi, mais nous ne
„ laissons pas derriere nous ces bri-
„ gands pour égorger nos femmes et
„ nos enfans. „

Il était difficile d'accumuler des griefs plus terribles et plus évidens. Mais la majorité de la Convention pensait qu'on ne pouvait accuser la commune de Paris sans faire le procès à la journée du 10 août ; mais les membres de cette commune Robespierre, Marat, Danton, Tallien, Panis. Sergent siégeaient au sein de la Convention, mais Barbaroux, accusateur de Robespierre, ne s'était pas encore lavé des crimes de la Glaciere ; mais le maire de Paris, le président actuel de la Convention, Pétion avait été l'un des ordonnateurs des massacres de septembre ; mais Vergniaud

lui-même, s'il ne les avait ni commandés, ni conseillés, ni desirés, n'osait les condamner ; il ne voyait dans cette vengeance du peuple, qu'une résistance à l'oppression. Aussi, bien que Tallien et Panis n'eussent répondu à Barbaroux et à Vergniaud que par de simples dénégations, bien que Marat eût déclaré formellement qu'il avait, plus d'une fois, conçu le projet d'une dictature, la Convention termina, par l'ordre du jour, cette scandaleuse discussion,

A cette époque, Roland occupait le ministere de l'intérieur, auquel il avait été rappelé le 10 août par ses amis les girondins. Factieux avant l'abolition de la royauté, mais depuis vrai républicain, ainsi qu'un écrivain l'a fort judicieusement observé, seul, de tous les girondins, il s'était opposé, avec un courage héroïque aux massacres de septembre. A ce seul titre, il devait être en butte aux coups des deux autres factions divisées d'intérêt, mais toujours unies par le crime. Chaque jour, de nouveaux pamphlets et de nouvelles dénon-

ciations étaient dirigés contre lui. Abreuvé de dégoûts, et d'ailleurs élu député à la Convention par l'assemblée électorale du département de la Somme, il offrit sa démission de ministre. Peut-être n'était-ce, en effet, qu'une tactique de parti. Il pensait que ses amis obtiendraient de la Convention un décret qui l'inviterait à rester au ministere. Mais cette démarche fut infructueuse. La minorité sentit le piége. Le décret ne fut pas rendu; et les débats auxquels cette proposition donna lieu, fournirent à ses ennemis une nouvelle occasion de déverser sur lui le sarcasme et le ridicule. Mieux consulté, Roland se demit préféremment de sa qualité de représentant du Peuple; il écrivit en conséquence à la Convention qu'il gardait le ministere. Il serait impossible à tout homme de bonne foi, et pour qui la morale n'est pas un vain nom, d'attaquer la pureté des principes énoncés dans cette lettre. Mais des hommes sensés qui n'appartenaient à aucune faction, reprocherent à Roland une vanité désordonnée qui

le portait à parler de lui trop souvent et trop longuement, et sur-tout une maladresse bien dangereuse qui fournissait aux brigands des armes contre son parti, le seul qu'alors les honnêtes gens pussent soutenir. Par exemple : c'était sans doute une incontestable vérité, que nulle députation, quelque nombreuse qu'elle fût, ne devait prétendre acquérir sur la Convention aucune espece d'ascendant. Mais était-ce à un ministre à se permettre cette observation ? Etait-ce au ministre Roland qui, personnellement était l'objet de toute la haine de la députation de Paris, qu'il désignait par cette critique ? Etait-ce enfin dans une lettre où il ne devait être question que de sa derniere résolution de rester au ministere ? On verra comme les jacobins ont su profiter de cette faute qui n'était cependant qu'une niaiserie.

Ce n'était pas assez pour la commune du 10 août de s'assurer l'impunité de ses vols et de ses assassinats ; elle voulait se faire un titre de sa propre usurpation pour

conduire à l'échafaud tous les députés qui n'avaient pas partagé ou qui n'approuvaient pas ses crimes. La Convention avait décrété, le 30 septembre, que le ministre de l'intérieur lui ferait le lendemain, et par écrit, le rapport des mesures prises pour l'exécution des décrets rendus concernant la commune, et celui des comptes qu'elle a dû lui rendre. Mais ce n'était là qu'un décret; la commune avait bien d'autres moyens d'influence et d'action. Dès son origine, elle avait créé un comité de surveillance, à l'effet de compulser les papiers trouvés, soit au château des Tuileries, soit chez l'intendant de la liste civile. C'était, entre ses mains, une mine intarissable de délations et de proscriptions. Le conseil général de la municipalité de Paris, qui formait un corps séparé, avait fait apposer les scellés sur ces papiers; mais le comité de surveillance avait eu soin d'en distraire tous ceux qu'il croyait propres à perdre ses ennemis. En conséquence, le 1er octobre, après s'être concerté avec ses complices,

qui composaient la minorité rebelle de la Convention, il se présente à la barre; et là, après une longue série des déprédations de la cour, il dénonce, sans les nommer, une foule de députés de l'Assemblée législative qu'il assure être inscrits sur une liste trouvée chez Laporte, comme ayant eu part à une distribution de 1,500,000 liv. des bienfaits de la liste civile. De toutes parts, on demande le nom de ces députés et l'impression de la liste. Mais cette liste est sous les scellés: Eh bien! s'écrie-t-on, que la Convention les fasse lever; qu'une commission examine tous les papiers, et qu'on fasse justice des traîtres. Rien de plus simple et de plus juste. Mais telles n'étaient pas les intentions de ceux qui voulaient accuser et condamner, et que les preuves embarrassaient. Tallien, Marat, Panis, Sergent, Merlin s'opposent au déplacement des papiers: Ces papiers, » disent-ils, appartiennent à la commune du 10 » août; ils sont sa propriété comme » la révolution du 10 août, dont on

„ veut lui ravir la gloire ; ceux qui „ cherchent à l'en dépouiller, veulent „ soustraire les pieces de conviction à „ la charge de Louis Capet, et sauver „ le tyran. „ Nonobstant toutes ces clabanderies, la Convention décrete qu'il sera nommé une commission extraordinaire de 24 membres qui ne sera prise ni parmi les membres des assemblées constituante et législative, ni parmi ceux de la députation de Paris et autres citoyens de cette ville, membres de la Convention nationale, à l'effet de cotter, parapher et inventorier sommairement toutes les pieces recueillies par le comité de surveillance de Paris, en présence de deux membres de ce comité et de deux officiers municipaux. Il était facile de préjuger le résultat des travaux de la commission. Si cette fameuse liste eût existé, le comité de surveillance eût bien su la soustraire, l'imprimer, la placarder dans tout Paris, l'insérer dans tous les journaux, et la répandre dans tous les départemens. Aussi ne fut-on pas étonné d'entendre le

rapporteur de la commission des 24 annoncer, au bout de quelques jours, que, s'il était impossible de rendre un compte détaillé de ces papiers qui consistaient dans 95 cartons, 6 boîtes dont une de 54 pieds cubiques, 20 grands porte-feuilles, 34 registres, 7 liasses de papiers, et plusieurs autres milliers de feuilles renfermées dans des sacs à bled, au moins la commission pouvait déclarer que l'inventaire sommaire qu'elle avait fait ne servait qu'à prouver l'innocence des accusés, la calomnie et l'atroce méchanceté, des membres du comité de surveillance.

Cet insuccès de la commune du 10 août, qui n'était cependant que le présage certain de nouveaux attentats de la part de ces tyrans usurpateurs, réveilla le courage des girondins. Une commission fut nommée pour recevoir les déclarations de ceux qui avaient déposé entre les mains de la commune des effets précieux sans en tirer de récépissé, et se faire représenter ces effets par tout détenteur quelconque. On profita de cette occasion

pour ordonner que les comptes de la commune seraient rendus sans délai et affichés. Mais encore une fois, ce n'était là que des décrets; et Marat, à la tribune de la Convention, les bravait avec une insolence qui ne peut être égalée que par le mépris qu'il inspirait. ″ Je ″ ne m'abaisserai pas, disait-il, jus- ″ qu'à réfuter les invectives qui me sont ″ adressées. Le Peuple jugera entre mes ″ accusateurs et moi. Quant à mes vues ″ politiques, quant à ma maniere de ″ voir : je vous l'ai déjà déclaré, je ″ suis au-dessus de vos décrets. Non, ″ il ne vous est pas donné d'empêcher ″ l'homme de génie de s'élancer dans ″ l'avenir. Vous ne sentez pas l'homme ″ instruit qui connaît le monde et qui ″ va au-devant des événemens. A ″ quoi en auriez-vous été réduits si je ″ n'avais préparé l'opinion publique. ″ Si vous aviez eu, dès le commence- ″ ment de la révolution, le bon sens ″ de sentir les avantages de ce que je ″ proposais alors, (Il s'agissait de cou- ″ per sept à huit cent mille têtes.) vous

auriez

„ auriez épargné la fortune et le sang „ du peuple. „

On souriait de mépris et de pitié à ce discours de Marat, et cependant sa puissance, qui prenait chaque jour une nouvelle force, annonçait à ses ennemis une chûte prochaine. Les tribunes, au mépris des réglemens, exerçaient sur la Convention, par leurs applaudissemens et leurs huées, un despotisme, qui n'étant pas réprimé dans sa naissance, était le signal infaillible de l'asservissement du corps législatif. La société populaire, dite des jacobins, prêchait hautement le désordre et l'insubordination. On en peut juger par un seul fait. Quatre français nommés Bonneville, du Sellier, Jacotier et Devaux, engagés depuis long-tems dans le régiment des chasseurs impériaux russes, avaient déserté leurs drapeaux pour servir sous les étendarts de la république. A leur arrivée sur le territoire français, ils s'étaient fait reconnaître par plusieurs municipalités qui en dressèrent procès-verbal, et notamment par celle de Rhétel. Rencontrés par les deux bataillons Mau-

conseil et le Républicain, ils crurent y voir des freres et des amis; mais ils n'y trouverent que des assassins. Dumouriez, instruit de cet attentat au droit de la nature et des gens, fit désarmer les coupables et les envoya sous bonne garde à la Convention pour être jugés. Eh bien! aux jacobins, ces hommes, dignes du dernier supplice, furent présentés comme des victimes du despotisme militaire, et des martyrs de la liberté. Marat se déclara leur défenseur, alléguant que les quatre déserteurs étaient des émigrés, et que les bataillons Mauconseil et le Républicain n'avaient fait que purger le sol français de ses plus détestables ennemis; il demanda pour eux des couronnes civiques. Ce fait fut dénoncé à la Convention, mais Marat ne craignit pas de renouveller son infâme apologie; il poussa même l'impudeur jusqu'à traiter d'attentatoire à la souveraineté du peuple le décret qui ordonnait le jugement de ces féroces assassins, indignes du nom de soldats français.

Il n'était pas jusqu'aux simples assemblées sectionnaires de Paris qui ne se

fissent un mérite de violer ouvertement les lois de la Convention. Un décret tout récent interdisait aux domestiques le droit de suffrage, et prescrivait pour mode d'élection celui qu'on avait suivi jusqu'alors : la voie du scrutin. Au mépris de cette loi formelle, la section de 92 ordonna que les domestiques seraient admis à voter. Celle du Théâtre Français alla plus loin.

» L'assemblée générale considérant » que la Convention nationale ayant établi elle-même le mode de ses élections » par appel nominal, et la section du » Théâtre Français n'ayant fait que se » conformer à ce mode qu'elle doit croire » le meilleur possible, elle doit persister » dans ses arrêtés à cet égard ; en conséquence, elle arrête qu'elle se réserve, » s'il a été porté quelque décret contraire, » de prendre tel autre arrêté que sa sagesse lui dictera contre un pareil décret, » déclarant néanmoins qu'elle exécutera » provisoirement ce même décret, lors » qu'il lui aura été officiellement notifié. » Momoro, président, et Peyre, secrétaire de cette section furent mandés

à la barre. Interrogés sur la mesure que la section se réservait de prendre dans sa sagesse contre le décret de la Convention ; ils répondirent qu'ils n'étaient pas la section, qu'ils ne pouvaient répondre de son esprit ; que d'ailleurs, ayant promis d'exécuter provisoirement le décret, la réserve ne pouvait pas leur être imputée : et cette justification prévalut. Ils furent admis aux honneurs de la séance. C'est ainsi que la désobéissance aux lois était honorée par la Convention elle-même. Mais ce n'était encore là qu'un essai des factieux.

La Convention nationale avait décrété qu'elle se formerait une garde prise dans les 83 départemens. Cette mesure était sans contredit le seul moyen de salut pour la Convention, pour la république, et même pour Paris qui gémissait sous l'oppression de quelques tribuns aussi féroces qu'ignorans. Et d'ailleurs, elle était fondée sur des principes de justice et d'équité qu'il n'était permis de contester qu'aux prédicateurs de l'anarchie. Toute la France répétait avec Buzot : « Les
» membres de la représentation natio-

» nale appartiennent à la nation entiere.
» La nation doit donc être appelée à les
» honorer de sa vigilance et à les couvrir
» de son égide. Ceci n'est pas seulement
» un droit rigoureux, de même que de
» faire la garde des dépôts publics qui
» appartiennent à la nation entiere ; ce
» n'est pas seulement une justice qu'on
» doit aux départemens; mais c'est un lien
» moral, un moyen de concentration
» de puissance, et de concorde, que les
» législateurs devraient créer, s'il n'exis-
» tait pas dans la nature des choses. Si
» le principe de l'unité, de l'indivisibi-
» lité de la république est important et
» nécessaire, c'est pour Paris essentiel-
» lement. Paris doit voir dans le projet
» d'unir à lui les départemens par une
» communauté de soins et le partage des
» mêmes fonctions, un éclatant témoi-
» gnage de bienfesance, de justice et de
» reconnaissance. Reconnaître dans les
» départemens leur droit à concourir à la
» garde de ce qui leur appartient, leur
» en assurer l'exercice, les attacher ainsi
» au centre vers lequel il faut rappeler

» les forces et les affections de toutes les
» extrémités, prévenir les défiances et
» les divisions si faciles à naître et si
» funestes par leurs suites; c'est en même
» tems ôter à la malveillance tout pré-
» texte de saper la constitution qui se
» prépare; c'est mettre la Convention à
» même de la méditer avec calme, de la
» discuter avec force, de la décréter avec
» sagesse, et de l'offrir pure et entière
» au vœu du peuple dans les assemblées
» primaires. » Ces motifs étaient sages,
et le mode d'exécution présenté par le
comité militaire ne l'était pas moins.
Chaque département devait envoyer pour
la garde de la Convention nationale et
des dépôts publics, autant de fois quatre
hommes d'infanterie et deux cavaliers
qu'elle avait de députés à la Convention,
ce qui aurait fait 4,470 hommes. Ces
gardes nationaux devaient être élus par
les conseils généraux des départemens,
parmi les citoyens ayant reçu un certi-
ficat de civisme du conseil général de
leur commune et de celui du district.

A la Convention était réservé le droit de nommer leur commandant.

Si la Convention eût eu la force de rendre et de faire exécuter sans délai ce décret salutaire, c'en était fait des agitateurs de Paris. Mais il eût fallu du même coup supprimer les sociétés populaires, la commune de Paris et les assemblées de section. Mais la simple proposition de ces grandes et utiles mesures, eût été regardée comme un crime de lèze-nation. L'on ne pouvait espérer que du tems la suppression de ces corporations désastreuses ; et nous étions réservés à éprouver toutes les horreurs du régime municipe. Les jacobins de Paris sentaient aisément le coup que ce décret allait leur porter. Ils eurent recours aux moyens qui leur avaient tant de fois réussi ; ils firent adresser à la Convention, par leurs sociétés affiliées, de nombreuses et virulentes réclamations contre la garde départementale. La commune de Paris ameuta les quarante-huit sections, et parvint à présenter en leur nom une pétition d'une telle insolence, que je crois devoir la

transmettre en entier. Ce morceau pourra faire juger à quel degré d'avilissement était réduite la Convention qui l'entendit et ne fit point arrêter les factieux qui s'annonçaient comme les organes des citoyens de Paris.

» Mandataires du souverain, vous » voyez devant vous les députés des sec- » tions de Paris. Ils viennent vous faire » entendre des vérités éternelles, vous » rappeler les principes que la nature et » la raison ont gravés dans le cœur de » tous les hommes libres. Point de mots, » des choses. On vous a proposé de » vous mettre au niveau des tyrans, en » vous environnant d'une garde isolée » et différente de celle qui compose es- » sentiellement la force publique. Les » sections de Paris, après avoir pesé la » valeur des principes sur lesquels ré- » side la souveraineté du peuple, vous » déclarent, par notre organe, qu'elles » trouvent ce projet odieux en soi, et » d'une exécution dangereuse. Nous at- » taquerons de front le principe; et » tandis qu'au dehors l'ennemi tremble

» à la vue des armes de la victoire, nous » combattrons au dedans par les armes » de la raison. Quel audacieux pourrait » croire que le peuple consentirait au » décret que l'on provoque? Quoi, l'on » vous propose des décrets constitu- » tionnels avant l'existence de la constitu- » tion ! attendez que la loi existe ; quand » le peuple l'aura sanctionnée, il vous » apprendra, par son exemple, à baisser » le front devant elle. Mais, dit-on, Paris » semble vouloir s'isoler. Calomnie in- » sultante, prétexte vain ! Paris a fait la » révolution, Paris a donné la liberté au » reste de la France, Paris saura la main- » tenir. Législateurs, les hommes sont » là qui vous contemplent et attendent » votre décision. »

Ces commissaires furent admis aux honneurs de la séance. C'est ainsi qu'une misérable poignée de factieux calomniaient Paris, dont ils se disaient faussement les députés, et insultaient la représentation nationale au nom du peuple dont ils usurpaient le nom. Et la Con- laissait ces attentats impunis ! et

leurs forfaits par une peine capitale. Si le meurtre pouvait être toléré dans quelques circonstances que ce fût, il faudrait rentrer dans les forêts, où nous ne trouverions que des bêtes féroces qui du moins ne nous égorgeraient que pour assouvir leur faim. Mais celui-là n'est-il pas plus lâche, n'est-il pas plus coupable, qui n'ayant pas même l'affreux courage de plonger de ses propres mains le poignard au sein de son semblable, appelle à son secours le bras d'un de ses concitoyens qu'il fanatise ou gagne par argent? Que je vous assassine moi-même, ou que je remette en d'autres mains le couteau qui doit vous ouvrir les flancs, mon crime n'est-il pas aussi atroce? Si je me transporte à votre domicile, et là, si devant témoins, je vous invite à brûler la maison de mon ennemi, serai-je innocent parce que mes mains n'auront pas allumé les brandons de l'incendie? si je vous fais cette invitation par écrit, si cette invitation écrite, je l'imprime, je la colporte et la placarde sur tous les murs, n'est-ce pas sur ma tête que doit retomber le sang

innocent versé par mon ordre ou mon conseil? la seule différence entre le meurtrier et moi, c'est que je suis coupable tout à la fois de la mort de la victime que j'ai désignée, et du bourreau que j'ai séduit ou salarié. Là se réduit la question de la nécessité d'une loi sur les provocateurs à l'assassinat. D'aussi puissans motifs justifiaient assez le décret proposé par Buzot, portant peine de douze ans de fers contre celui qui par des placards ou affiches, par des écrits publiés ou colportés, par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publics, aura provoqué ou conseillé à dessein le meurtre, l'assassinat ou la sédition, si le meurtre ou l'assassinat ne s'en est pas suivi; et la peine de mort, si le crime a été consommé. Mais soit qu'il ne fût pas intimement pénétré de ces principes éternels, soit qu'environné des égorgeurs de septembre, il n'osât pas les proclamer, il semble que Buzot se soit attaché à discréditer lui-même la loi sage et nécessaire qu'il proposait. „Cette loi, disait-il, aura „ sans doute des détracteurs. Quelqu'in-

„ suffisante qu'elle doive vous paraître,
„ en l'isolant des autres mesures dont
„ vous la ferez suivre de près, elle com-
„ bat des passions bien indociles, son
„ exécution peut contrarier bien des
„ projets, on peut aussi se populariser
„ avantageusement en la combattant par
„ des objections très-fortes, très-puis-
„ santes; mais c'est du balancement des
„ inconvéniens de la loi en elle-même,
„ avec les dangers de la position où son
„ absence vous laisse que doit résulter
„ votre détermination. On ne peut se
„ dissimuler qu'une loi contre les provo-
„ cateurs au meurtre, par des écrits ou
„ des placards, est difficile à se concilier
„ avec la rigueur des principes, et que
„ la liberté indéfinie de la presse paraît
„ s'en inquiéter. Il faut le dire, parce
„ que cela est vrai. „ Enfin, dans tout son discours nulle mention de la sureté individuelle et du respect pour les lois, sur lesquels repose tout l'édifice de l'ordre social. Cette loi n'est jamais présentée que comme provisoire et de circonstance. Eh! qu'ont de commun les circonstances,

avec une loi nécessairement fondamentale de tout pays civilisé? qu'a de commun la liberté indéfinie de la presse, qui d'ailleurs ne peut jamais exclure la responsabilité de l'écrivain, avec une loi qui se réduit à défendre et punir l'assassinat, soit par ses propres mains, soit par des mains étrangeres que l'on conduit?

S'il était au surplus une circonstance (puisque dans une question aussi majeure il fallait parler de circonstance) où cette loi ne dût trouver aucun obstacle dans la Convention; c'était celle où le ministre de l'intérieur résumait ainsi l'état affligeant de la chose publique: „ Corps administratifs sans pouvoirs; „ commune despote; peuple bon, mais „ trompé; force publique excellente, „ mais mal commandée; voilà Paris. „ Faiblesse de la précédente assemblée „ législative; délai de la part de la Con„ vention dans quelques dispositions fer„ mes et nécessaires! voilà les causes „ du mal. „ Le décret de Buzot, sévérement exécuté, n'était-il pas le seul remede à un mal déjà trop invétéré?

Ce fut Lepelletier de Saint-Fargeau, ex-président à mortier au parlement de Paris, ex-constituant, ex-président de l'administration départementale de l'Yonne, qui se chargea de briser entre les mains de la Convention la seule arme qu'elle pût opposer aux désorganisateurs qui la menaçaient de toutes parts. Exécution difficile, application arbitraire, attentat à la liberté indéfinie de la presse, tels étaient ses invincibles argumens. Il disait: (J'analise fidellement son discours.)

» La seule loi de ce genre qui fut portée
» par l'assemblée constituante, fut faite
» le 18 juillet 1791 sous les auspices du
» massacre du champ de Mars. Quels
» étaient d'ailleurs les instigateurs de
» cette mesure? Malouet qui était le
» modéré de l'aristocratie, Dandré qui
» était le modéré du parti prétendu
» patriote, Desmeunniers, Chapelier, etc.
» qui formaient le parti de l'opposition?
» Buzot qui depuis. . . . mais alors il
» était un des plus ardens amis de la
» liberté indéfinie de la presse, Robes-
» pierre, Pétion, Grégoire, Dubois-

„ Crancé, etc. Enfin, j'ai vu Syeyes
„ essayer de faire une loi contre les pro-
„ vocateurs à l'assassinat, et n'y pas
„ réussir; j'ai vu les comités de consti-
„ tution et de révision de l'assemblée
„ constituante, qui avaient peut-être
„ quelque intérêt à la faire, finir par y
„ renoncer; j'ai vu Buzot en faire une
„ très-imparfaite. Il est donc vrai que cette
„ loi renferme des difficultés presque
„ insurmontables, à moins qu'on ne
„ veuille rouvrir la porte à toutes sortes
„ de persécutions. „

Lepelletier parlait encore. La Convention reçoit l'annonce officielle que des scélérats prêchent au même moment dans différens points de Paris le pillage et l'assassinat; que leurs groupes incendiaires occupent à la fois le palais de la révolution, la rue Bar-du-Bec au marais, l'église St Eustache, et la terrasse des Feuillans. Dubail, vice-président de la deuxieme section du tribunal criminel du département de Paris, rendait compte des propos tenus par un nommé Fournier membre de la section de Marseille et du

club des cordeliers. — La révolution n'est pas achevée. La journée du 2 septembre n'a pas été complette. Il faut une nouvelle saignée. Il faut se défaire de Roland, de Brissot, de Guadet, de Barbaroux, de Lasource, de Vergniaud. On y parviendra sous quinze jours. Robespierre peut seul sauver la patrie. — Tels étaient les nouveaux malheurs annoncés par ce Fournier, contre lesquels Dubail ne voyait de remede qu'une bonne loi contre les provocateurs à l'assassinat. Eh bien ! les sophismes et le délire de l'anarchique démagogie prévalurent sur l'empire de la raison et les dangers imminens de la patrie. La loi fut ajournée.

Ces débats, interrompus par le ministre de l'intérieur, dont j'ai cité le résumé, avaient excité dans l'assemblée la plus tumultueuse fermentation. La division était à son comble ; il fallait qu'un des deux partis l'emportât. La tranchée s'ouvre enfin ; mais avec quel succès !

Louvet (du Loiret) monte à la tribune ; il déclare qu'il va dénoncer cet homme qui veut toujours parler, parle sans cesse,

parle exclusivement, non pour éclairer ses concitoyens, mais pour être entendu de quelques centaines de spectateurs dont il brigue les applaudissemens à tel prix que ce soit, qu'il qualifie le peuple de Paris, ensuite seulement le peuple, ensuite le souverain; cet homme qui se fait proclamer le citoyen vertueux et incorruptible par excellence; cet homme toujours insolent dans ses calomnieuses persécutions, rampant dans sa populaciere flagornerie, impudent dans sa ridicule apothéose, qu'on n'entend vanter que son mérite, les perfections et les vertus dont il est seul pourvu.....

A ce tableau dont j'ai recueilli les traits épars dans la Catilinaire de Louvet, chacun reconnaît Robespierre. Louvet lui reproche d'avoir dès janvier 1792 dénaturé la société des jacobins, institution maintenant si misérable; d'y avoir avili, dépopularisé les membres du côté gauche de l'assemblée législative; d'avoir machiné les massacres des prisons, lui qui était resté étranger au combat du 10 août; d'avoir dans la

premiere semaine de septembre dénoncé comme vendus à Brunswick les patriotes les plus purs, ce qui équivalait alors à une liste de proscription ; de ne s'être présenté à la municipalité de Paris que le 11 août au matin, et d'avoir usurpé la présidence ; d'être l'auteur du mandat d'arrêt décerné, le 4 septembre, contre Roland et Brissot ; d'être l'ami de Marat et le complice des écrits où cet enfant perdu de l'assassinat demandait encore 160,000 têtes, et dénonçait tous les ministres, Danton seul excepté ; d'avoir constamment refusé toutes les fonctions publiques, en annonçant qu'il ne se résoudrait qu'à devenir le conseiller du peuple, si le peuple le voulait ; d'avoir méprisé l'autorité de l'assemblée législative, de lui avoir arraché des décrets par la force, et de l'avoir menacée de sonner le tocsin, si elle n'obtempérait pas à sa demande ; d'avoir tyrannisé par tous les moyens d'intrigue et d'effroi l'assemblée électorale du département de Paris ; d'avoir enfin marché évidemment au suprême pouvoir.

Cette dénonciation vraiment courageuse devait porter le coup mortel à Robespierre ; mais elle manqua son effet par la proposition subséquente que fit Louvet, d'autoriser le ministre de l'intérieur à requérir, en cas de troubles à Paris, toute la force publique qui se trouvait dans le département : proposition susceptible de la plus dangereuse interprétation, et que le perfide Billaud-Varennes ne manqua pas d'appeler une transformation en dictateur du vertueux Roland.

Barbaroux fut plus adroit dans ses projets de décret. Le long discours dont il les fit précéder, n'était qu'une répétition de celui de Louvet. On doit seulement y remarquer ces mots qui, sous plus d'un rapport appartiennent à l'histoire. » Ils disent qu'ils ont fait la révo-
» lution du 10 août ! O vous qui com-
» battîtes au Carrousel, parisiens, fédé-
» rés des départemens, gendarmes natio-
» naux, dites, ces hommes étaient-ils
» avec vous ? Marat m'écrivait le 9 août
» de le conduire à Marseille. Panis,

„ Robespierre fesaient de petites caba„ les ; aucun d'eux n'était chez Roland „ lorsqu'on y traçait le plan de défense „ du midi, qui devait reporter la liberté „ dans le nord, si le nord eût succombé ; „ aucun d'eux n'était à *Charenton où fut* „ *arrêtée la conspiration contre la cour qui* „ *devait s'exécuter le* 29 *juillet, et qui n'eut* „ *lieu que le* 10 *août.* „ J'aurai peut-être occasion de rappeler dans la suite ces précieuses paroles. Je ne m'occupe en cet instant que des mesures proposées par Barbaroux. Il demandait que lorsque la représentation nationale aurait été avilie dans la ville où le corps législatif tient ses séances, cette ville perdît le droit de posséder le corps législatif et tous les établissemens qui en dépendent ; que les bataillons des fédérés, les dragons de la république, les gendarmes nationaux, et autres corps de troupes de ligne et de volontaires, qui se trouveraient alors, soit dans Paris, soit dans le voisinage, fissent concurremment avec la garde nationale de Paris, le service de la Convention et de tous les établissemens publics ; que la

municipalité et le conseil général de la commune de Paris fussent cassés à l'instant, et que les sections cessassent aussitôt leur permanence. Ces mesures auraient sauvé la patrie ; mais Pétion observa qu'on ne pouvait s'en occuper que dans le calme de la raison ; elles furent ajournées indéfiniment, et avec elles le salut de la France.

Arrive enfin Robespierre avec un discours de deux grandes heures de lecture et qu'on a la patience d'entendre tout entier. Qu'on se représente Catilina haraguant le sénat romain dont il médite la prochaine destruction. Même langage, mêmes dédains, même audace. On l'accuse ! Il ne devrait faire d'autre réponse à ses adversaires que celle de Cicéron à Clodius : *Je jure que j'ai sauvé la patrie ; allons au Capitole en rendre grâce aux Dieux.* Mais il répondra parce qu'il faut qu'en un moment disparaisse ce monstrueux ouvrage de la calomnie, si laborieusement élevé pendant plusieurs années peut-être. On l'accuse de marcher au pouvoir suprême ! Mais où sont ses trésors ? Où

sont ses armées ? Où sont les grandes places dont il est revêtu ? On l'accuse d'être l'ami de Marat ! Mais ce Marat, six semaines avant le 10 août, l'accusait de feuillantisme, parce que dans un ouvrage périodique il ne publiait pas hautement qu'il fallait renverser la Constitution. On l'accuse d'avoir exercé aux jacobins un despotisme d'opinion qui ne pouvait être regardé que comme l'avant-coureur de la dictature ! Mais ce prétendu despotisme d'opinion n'était que l'empire naturel des principes. On l'accuse d'avoir dénaturé cette société, dès le mois de janvier 1792 ! Mais c'est précisément depuis cette époque qu'elle a déployé plus de courage et de civisme, en dénonçant la cour et Lafayette, en recueillant dans son sein les fédérés rassemblés pour conspirer contre la tyrannie, en préparant avec eux la sainte insurrection du 10 août. On l'accuse de n'avoir paru à la commune de Paris, que le 11 ! Mais il se réjouit de ce qu'un grand nombre de citoyens ont mieux servi la chose publique que

lui

lui. On l'accuse d'avoir demandé la fermeture des barrieres, les visites domiciliaires, et l'arrestation des citoyens suspects ! Mais que ne fait-on le procès à la municipalité, au corps électoral, aux sections, aux assemblées primaires, et à tout le peuple de Paris ? On l'accuse d'avoir machiné les massacres de septembre ! Mais on dénature ces mémorables événemens. Quatre cents mille hommes rassemblés, armés, équipés, en un instant, volaient au-devant des Prussiens ; mais avant d'abandonner leurs femmes et leurs enfans, ils veulent la punition des conspirateurs, qu'on leur avait si souvent promise. On court aux prisons..... Les magistrats pouvaient-ils arrêter le peuple ? Car c'était un mouvement populaire, et non la sédition partielle de quelques scélérats payés pour assassiner leurs semblables. Mais vous, M. Louvet qui vous apitoyez aujourd'hui, avec une sensibilité si expansive, rappelez-vous votre sentinelle du 4 septembre, *honneur au Conseil général de la commune, il a*

fait sonner le tocsin, il a sauvé la patrie...
Voilà vos propres expressions. On l'accuse, et cette accusation appartient au ministre Roland, de s'être fait proclamer par ses amis le seul homme en état de sauver la patrie ! Homme vertueux, homme exclusivement, éternellement vertueux, en vous adressant à la Convention nationale avec un rapport bien astucieux, après tant de libelles et de pamphets de toute espece, où vouliez-vous donc aller par la route du crime ! Vous avez essayé l'opinion : vous vous êtes arrêté, épouvanté vous-même de votre propre audace.... Vous avez bien fait. La nature ne vous a moulé ni pour de grandes actions, ni pour de grands attentats. On l'accuse ! Mais ce sont ses calomniateurs qu'il faut accuser. Indépendamment de ce décret sur la force armée qu'ils cherchent à extorquer par tant de moyens, indépendamment de cette loi tyrannique contre la liberté individuelle et contre celle de la presse, qu'ils déguisent sous le spécieux prétexte de la provocation

au meurtre ; ils demandent une loi de proscription contre les citoyens qui leur déplaisent, sous le nom d'ostracisme. Ils ne rougissent donc plus d'avouer ouvertement le motif honteux de tant de machinations ; ils ne parlent de dictature que pour l'exercer eux-mêmes sans aucun frein ; ils ne parlent de proscriptions que pour proscrire et pour tyranniser.

Ce discours n'était rien moins que justificatif ; seul, il aurait pu motiver le décret d'accusation contre Robespierre. Mais Robespierre avait reçu des applaudissemens presque unanimes. En vain, Louvet réclame la parole, il ne peut l'obtenir ; en vain Barbaroux, ne pouvant parler à la tribune, descend à la barre ; les factieux et ses propres amis sourient de mépris à cette pasquinade indécente. Barrere, en possession de concilier les esprits, par ses termes moyens, consolide le trône de Robespierre, en le couvrant d'un ridicule apparent. „ Ne donnons pas, dit-il, „ tant d'importance à des hommes que

„ l'opinion générale saura mieux que
„ nous, remettre à leur place. Ne fesons
„ pas des piédestaux à des pigmées. S'il
„ existait dans la république un homme
„ né avec le génie de César, ou l'audace
„ de Cromwel ; un homme qui, avec le
„ talent de Sylla, en aurait les dangereux
„ moyens ; s'il existait ici quelque légis-
„ lateur d'un grand génie, d'un carac-
„ tere profond, d'une ambition vaste,
„ qui eût une armée à ses ordres, un
„ trésor à sa disposition, un parti dans
„ le sénat ou dans la république ; de
„ tels hommes seraient peut-être dan-
„ gereux à la liberté. Mais des hom-
„ mes d'un jour, de petits entrepre-
„ neurs de révolution, des politiques
„ qui n'entreront jamais dans le do-
„ maine de l'Histoire, ne sont pas faits
„ pour occuper le tems précieux que
„ vous devez aux grands travaux dont
„ le peuple vous a chargés. Car enfin,
„ pour accuser un homme d'avoir visé
„ à la dictature, il faut lui supposer
„ un caractere, du génie, de l'audace
„ et quelques grands succès politiques

„ ou militaires. „ On n'en veut pas entendre davantage; on demande l'ordre du jour motivé sur ce que la Convention ne doit s'occuper que des intérêts de la république. „ Je ne veux „ pas de votre ordre du jour, s'écrie „ arrogamment Robespierre, si vous „ le faites précéder d'un préambule qui „ m'est injurieux. „ L'ordre du jour pur et simple est adopté.

Oui, Robespierre était déjà roi. Si quelqu'un en doutait, je le rappellerais à la séance des jacobins du 5 novembre au soir, jour du triomphe de ce factieux. Cette histoire n'est pas un journal; je ne puis cependant me refuser à donner l'analyse de cette séance. Le tableau des basses flagorneries qu'on y prodigua à ce monstre sanguinaire, et des principes atroces qu'on y professa sans honte et sans mystere, préparera mes lecteurs aux terribles événemens que peu de mois vont développer.

De nombreux applaudissemens annoncent l'arrivée de Robespierre. —

Robespierre est ici, s'écrie Merlin, il n'appartient qu'à lui de raconter ce qu'il a fait aujourd'hui. Ce jour, s'il faut en croire Garnier, a été l'un des plus beaux qu'ait vu éclore la liberté... La vérité triomphe : Robespierre se mettant au niveau de sa grandeur, ne s'est occupé que de la chose publique, et s'est oublié lui-même. Sa vertu, son éloquence mâle et naïve ont écrasé ses ennemis. Barbaroux, dans le désespoir, s'est avili jusqu'à descendre à la barre. Et pourquoi ? c'est qu'il n'osait pas regarder en face l'accusé. En effet, comment le vil reptile oserait-il soutenir les regards de l'aigle ? Merlin demande que la société fasse imprimer et envoye à toutes les sociétés affiliées le discours de Robespierre, et qu'elle joigne à cet imprimé tout ce qu'elle sait sur ce vertueux républicain. Cette motion est adoptée. Manuel qui n'avait pas même demandé la parole à la Convention pour défendre Robespierre, donne lecture d'un discours qu'il avait, dit-il, préparé : » Robespierre, selon Manuel, est

» sorti vierge de cette assemblée constituante, où la plus corrompue et la plus riche des cours fesait couler son or et ses vices. Il a toujours montré la plus grande austérité dans ses principes ; il a toujours voulu n'être rien, lorsque tant de gens étaient si pressés d'être quelque chose. Il pourrait dire ce qu'un romain disait au sénat : On m'attaque dans mes discours, tant je suis innocent dans mes actions. » Après cette insipide apothéose, Manuel eut la maladresse de parler, avec moins d'enthousiasme qu'il ne convenait à un jacobin, des massacres de septembre. Collot d'Herbois se hâte de relever cette hérésie politique. — Les massacres de septembre ! C'est là le grand article du *credo* de notre liberté. (Je copie textuellement les paroles de ce tigre.) Je déplore tout ce qu'il y a de malheureux dans cette affaire, mais il faut la rapporter toute entiere à l'intérêt public. Nous, hommes sensibles, qui voudrions ressusciter un innocent, pourrions-nous

admettre en principe, comme Manuel, que les lois ont été violées dans cette journée? Manuel n'est pas assez étranger aux révolutions pour ne pas savoir que ce tocsin qu'il a fait sonner, le canon d'alarme qu'on a tiré, et qui disait aux citoyens de voler à Châlons, leur disait aussi de ne pas abandonner leurs femmes et leurs enfans à la merci des conspirateurs. Manuel a coopéré à cette journée. Manuel sentira que c'est une grande journée dont il a été l'instrument; qu'il donne à un grand succès toute l'estime que ce grand succès mérite; et qu'il dise que sans le 2 septembre, il n'y aurait pas de liberté, il n'y aurait pas de Convention nationale. —

„Jugez si j'avais une opinion aussi politique et aussi révolutionnaire que celle de Collot d'Herbois, sur les événemens du 2 septembre, s'écrie le caméléon Barrere, confus et repentant de l'ironie un peu amere qu'il avait déversée le matin sur le héros du soir. Cette journée, voulais-je dire à la Convention, mais le tems m'a manqué, cette

journée, aux yeux de l'homme d'État, présente deux grands effets : 1° de faire disparaître ces conspirateurs que le glaive de la loi semblait ne pouvoir pas atteindre. 2° D'anéantir tous les projets désastreux, enfantés par l'hydre du feuillantisme, du royalisme et de l'aristocratie qui levait sa tête hideuse derrière les remparts de Verdun et de Longwy. Jugez, citoyens. Que vous a dit Collot d'Herbois : nous gémissons, nous déplorons les malheurs du 2 ; moi j'ai dit la même chose d'une autre maniere, en mettant des *cyprés* dans les couronnes. » Le misérable ! Il n'avait parlé des *cyprés* mélés aux couronnes que pour insinuer que Robespierre, dégouttant du sang de septembre, n'était pas dangereux dans un pays libre qui doit élever le premier temple à l'humanité et aux lois. Avec quelle bassesse il se justifie d'un discours honnête !

Ce n'était pas au surplus à la seule société des jacobins qu'on se permettait cette infâme apologie des plus lâches assassinats. Bazire, dans un long rapport

dont l'objet unique était la justification de la conduite des parisiens aux journées de septembre, eut l'impudeur de déclarer à la Convention nationale, au nom du comité de sureté générale, que les ennemis de la liberté ne méritaient pas que les parisiens allassent exposer leur vie pour les défendre, et fusiller *des freres* égarés par un faux zele; que d'ailleurs il n'était pas *prudent* de conserver des hommes aussi dangereux, lorsque l'ennemi s'avançait. Mais ce n'est pas assez d'honorer le crime, il ose en charger les domestiques et les amis des malheureuses victimes. Qu'on lise, s'il est possible, sans horreur le trait qu'il raconte, et dans lequel il n'y a de vrai que la trop déplorable fin de madame de Lamballe. „ Au moment où „ l'on apprend que l'on se porte aux „ prisons, quelques domestiques d'une „ femme de la cour prennent le costume „ de ceux que l'on désigne sous le nom „ de sans-culottes; ils s'arment de piques „ et de tranchans, se rendent au lieu „ de l'attroupement, égorgent de leurs „ propres mains plusieurs prisonniers,

» avec les démonstrations d'une fu-
» reur et d'une atrocité qui n'ont pas
» d'exemple, afin d'acquérir un grand
» crédit dans cette foule homicide, et
» d'en profiter pour sauver la vie à leur
» maîtresse. Tant de crimes se trouvent
» cependant commis en pure perte; leur
» projet échoue : il se fait dans les lieux
» où l'on était parvenu à cacher cette mal-
» heureuse femme, une incursion subite,
» inattendue *de meurtriers inconnus*, elle
» tombe en des mains cruelles, et périt
» d'une maniere que ma plume se refuse
» à décrire. » *Des meurtriers inconnus* !
ils ne l'étaient pas pour toi, *familier* d'Orléans.

Ajouterai-je que Garat, récemment ministre de la justice, avait commencé sa nouvelle carriere par une semblable apologie ! Mais sortons de ce cercle d'horreurs et d'infamies, et reposons notre attention fatiguée sur le spectacle de nos armées triomphantes. Sous le regne entier de la Convention, c'est toujours là qu'il faut se reporter pour ne pas rougir d'être français.

PARAGRAPHE II.

SOMMAIRE.

Les Prussiens évacuent le territoire français. — Siéges de Thionville et de Lille. — Retraite des Autrichiens. —Prise de Spire, de Worms, de Mayence et de Francfort. — Prise de Nice et de Chambéry. — Bataille de Gemmapes. — Prise de Mons.

Chaque campagne de cette guerre est susceptible de mémoires particuliers très-volumineux. D'autres, sans doute, traiteront *ex professo* cette intéressante partie de notre histoire. Nous supprimerons ici presque tous les détails. Nous ne crayonnerons que les traits les plus fortement prononcés ; nous ne donnerons que de grands résultats.

Les relations officielles des généraux et des ministres nous guideront presque toujours dans cette analyse.

Les ennemis avaient attaqué la France sur trois points : Lille, Longwy et Thionville.

Ils s'étaient emparés de Longwy, et par suite, de Verdun ; et déjà ils s'avançaient par la trouée de Grandpré sur Sainte-Ménéhould. Nous avions à peu près 60,000 hommes distribués aux environs de Châlons, que Lukner, d'abord destitué, puis décoré du vain titre de généralissime, était chargé d'organiser, mais qui la plupart manquaient d'armes et de vêtemens. Mais, malgré cette détresse, la victoire abandonna bientôt les drapeaux du duc de Brunswick. Le 20 septembre, Kellermann, général en chef de l'armée du centre, fut attaqué dès la pointe du jour. Les ennemis, en très-grand nombre, marchaient sur plusieurs colonnes. Valence, à la tête des grenadiers et des carabiniers, les contint long-tems sur une hauteur en avant de celles de Valmy où Kellermann formait ses troupes. Il n'y eut point de bataille rangée ; la journée se passa en une cannonade de quatorze heures dont tout l'avantage resta aux Français. Kellermann prit un autre camp sur la droite des ennemis qui virent son mouvement sans l'attaquer. Cette

affaire fût le signal de la déroute prochaine des Prussiens.

Enfermés dans les stériles plaines de la Champagne, les Prussiens ne recevaient leurs convois que par la trouée de Grand pré, et la plupart tombaient au pouvoir des Français. A la tête de 12,000 hommes, Beurnonville qu'on avait surnommé l'*Ajax français*, les harcelait sans cesse, et chaque jour il leur enlevait des hommes, des chevaux et des chariots. La famine, la fatigue et le flux de sang épuiserent bientôt cette armée qui ne pouvait ni se rafraîchir ni se recruter. Le duc de Brunswick pensa dès lors à une pleine retraite. Mais, avant d'abandonner le territoire français, il voulut essayer la voie des négociations. Dumouriez répondit à ses messages par un mémoire d'un style noble et simple, dans lequel il cherche adroitement à diviser la Prusse des émigrés et de l'Autriche. On me saura gré d'en extraire un passage : „ Les rebelles, disait ce général, sont ces nobles insensés qui, après avoir opprimé si long-tems le peuple sous le

nom des monarques, dont ils ont eux-mêmes ébranlé l'empire, ont achevé les disgrâces de Louis XVI en prenant les armes contre leur propre patrie, en remplissant l'Europe de leurs mensonges et de leurs calomnies, et en devenant par leur conduite aussi folle que coupable, les ennemis les plus dangereux de Louis XVI et de leur propre pays. J'ai moi-même entendu Louis XVI gémir sur leurs crimes et sur leurs chimeres.

„ Quant aux Autrichiens, depuis le funeste traité de 1756, la France, après avoir sacrifié ses alliances naturelles, était devenue la proie de l'avidité de la cour de Vienne. Tous nos trésors servaient à assouvir les Autrichiens. C'est à la cour de Vienne que Louis XVI doit sa déchéance. Qu'a fait cette cour dont la politique tortueuse est trop subtile pour développer une conduite ferme et vigoureuse ? Elle a peint les Français comme des monstres, pendant qu'elle même et les coupables émigrés payaient des agitateurs, des conspirateurs, et entretenaient sous toutes les formes possibles, la plus

affreuse discorde. Cette puissance, plus formidable à ses alliés qu'à ses ennemis, nous a attiré une grande guerre contre un roi que nous estimons, contre une nation que nous aimons et qui nous aime. Ce renversement de tous les principes politiques et moraux ne peut pas durer. »

Dumourier profita de cette occasion pour faire l'échange des prisonniers de guerre. Le cartel convenu avec les généraux prussiens fut rédigé d'après les lois décrétées par l'assemblée nationale, et les prisonniers des émigrés n'y furent pas compris. Le duc de Brunswick ne mit aucune insistance à une réclamation qu'il avait faite en leur faveur. Il s'ouvrit à cette occasion une conférence entre le duc de Brunswick, le comte de Luchesini, ministre du roi de Prusse, et le lieutenant-colonel adjudant-général Thouvenot, chargé de l'échange des prisonniers français.

S'il faut en croire le rapport ministériel fait à la Convention, le duc de Brunswick, dans une de ces conférences, énonça son opinion de cette manière : « Nos nations ne sont pas faites pour

» être ennemies. N'y aurait-il pas quel-
» que moyen de nous arranger à l'amia-
» ble ? Nous sommes dans votre pays.
» Il est désolé par les malheurs inévi-
» tables de la guerre. *Nous savons que*
» *nous n'avons pas le droit d'empêcher une*
» *nation de se donner des lois, de tracer*
» *son régime intérieur ; nous ne le voulons*
» *pas*. Le sort du roi seul nous occupe ;
» que deviendra-t-il ? Qu'on nous donne
» sur lui des assurances, qu'on lui assi-
» gne une place dans le nouvel ordre
» de choses, sous une dénomination
» quelconque, et S. M. le roi de Prusse
» rentrera dans ses États et deviendra
» votre allié. » Ce langage modéré est un peu contradictoire avec les manifestes impérieux de ce même prince. Au surplus, le lieutenant-colonel Thouvenot répondit, ajoute-t-on : » que la volonté
» de la France républicaine ne saurait
» se ployer à aucune influence étran-
» gere, et que les représentans de la
» nation, à qui le dépôt précieux de
» son bonheur et de sa gloire est spé-
» cialement confié, persisteraient sans

„ cesse dans des décrets qui ont obtenu „ la sanction de l'opinion générale. „

La conférence fut terminée par l'annonce d'un mémoire que le duc de Brunswick devait incessamment remettre au général Dumouriez. Ce mémoire était un manifeste digne en tout des deux premiers. On en peut juger par les conclusions. Ce prince y déclare „ que leurs „ majestés l'empereur et le roi de Prusse, „ invariablement attachés au principe de „ ne point s'immiscer dans le gouver- „ nement intérieur de la France, per- „ sistent également à exiger que sa ma- „ jesté très-chrétienne, ainsi que toute la „ famille royale, soient immédiatement „ remis en liberté par ceux qui se per- „ mettent de les retenir emprisonnés. „ Que leurs majestés insistent de même „ pour que la dignité royale soit rétablie „ sans délai dans la personne de Louis „ XVI et de ses successeurs ; et qu'il „ soit pourvu à ce que cette dignité se „ trouve désormais à l'abri des avanies „ auxquelles elle est maintenant expo- „ sée. „

Dumouriez reçoit ce manifeste avec indignation ; et soudain il annonce que la trève est rompue. Un aide de camp du roi de Prusse, Manstein, qui avait commencé les négociations avec Dumouriez, lui représente que les intentions du roi et du duc de Brunswick ont été mal saisies ; il demande une nouvelle entrevue, et déclare que les Prussiens ne rompront pas la trève les premiers. Dumouriez refuse toutes conférences nouvelles et tous délais dans les opérations de la campagne, à moins qu'on ne commence par annuller la nouvelle déclaration du duc de Brunswick.

Dans cette position, le roi de Prusse, dont l'armée dépérissait chaque jour par la famine et la dissenterie, continua sa retraite avec une activité que rendaient nécessaire les attaques fréquentes et combinées de Beurnonville, Kellerman et Dumourier. Longwy fut évacué le 22 octobre à quatre heures du soir (1). Ver-

(1) On ne sera peut-être pas fâché de connaître textuellement la capitulation de Longwy ; la voici :

dun l'avait été quelques jours auparavant. Quelques personnes qui se croient bien instruites assurent qu'un des puissans

---

Au Camp de Martin-Fontaine, le 18 octobre 1792.

Sa majesté le roi de Prusse étant résolu de faire évacuer la ville et forteresse de Longwy, la présente convention a été arrêtée entre nous soussignés, le citoyen François-Cyrus Valence, lieutenant général des armées de la République, et le comte de Kalkreuth, lieutenant général de sa majesté le roi de Prusse, pleinement autorisé à cet effet.

Art. I. La porte de France de la forteresse de Longwy sera remise aux troupes françaises le 22 du courant; la ville totalement évacuée 24 heures après.

II. Toute l'artillerie et les magasins seront remis dans l'état où ils étaient lors de la reddition de la place, à l'officier désigné par le général Kellermann pour la recevoir.

III. Pour les malades et effets, il en sera agi comme à l'évacuation de Verdun.

IV. Le général Kalkreuth enverra un officier pour prévenir de la sortie des troupes, afin d'éviter tout accident, dès qu'elles auront achevé de passer la porte de Bourgogne.

V. Si par hasard il arrivait quelque événement imprévu, cela ne changera rien aux précédens articles de la capitulation. Les coupables seront punis, et la convention exécutée.

VI. Pour donner plus d'authenticité à la présente convention, elle sera scellée du cachet du Peuple français, et de celui de sa majesté le roi de Prusse.

Signé, etc.

motifs de cette retraite précipitée fut une lettre écrite par Louis XVI au roi de Prusse, sur l'instigation de Manuel et de Pétion, qui lui promirent la vie et la liberté pour lui et sa famille, s'il usait de tout son crédit sur le roi de Prusse pour l'engager à quitter le territoire français. Nous citons ce fait sans le garantir.

Les Prussiens emportaient avec eux l'estime de nos généraux, de nos soldats, et même des habitans du pays qu'ils avaient occupé. Nul trait de barbarie n'avait souillé leurs armes; ils avaient fait la guerre loyalement, et s'étaient montrés dignes qu'on pût desirer leur alliance et leur amitié. Ce n'est pas ainsi que se comportaient les Autrichiens. Ces hommes à qui nos crimes fesaient tant d'horreur ne nous offraient pas des ennemis, mais des hordes de sauvages et de bêtes féroces. Tout ce que la rage peut imaginer de moyens de destruction fut déployé par eux aux siéges de Lille et de Thionville. Mais c'est à Lille sur-tout que s'exerça leur fureur. Pendant huit jours entiers des bombes et des boulets

rouges ne cesserent de pleuvoir sur cette malheureuse cité. Les boulets étaient perforés pour éclater lors de leur chûte. Les bombes contenaient de petites fioles pleines d'huile de thérébentine; et quand elles fesaient explosion l'huile enflammée s'attachait aux boiseries et propageait par-là les moyens d'incendie. Dès la premiere nuit du bombardement l'église de Saint-Étienne, quelques petites maisons qui l'entouraient, deux dans la rue Esquermoise, l'extrémité de la rue de Fives, toutes les rues du Croquet, de Pois, du Curé-Saint-Sauveur, les moulins de Clarence et quelques autres maisons éparses dans différens quartiers avaient été incendiés. A la fin du siége il se trouvait plus de 2000 maisons détruites et plus de 6000 endommagées. C'est Albert de Saxe qui commandait cet épouvantable carnage. Il fut enfin contraint de se retirer, chargé de toutes les malédictions et du mépris de toutes les nations policées. (1)

(1) On dit que Christine, femme d'Albert, eut l'atroce curiosité de repaître ses yeux de ce terrible

Si quelque chose, au surplus, pouvait égaler la fureur et la rage des Autrichiens, c'était le courage héroïque des habitans et de la garnison de Lille. Un ordre merveilleux s'était établi dans ce siége. Lorsqu'une maison devenait inhabitable, le voisin s'empressait d'offrir l'hospitalité aux victimes du moment, et de partager avec elles ses vivres et son aisance, s'il était possible d'en jouir dans les horreurs d'une telle calamité ! tout était en commun : *Buvez*, *mangez*, leur disait-on, *tant que ma provision durera ; la Providence pourvoira à l'avenir*. Dans chaque quartier ; dans chaque rue des vases pleins d'eau étaient à toutes les portes ; pendant la nuit les maisons étaient gardées par des veilleurs. Un boulet rouge venait-il à pénétrer quelque part, un cri se fesait entendre : *c'est chez un tel* : vingt citoyens à l'instant, chacun avec un seau d'eau à la main, venaient porter des secours, et

spectacle. On ajoute qu'ayant voulu voir l'effroyable effet des bombes du poids de 500 livres, deux mortiers éclaterent et mirent en pieces 30 à 36 hommes qui entouraient cette infernale batterie.

l'on n'essuyait plus alors de dommage que celui qu'occasionnait la fracture du boulet ou le fracas de la bombe. Les femmes prenaient part à tous les travaux, et ne demandaient pas d'exception dans la distribution des fatigues et des périls. Elles portaient l'eau dans les maisons, ramassaient les boulets rouges avec des casseroles, pansaient les blessés, consolaient les victimes, encourageaient les combattans, et dansaient autour des batteries. Mille traits de valeur et de générosité pourraient être cités à la reconnaissance publique, mais le nom des Lillois est assez immortalisé sans qu'il soit besoin de consacrer quelques faits particuliers. C'est Lamorliere qui défendait cette place.

A Lille on n'avait fait aucune sortie; à Thionville au contraire tout se passait en excursions. Wimphen, qui commandait pour les Français, déploya dans cette défense toutes les ressources de l'art militaire. On en peut juger par les faits suivans: Le 17 septembre, jour du siége, les assiégés avaient enlevé avec 400 hom-

mes

mes d'infanterie et 100 hommes de cavalerie un grand magasin de fourrage à l'ennemi, en face de son camp de Richemont. L'ennemi croyait que Wimphen allait l'attaquer avec 10,000 hommes, parce que débouchant par les bois, il avait divisé sa petite troupe en quatre colonnes d'infanterie et deux de cavalerie, et garni les éminences, de sorte que les Autrichiens ne pouvaient découvrir la profondeur des colonnes françaises. Tout le camp ennemi s'émeut; et pendant qu'il cherchait à prendre une position, car les assiégés étaient sur son flanc, des tirailleurs l'attaquent par une fusillade à la faveur de laquelle Wimphen s'empare du magasin des Autrichiens et le fait emmener par 133 charrettes qui l'accompagnaient et qui d'abord avaient paru à l'ennemi un train d'artillerie. Cette opération fut terminée en moins de deux heures, et l'ennemi ne s'aperçut de la ruse qu'après qu'il n'était plus tems de s'opposer à l'enlévement de son magasin.

Le même jour au soir, Wimphen apprit qu'il partait un convoi de Rettel

pour l'armée des émigrés. Il ne sortit qu'avec sa cavalerie à neuf heures du soir. Après avoir fait quatre lieues en deux heures, il trouva la tête de la colonne débouchant de Rettel ; il l'attaqua par devant, en même-tems que 30 chasseurs tournant le bourg, la prirent en queue. Le désordre se mit dans l'escorte, et Wimphen conduisit paisiblement le convoi à Thionville.

Le 21, Wimphen sachant que les Autrichiens avaient formé un riche magasin de vivres à Gavisse, à trois lieues de Thionville, pour l'entretien d'une armée de 15000 hommes qui devait arriver le 22, il forme le dessein d'enlever ou détruire ce magasin. Mais pour réussir, il fallait couper le pont que l'ennemi avait jeté sur la Moselle près de Catenom, et au moyen duquel le camp de Hettange pouvait couper les assiégés dans leur sortie. Dans la même journée, le pont fut attaqué et détruit; et après être rentré en ville, après avoir laissé reposer quelques heures sa troupe, Wimphen partit la nuit pour attaquer le magasin

de Gavisse. A onze heures du soir, il arrive devant Gavisse. Un volontaire passa la Moselle à la nage, pour chercher une nacelle. Dans cette nacelle, Wimphen passa la riviere avec quatorze hommes qui commencerent à surprendre le poste, en égorgeant les uns et fesant prisonniers les autres. Delà les assiégés prirent un ponton qui passa cent hommes. Ceux-ci enfoncerent les tonneaux de farine, d'eau de vie, etc. etc. etc. Tout fut jeté dans la Moselle. Cette perte immense fut la principale cause de la retraite des ennemis. Le siége fut levé.

La petite ville de Lannoi restait seule aux Autrichiens. Le 2 novembre, elle fut évacuée, et avec elle, tout le territoire français.

Cependant Custines reportait chez les Autrichiens la terreur qu'ils avaient imprimée à nos contrées désolées. Déjà maître de Landau, il s'avança vers Spire défendu par plus de 4000 Autrichiens ou Mayençais. Il se met en marche le 29 septembre, à neuf heures du soir. Il arrive, sur les deux heures après midi,

au débouché des chemins qui conduisent de Spire à Worms et à Manheim. Il trouve les Autrichiens en bataille en avant de Spire, leur droite à un escarpement placé au dessus de la porte qui mene à Worms, un ravin devant eux; la gauche prolongée vers des jardins entourés de fortes haies. Custines n'hésite pas un instant de les attaquer dans cette position; et en dirigeant sur eux un grand feu d'artillerie qui protégeait la formation de sa ligne, il fait marcher en même tems sur leur droite, quatre bataillons destinés à s'emparer d'une hauteur qui la dominait, et la débordait. Les Autrichiens fuient et se retirent dans l'intérieur des murs de la ville. Custines veut d'abord en forcer les portes à coups de canon: mais à la vue de l'ardeur qui anime son armée, il préfere se servir de la hache. Une premiere porte est détruite, puis celle de la seconde enceinte, puis les Autrichiens repoussés de toutes parts. Ceux-ci s'emparent des maisons qu'ils avaient fait créneler, et quand les troupes françaises sont engagées dans les

rues de Spire, ils font sur elles un feu effroyable. Mais heureusement Custines avait placé à la tête de ses colonnes des obusiers et des canons de huit, et grâce à cette précaution, il parvint facilement à rallier ses troupes un peu étonnées dans le premier moment, mais que bientôt les Autrichiens laisserent maîtresses de la ville. Les fruits de cette prise consisterent en 800 ennemis laissés sur le carreau, 2900 prisonniers, 5 drapeaux, d'innombrables magasins et une contribution de 450,000 liv. sur l'évêque. (1)

(1) Voici un des grands traits de courage de cette journée :

La cannonade de Spire durait encore, lorsque Lutau, aide de camp de Custines, après avoir donné le premier coup de hache dans la porte, entra dans la ville, un peu trop avant, pour reconnaître les dispositions des ennemis. Il fut entouré aussitôt par les Mayençais en embuscade, qui criaient : *Prisonnier, prisonnier !* Lutau, qui croyait les ennemis retirés, étonné, mais ne perdant pas courage, s'écrie à son tour : *Comment, j...f.... un aide de camp français prisonnier ! non, non !* A ces mots il pique des deux, leve son sabre, fend le crâne à un officier mayençais qui lui avait donné un coup d'épée dans le côté, s'élance dans les rangs ennemis, renverse trois hommes, dont deux ont la tête fracassée,

Le jour que Spire avait été enlevé de force, il ne s'était commis aucune action dont le soldat français eût à rougir. Mais le premier octobre, sur les huit heures du matin, quelques mauvais sujets commencerent à piller quelques maisons de chanoines. Custines fait battre la générale et camper l'armée hors des murs. Dans la soirée du même jour, trois bataillons qu'il avait établis pour garnison, recommencerent le pillage. Le lendemain, à six heures du matin, le désordre était à son comble; un bataillon de grenadiers et de volontaires nationaux surtout, se portait aux derniers excès; une compagnie de ce bataillon conduite par son capitaine et deux sous-officiers, brisait les armoires, emportait meubles, argenterie, en annonçant que ce pillage

---

et le troisieme les côtes enfoncées. Lutau échappe ainsi à la fureur des ennemis, qui n'ont plus d'autre moyen de punir sa témérité que de lui envoyer une grêle de balles, dont une coupe la courroie de son étrier droit et blesse son cheval à l'épaule; une autre fait tourner son chapeau, une troisieme perce le pan de son habit: aucune ne le blesse; il revient couvert de gloire vers les siens.

était légitime. Il allait être général, lorsque Custines fit amener quelques uns de ces scélérats, dénoncés par leurs propres camarades, comme les premiers moteurs du désordre. A l'instant il les fait fusiller. Le calme se rétablit, le pillage s'arrête, et les effets pillés sont rapportés. Cette indispensable sévérité fut, dans la suite, un des prétextes de l'assassinat de Custines.

Ces glorieux succès avaient rempli d'effroi l'ame des défenseurs de Worms, de Mayence et de Francfort. Worms fut pris le 2 octobre, Mayence capitula le 21, et Francfort se rendit le 23. Indépendamment des magasins et des effets de campement pris à Worms, Custines y leva une contribution de 1,200,000 liv. Francfort paya 1,500,000 liv.

Tandis que l'aigle impériale fuyait de toutes parts, Anselme et Montesquiou portaient dans la Savoie l'étendard tricolore. Nice et Chambéri, tombés en notre puissance, nous offrirent d'immenses dédommagemens de la guerre que le roi de Sardaigne nous avait si

mal adroitement intentée, et cependant Tallien dénonçait Montesquiou comme ignorant et de mauvaise foi. Il suffit, disait Chénier, qu'un général soit soupçonné pour qu'on le destitue. Et de suite la destitution de Montesquiou avait été prononcée. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine que la prise de Chambéri obtint le rapport de ce honteux décret. Mais laissons Tallien et Dubois de Crancé dont les monstrueuses calomnies forceront bientôt Montesquiou à se retirer chez l'étranger; suivons Dumourier dans la Belgique.

Avant la complette évacuation du territoire français, Dumourier s'était rendu à Paris pour concerter avec la Convention et le conseil exécutif le plan de la campagne prochaine.

La Convention avait adressé aux bataillons formés en 1791 une proclamation qui, par sa noble et brieve simplicité, mérite d'être transcrite ici : „ Citoyens soldats, la loi vous permet de vous retirer, le cri de la patrie vous le défend. Quand Porsenna était aux portes de

Rome, Brutus quitta-t-il son poste? L'ennemi a-t-il repassé le Rhin? Longwy est-il repris? le sang français, dont des barbares ont arrosé le sol de la liberté, est-il vengé? leurs ravages et leurs barbaries sont-ils punis? ont-ils reconnu la majesté de la république et la souveraineté du peuple? Soldats, voilà le terme de vos travaux. C'est en dire assez aux braves défenseurs de la patrie. La Convention nationale se borne à vous recommander l'honneur français, l'intérêt de l'État et le soin de votre propre gloire. »

Le conseil exécutif, considérant qu'en vain le patriotisme des citoyens, la valeur des soldats et l'habileté des généraux auraient repoussé au-delà des frontières les armées ennemies, si elles pouvaient encore, en s'établissant dans les pays circonvoisins, s'y renforcer avec sécurité, et y préparer impunément les moyens d'y renouveler incessamment leur funeste invasion; considérant que toute résolution généreuse et nécessaire pour l'honneur comme pour la sureté de la république, ne peut qu'être avouée par la

nation et par la Convention nationale; arrêta le 24 octobre que les armées françaises ne quitteraient pas les armes et ne prendraient pas de quartiers d'hiver, jusqu'à ce que les ennemis de la république eussent été repoussés au-delà du Rhin.

Chargé de cette grande expédition, Dumouriez crut devoir adresser au peuple Belge un manifeste dans lequel il leur promettait que les propriétés et leurs lois seraient respectées, et qu'une exacte discipline régnerait dans l'armée française. Puis s'adressant à ses troupes, il leur disait : „ Généraux, officiers, soldats, fiers républicains, vous tous mes braves camarades, nous allons entrer dans la Belgique pour repousser et chasser des ennemis barbares et les perfides émigrés. Entrons dans ces belles-provinces comme des amis, des freres et des libérateurs; montrons de la clémence envers les prisonniers de guerre, et de la fraternité envers les habitans du pays. „

Sous le ministere de Dumourier les Français avaient échoué devant Mons;

Dumouriez, général, voulut réparer cette honte. C'est sur Mons qu'il dirigea ses premiers efforts, et dans moins de cinq jours la victoire de Jemmapes en ouvrit les portes à son armée triomphante. Cette victoire a trop honoré le nom français pour qu'il soit permis d'en passer les détails sous silence.

Le 3 novembre Dumouriez quitte son quartier général d'Honning pour aller avec son avant-garde prendre sa position entre Delonges et Vhieries.

Le même jour 3, le général d'Harville arrive avec son armée à Bavay.

Le lendemain 4, Dumourier tire du camp d'Honning neuf bataillons pour fortifier l'attaque du village Thulies, et prendre de force la position de Boussu : son projet était alors d'effectuer sa réunion avec le général d'Harville ; il était nécessaire de chasser les Autrichiens de la longue bande de bois qui s'étend depuis Sar jusqu'à Boussu.

Dumourier combine alors une triple attaque. Le général d'Harville devait s'emparer de Sar. Le colonel du onzieme

régiment de chasseurs, devait, avec son régiment et de l'infanterie légere, pénétrer par le Blangy, se diriger ainsi sur le même château de Sar; remonter par la droite des bois et s'emparer du village de Framery, pendant que Dumouriez, longeant les mêmes bois par la gauche, s'emparerait de Boussu. Ces trois attaques réussirent parfaitement. Les Autrichiens défendirent avec assez d'opiniâtreté le moulin de Boussu; mais ils en furent dépostés par l'artillerie, et y laisserent cinq à six cents hommes. Dumourier bivaqua la même nuit à la tête du bois de Boussu avec son avant-garde, et par ses ordres son armée vint bivaquer sur le terrain de Delonges. Le succès de cette journée l'avait renforcé en grosse artillerie et en obusiers.

Le 5, Dumourier reconnaît la position des ennemis sur les hauteurs de Jemmapes: il attaque avec de l'infanterie le village de Carignon, pendant qu'il occupait leur gauche par une cannonade assez vive. Le même jour, le colonel Fregville tâte leur gauche; et dans

divers petits combats d'infanterie et de cavalerie, les Français ont un succès constant. Le général d'Harville arrive avec la moitié de son armée, d'environ 6,000 hommes, à la hauteur de Framery. Dumouriez prend alors son camp en face de Jemmapes, la gauche appuyée à Hormes, la droite à Framery. Il fait venir sa grosse artillerie à Boussu, ainsi que l'hôpital ambulant. S'étant déterminé à attaquer le lendemain les hauteurs de Jemmapes d'une maniere décisive, pour ne pas laisser le tems à l'armée de Clairfait d'opérer sa jonction ; il fait abandonner le même soir le village de Carignon. On n'aurait pas pu s'y soutenir contre les forces qui étaient à Jemmapes, étant dominé par ce village.

Le 6 au matin, Dumouriez fait avancer douze pieces de 16, douze de 12, et douze obusiers qu'il place en batteries sur tout le front de sa ligne. Le général d'Harville, placé sur les hauteurs de Ciphy, flanquait la gauche de l'ennemi, dont Dumouriez attaquait la droite, en reprenant le village de Carignon, par

les Belges, soutenus de neuf bataillons aux ordres des maréchaux-de-camp Ferrand, Roziere et Blotfierd.

Le centre de l'attaque, composé de 18 bataillons, était aux ordres du lieutenant-général de Chartres et des maréchaux-de-camp Stetenboffe, Desforets et Drouet. La droite, composée de l'avant-garde, était commandée par le général Beurnonville, et le maréchal-de-camp Dampierre. La division du général d'Harville ne pouvait secourir dans l'attaque que par son canon, étant trop éloigné des retranchemens de l'ennemi.

L'armée des Autrichiens était composée, sur les calculs les plus modérés, de 20,000 hommes, dont 3,500 de cavalerie. D'autres la portaient à 28,000. Les Français n'avaient pas plus de 30,000 combattans.

Les Autrichiens avaient une position formidable. Leur droite appuyée au village de Jemmapes, formait une équerre avec leur front et leur gauche qui était appuyée à la chaussée de Valenciennes. Ils étaient placés dans toute cette lon-

gueur sur une montagne boisée où s'élevaient en amphithéâtre trois étages de redoutes garnis de 20 pieces de grosse artillerie, d'au moins autant d'obusiers, et de trois pieces de campagne par bataillon : ce qui présentait au moins 100 bouches à feu. Les Français en avaient bien autant ; mais l'élévation des batteries ennemies leur donnait un grand avantage, si Dumouriez persistait à vouloir terminer l'affaire à coups de canon.

Déjà, depuis long-tems, les troupes se confiant en leur valeur avaient témoigné à Dumouriez le plus vif desir de se mesurer de près avec l'ennemi. Le général partageait cette confiance : dans tous les mouvemens qu'il leur avait fait faire sous le feu de l'ennemi, il les avait vues manœuvrer et marcher comme à l'exercice. Dans les trois précédentes journées, surtout, il avait admiré leur précision à exécuter les manœuvres et les déploiemens qu'il leur ordonnait.

La cannonade la plus vive, de part et d'autre, s'ouvre à sept heures du matin,

et dure jusqu'à deux heures, sans succès décisif.

A mesure que Dumouriez parcourait le fond de la ligne, les troupes lui témoignaient la plus vive impatience d'approcher l'ennemi à la bayonnette. Beurnonville et de Chartres le lui demandaient depuis long-tems. Il retenait leur ardeur, pour la rendre plus vive, car il était bien décidé de terminer cette affaire, en enlevant les redoutes. Il se borne cependant à rapprocher les batteries pour faire plus d'effet, et ordonne l'attaque de Carignon ; il ne pouvait pas attaquer Jemmapes de ce côté avant d'avoir pris ce premier village.

Ce fut le colonel adjudant-général Thouvenot qui fut chargé de diriger cette attaque et d'emporter Jemmapes et tout le flanc droit de l'ennemi. Le général d'Harville reçoit l'ordre de rapprocher ses batteries pour qu'elles fissent plus d'effet sur l'ennemi. Ordre à Beurnonville de faire la même manœuvre et de se tenir prêt à attaquer à midi précis. Même ordre enfin à la gauche.

A midi précis, toute l'infanterie se met en un clin d'œil en colonnes de bataillons, et se porte avec la plus grande rapidité et la plus grande allégresse vers les retranchemens de l'ennemi. Pas une tête de colonne ne reste en arriere.

Le premier étage des redoutes est d'abord emporté avec la plus grande vivacité. Mais bientôt, les obstacles se multipliant, le centre court du danger; la cavalerie ennemie s'apprête à entrer dans la plaine pour charger les colonnes par le flanc. De Chartres, par sa valeur froide, rallie très-vîte les colonnes, et les mene au second étage des redoutes. Cette attaque avait été soutenue par le 3e régiment des chasseurs et par le 6e des hussards qui étaient arrivés fort à propos pour contenir et charger la cavalerie ennemie. En même-tems Dumouriez se porte à la droite où il trouve, qu'après un plein succès de la part de Beurnonville dans l'attaque des redoutes qu'il avait tournées et emportées, un peu de désordre s'était mis dans sa cavalerie, tandis qu'il était occupé à la tête de son

infanterie. Dumouriez la rallie et charge dans l'instant même, avec la plus grande vigueur, la cavalerie ennemie qui gagnait déjà son flanc droit. Pendant ce ralliement un corps de cavalerie ennemie veut enfoncer le premier bataillon de Paris, mais celui-ci la reçoit sans s'ébranler et lui tue 60 hommes d'une seule décharge. Dans l'intervalle de ce combat de la droite, la gauche avait emporté Jemmapes, le centre avait enlevé les secondes redoutes; il fallut donner un second combat sur la hauteur, mais il fut moins vif et moins long; les Autrichiens étaient consternés de la valeur opiniâtre et toujours croissante des Français.

Il était deux heures. Les Autrichiens se retirent dans le plus grand désordre, et traversent la ville de Mons, sans s'arrêter ni sur Berthomont, ni sur le mont Palisels, ni même sur les hauteurs de Mency.

Sommation à la ville de Mons : on entre dans des pourparlers.

Les troupes qui avaient bivaqué depuis trois jours, et qui n'avaient

pas pu faire la soupe le jour de cette terrible bataille, montraient toujours la même ardeur, et demandaient, avec instance, de marcher à Mons et de l'escalader. Dumouriez leur promet qu'elles auront cette satisfaction le lendemain; il fait, en effet, toutes ses dispositions pour completter la circonvallation de Mons, et pour l'attaquer dans plusieurs endroits à la fois. Mais les Autrichiens avaient profité de la nuit pour l'évacuer, et les 4000 hommes qu'ils y avaient laissés en sortirent le lendemain 7, à 9 heures du matin. Aussitôt, les habitans, après avoir rompu les portes que les Autrichiens avaient fermées, se présentent à Dumouriez, et l'invitent à entrer dans la ville: ce qu'il exécute sur le champ.

Dans cette journée mémorable, il n'est pas un bataillon, un escadron, un individu qui ne se soit battu et de très-piès. Les officiers et les généraux, notamment de Chartres et Beurnonville, se distinguerent par leur valeur et leur talent. Parmi les blessés, on remarquait

ſes généraux Drouet et Ferrand, les colonels Chaumont, Dubourrel et Lafosse, l'adjudant-général Mousoi et le citoyen Berteche, lieutenant de la gendarmerie nationale, blessé de 41 coups de sabre, après avoir tué sept hommes. Dumourier estimait sa perte à 300 morts et 600 blessés; peut-être y avait-il de l'éxagération en moins; mais ce qu'il y a de sûr, c'est que celle de ses ennemis se montait à plus de 4000 hommes.

Ainsi, depuis deux mois, toutes nos armées volaient de victoires en victoires, tandis que la Convention, avilie et dégradée, courbait le front devant Marat et Robespierre, et rampait sous le joug honteux de ces dictateurs.

PARAGRAPHE III.

SOMMAIRE.

RAPPORT de Valazé sur le roi. — Rapport de Mailhe.—Discussion sur cette question : Le roi sera-t-il jugé par la Convention ? — Décret sur le jugement du roi. — Papiers *dits* trouvés par Roland dans une armoire du château. — Rapport de la Commission des 21 sur l'acte d'accusation du roi. — Interrogatoire du roi. — Target refuse de défendre Louis XVI ; Malles-herbes, Tronchet et Deseze l'acceptent. — Plaidoyer de Deseze. — Discours du roi. — Discours de Lanjuinais. — Décret sur la suite du procès.

DÈS le premier jour de la session conventionnelle, les factieux ne cessaient de demander, à grands cris, le jugement et la mort de Louis XVI. Provoquait-on une loi contre les assassins ? on voulait sauver le *tyran*. Dénonçait-on la commune usurpatrice ? on voulait sauver le *tyran*. Refusait-on la parole à Robespierre, Marat ou Tallien ? on voulait sauver le *tyran*.

La municipalité, les sociétés populaires, les assemblées des sections retentissaient des plus indécentes vociférations. Déjà la terreur planait sur la tête de ceux qui étaient appelés à prononcer dans cette cause; et l'on annonçait, à l'avance, que l'appel nominal indiquerait les vrais amis du peuple; malheur à ceux qui l'auraient trahi!

Valazé vient enfin, le 6 novembre, au nom de la commission des 24, faire à la Convention un rapport sur les crimes de Louis XVI. On nous permettra de retrancher de ce discours tout ce qui n'est qu'invective et déclamation; nous exposerons tous les griefs, sans en dénaturer un seul.

En voici le tableau fidelle:

1°. Une lettre de Bouillé, du 15 décembre 1791, par laquelle il accuse la réception d'une somme de 993,000 liv. La lettre n'apprend pas à qui elle est adressée: mais ayant été trouvée chez le nommé Septeuil, il est évident qu'elle était pour Louis XVI.

2°. Récépissé d'une somme de 60,000 l. en date du 29 fév. 1792; par un certain Goguelat, qui s'oblige à en rendre compte.

3°. Une pension de 4,000 liv. à la veuve de Favras.

4°. Une pension de 800 liv. par tête aux nommés Jacob, ci-devant curés de Versailles.

5°. Une somme de 8,000 liv. aux rédacteurs du Postillon de la guerre. Une autre de 34,560 liv. aux entrepreneurs du Logographe.

6°. Un cautionnement de 1,200,000 l. pour soutenir les libraires de Paris. (On se rappelle qu'au commencement de la révolution, la faillite des principaux libraires de Paris avait désorganisé toute la librairie.)

7°. Un projet de l'intendant de la liste civile de distribuer 1,500,000 liv. parmi quelques membres de l'Assemblée nationale, pour obtenir un décret favorable à la liquidation des offices de la maison de Louis XVI.

8°. Une autorisation donnée à Septeuil, de placer les fonds libres de Louis XVI.

soit sur Paris, soit sur l'étranger. Et comme la nature du commerce projetté, (en sucres et en café) exposait à des risques évidens, cette autorisation porte que Septeuil ne sera point responsable des événemens.

9°. Dans le porte-feuille de Bertrand, une note qui atteste l'établissement d'un nouvel ordre de chevalerie, sous le nom de *chevaliers de la reine.*

La médaille, suspendue par un ruban ponceau, offre, d'un côté, le portrait de la reine, et son nom; de l'autre, cette légende: *magnum reginæ nomen adumbrat.*

Les brévets ou patentes de l'ordre portent cette épigraphe: *Dux fæmina facti, partoque ibit regina triumpho.*

10°. 72,000 liv. au nommé Gilles, pour organiser une troupe de 60 hommes.

11°. Plusieurs rapports faits à la police, au commencement de juillet 1792, qui constataient qu'à cette époque, il y avait deux bateaux à la pointe de l'Isle St Louis, que l'on présumait contenir

des

des bombes, des boulets et des biscayens. D'où le rapporteur conclut, qu'alors Louis XVI méditait des projets d'attaque : ce qu'on ne peut plus contester, dit-il, puisqu'on sait qu'au 10 août, ce furent ses amis qui furent les agresseurs. (On peut ici se rappeler l'interpellation faite par Barbaroux à Robespierre et à Marat, s'ils étaient *à Charenton où fut arrêtée la conspiration contre la cour, qui devait s'exécuter le 29 juillet, et qui n'eut lieu que le 10 août.*)

12°. Une carte d'entrée du château, donnée à *Dépresménil.*

13°. Les arrérages d'une pension, payés, à Turin, en mai 1791, au valet-de-chambre de madame d'Artois.

14°. Des secours donnés, au mois de février 1792, à madame Polignac, à la Vauguyon et à Choiseul-Beaupré.

15°. Un mandat de 16,660 liv. et une pension de 200,000 liv. aux deux fils de d'Artois, jusqu'à ce que leur pere puisse pourvoir à leur subsistance.

16°. Pensions à ses anciens gardes-du-

corps, à quelques gardes françaises et à ses gardes de 1792.

17°. 3,000 liv. à d'Hamilton, garde-du-corps, qui l'avait accompagné à Varennes.

18°. 81,000 liv. à un nommé Rochefort.

Quelque longue que fût cette série de chefs d'accusation, la majorité de l'assemblée, et même les factieux, en sentirent si bien la faiblesse, qu'ils se refuserent d'abord à l'impression du rapport ; et ce fut malgré le parti de Robespierre, qu'elle fut décrétée.

Au surplus, restait à examiner de grandes questions : Louis XVI était il jugeable pour les crimes qu'on lui imputait d'avoir commis sur le trône constitutionnel ? — sera-t-il traduit devant les tribunaux ordinaires, comme tout autre citoyen accusé de crimes d'État ? — déléguera-t-on le droit de le juger à un tribunal formé par les assemblées électorales des 83 départemens ? — la Convention le jugera-t-elle elle-même ? — le jugement sera-t-il soumis à la ratifica-

tion des assemblées primaires? ce fut Mailhe qui se chargea de résoudre ces difficultés, au nom du comité de législation.

Sur la première question, la constitution par laquelle avait régné Louis XVI, s'opposait à toute mise en jugement. On y lisait : que la personne du roi était inviolable et sacrée ; que si le roi ne prêtait pas le serment prescrit, ou si après l'avoir prêté il le rétractait ; que s'il se mettait à la tête d'une armée et en dirigeait les forces contre la nation ; ou s'il ne s'opposait pas par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom ; que si, étant sorti du royaume, il n'y rentrait pas après une invitation du corps législatif, et dans un délai déterminé, il serait censé, dans chacun de ces cas, avoir abdiqué la royauté. On y lisait, enfin, qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi demeurerait rangé dans la classe des citoyens ; et qu'il pourrait être accusé et jugé comme eux, mais seulement pour les actes postérieurs à son abdica-

tion. En conséquence de ces articles positifs, quelques crimes qu'eût commis Louis XVI jusqu'au 10 août, il était puni par la déchéance; et depuis, il ne pouvait être accusé que pour des faits postérieurs.

Ainsi donc, répondait Mailhe à cette objection qu'il ne s'était pas dissimulée, lorsqu'un roi serait assez adroit pour éluder les cas de la déchéance, il pourrait impunément s'abandonner aux passions les plus féroces! Après avoir clandestinement appelé à son secours des hordes de brigands, après avoir fait verser le sang de plusieurs milliers de citoyens, s'il venait à échouer dans ses entreprises contre la liberté, il en serait quitte pour la perte d'un sceptre! Eh bien! si la constitution de 91 interdisait au corps législatif le droit de juger Louis XVI, c'est la nation elle-même qui va l'accuser et le juger.

La Nation jugera Louis XVI! Mais en ratifiant, en exécutant la constitution décrétée par ses représentans, le peuple Français n'a-t-il pas reconnu

l'inviolabilité accordée au roi ? N'a-t-il pas reconnu que le roi ne pouvait être accusé que pour des délits postérieurs à sa déchéance ? Ne s'est-il pas lié irrévocablement par cette disposition ? Non ; la Nation n'était pas liée par l'inviolabilité royale ; il n'existait pas de réciprocité entre la nation et le roi ; Louis XVI n'était roi que par la constitution ; la nation était souveraine sans constitution, et sans roi.

Mais Louis XVI est jugé ; il est déjà puni par la privation de son sceptre constitutionnel. Vaine objection ! Si le Corps législatif eût prononcé la déchéance de Louis XVI, conformément à cet acte qui lui donnerait un successeur, cette déchéance serait une peine, et la constitution résisterait à une peine ultérieure. Mais l'on n'a pas dit que Louis XVI fût indigne d'être roi, on a dit seulement qu'il n'y avait plus de roi en France. Ainsi, Louis XVI n'est ni jugé ni puni.

Mailhe s'objectait encore la déclaration des droits, qui porte expressément

que *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée;* et se demandait quelle loi on pouvait appliquer à Louis XVI. La Loi ! C'est celle du code pénal qui punit les prévarications des fonctionnaires publics : or, Louis XVI n'était que le premier des fonctionnaires. C'est celle des Spartiates, dont les rois étaient soumis à des tribunaux populaires ; c'est celle des Celtes nos ancêtres qui se réservaient le droit contre le prince ; c'est celle, en vertu de laquelle, un citoyen Français arrêta, sur les bords de la Seine-inférieure, le cercueil de Guillaume le conquérant, en l'accusant de lui avoir pris son terrain, et ne laissa porter le corps de ce prince, dans le lieu de sa sépulture, qu'après qu'on lui eût restitué sa propriété ; c'est celle qu'on invoqua, quand Don Henri, jugé par les États de Castille, subit d'abord en effigie, et ensuite en réalité, la dégradation la plus calomnieuse ; quand Jeanne de Naples, fut poursuivie criminellement comme meurtriere de son

époux; quand Don Alphonse et un fils de Gustave Vasa furent déclarés déchus de leur trône, et privés pour jamais de la liberté; quand les rois Français, cités devant des assemblées d'évêques et des seigneurs, y étaient déposés, et condamnés à avoir les cheveux coupés, et à passer le reste de leur vie au fond d'un couvent; quand Charles I[er] perdit la tête sur un échafaud; c'est celle qui donne aux Espagnols, aux Autrichiens et aux Hongrois le droit de détrôner leurs tyrans.

Quels sont maintenant les crimes de Louis XVI? C'est le cernement des états-généraux par 20,000 hommes; c'est sa fuite pour Varennes; c'est sa protestation du 21 juin; c'est sa correspondance avec les émigrés; c'est la trahison de Verdun et de Longwy; c'est le massacre du 10 août. Où sont ses accusateurs? les Décius qui se sont immolés pour la patrie au Carousel, toute la France, toutes les nations de l'Univers, toutes les générations présentes et futures.

Mailhe discuta très-succinctement les autres questions, et conclut par le projet de décret suivant : Louis XVI peut être jugé.— Il sera jugé par la Convention nationale.— Trois commissaires, pris dans l'assemblée, seront chargés de recueillir toutes les pieces, renseignemens et preuves relatifs aux délits imputés à Louis XVI.— Les commissaires termineront le rapport énonciatif des délits dont Louis XVI se trouvera prévenu.— Si cet acte est adopté, il sera imprimé et communiqué à Louis XVI et à ses défenseurs, s'il trouve à propos d'en choisir.— Les originaux des mêmes pieces, si Louis XVI en demande la communication, seront portés au Temple, après qu'il en aura été fait, pour rester aux archives, des copies collationnées, et ensuite rapportés aux archives nationales par 12 commissaires de l'assemblée qui ne pourront s'en dessaisir, ni les perdre de vue.— La Convention nationale fixera le jour où Louis XVI comparaîtra devant elle.— Louis XVI, soit par lui,

soit par ses conseils, présentera sa désense par écrit et signée de lui, ou verbalement.— La Convention nationale portera son jugement par appel nominal.

Dans ce rapport, il n'avait presque pas été question de la reine. Il y était dit seulement qu'au moment où on s'occuperait d'elle, on examinerait s'il y avait lieu de la décréter d'accusation, et qu'alors elle ne pourrait être poursuivie que devant les tribunaux ordinaires. Quant au prince royal; je rapporterai les propres expressions de Mailhe. „ Cet enfant n'est pas encore coupable; il n'a pas encore eu le tems de partager les iniquités des Bourbons. Vous avez à balancer sa destinée avec les intérêts de la république. Vous aurez à prononcer sur cette grande opinion échappée du cœur de Montesquieu : *Il y a dans les Etats où l'on fait le plus de cas de la liberté des lois qui la violent contre un seul..... Et j'avoue, ajoute-t-il, que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des*

cas où il faut mettre, pour un moment, un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des Dieux. » Je me tais sur cette horrible insinuation que Mailhe, livré à lui-même, a sans doute rachetée par des larmes de sang.

La discussion ne s'ouvrit d'abord que sur la premiere question : Louis XVI sera-t-il jugé? Il serait inutile et fastidieux d'analyser séparément tous les discours qui furent prononcés pour et contre. Il me suffira de résumer en un seul corps les motifs déployés par les différens orateurs.

La république française existe, elle triomphe de ses ennemis, disaient Fauchet, Roset, Lefort et Morisson : donc le ci-devant roi est jugé. En vain épuisera-t-on l'art des sophismes, il est impossible de citer une loi antérieure au délit qui soit applicable à Louis XVI. Eh ! qu'on ne dise pas qu'il est justiciable du droit naturel. Il est faux que la nature approuve la peine de mort, à moins qu'elle ne soit la seule défense qu'on puisse opposer à une aggression. Mais

dès que l'ennemi est saisi et mis dans l'impuissance de nuire, la nature crie : arrête-toi, n'égorge pas de sang froid ton semblable. Pourquoi nous rendre coupables d'une cruauté inutile ? à qui le supplice d'un roi servirait-il d'exemple réprimant ? aux simples citoyens ? mais ils ont la royauté en horreur. Aux conspirateurs puissans ? mais ce n'est rien que le supplice de la mort pour celui qui a le génie du crime. Mais reposons nos idées sur de plus hautes considérations. Tant que les prétentions à la royauté reposeront sur une tête chargée d'exécrables forfaits, tout ralliement pour soutenir ces prétentions sera impossible. Les aristocrates eux-mêmes méprisent et détestent un homme qu'ils accusent de faiblesse ; il leur importe de le perdre. Les hommes faibles et timides, les modérés, les incertains, masse inerte qui n'a de mouvement que pour se reposer sur le parti le plus fort, ne verront jamais la force du côté d'un être sans courage, qui n'a servi qu'à déranger par des crimes lâches les projets énergiques des grands

conspirateurs ; ils se rallieront par la force attractive à la masse toute puissante de la société. Faites, au contraire, tomber cette tête exécrée, vous donnez aux conspirateurs de nouveaux moyens et de nouvelles espérances. L'idée de la royauté replacée sur la tête d'un jeune innocent fait des prosélytes ; la stupeur et les préjugés des uns secondent les manœuvres ambitieuses des autres : et voilà un parti formé. Jetez un coup d'œil sur l'histoire. La mort de Charles Ier fut la principale cause de la restauration de la royauté chez un peuple trop éclairé pour aimer les rois. Le supplice du pere plaida la cause du fils ; le peuple quelquefois se livre à des mouvemens de sensibilité contraires à ses intérêts, et dont on ne peut calculer l'explosion et le délire. A la révolution de Jacques II, qui avait aussi un fils, on prit d'autres mesures ; on facilita son évasion, et son fils tenta de vains efforts pour recouvrer son trône. Peut-être, pour écarter ces craintes, répétera-t-on avec votre comité que l'utilité publique autorise quelquefois à jeter un

voile sur l'image de la justice, comme pour faire entendre que l'innocence même peut être sacrifiée au repos de la patrie. Quoi ! le repos de la patrie dans la justice violée, dans un crime national, dans une sanglante infamie qui ferait horreur à toute la terre !...... Quel est d'ailleurs le genre des délits imputés au ci-devant roi ? convenez que la pluralité des débiles mortels, à la place de Louis, aurait été tentée de se servir des armes que l'assemblée constituante avait indiscrettement mises dans ses mains. C'était l'arbre de vie et de mort qu'on confiait à un mortel. Autrichiens, Prussiens, liste civile, *véto*, choix des ministres, femmes, parens, courtisans et esclaves décorés et titrés, la plupart de la classe la plus vile et la plus lâche; voilà les bourreaux de Louis. On parle de le punir! ne l'est-il donc pas par sa déchéance? Mais, dit le comité, il n'y a plus de trône, par conséquent point de peine de déchéance à appliquer; l'humanité nous commande d'en infliger une autre. Sont-ce bien des législateurs qui se permettent un persiflage aussi

barbare, pour nous déterminer à des vengeances? la nation française est délivrée pour jamais du fléau des rois; n'est-elle pas suffisamment vengée? ne peut-elle donc l'être qu'avec du sang? et toujours du sang!..... Et ce serait dans le séjour des plaisirs, l'asile des sciences et des arts qu'on provoquerait sans cesse à en verser! Oh! vous, qu'un excès de sensibilité pourrait égarer, toujours du sang! la délivrance du genre humain ne vous expose-t-elle pas assez à en répandre? Et vous, hommes féroces qui, si souvent divinisez la vengeance publique, pour envelopper, sous ce voile perfide, vos vengeances particulieres, n'aurez-vous pas assez de victimes dans les malheureux que le sort des armes ou l'indigence rameneront vers une patrie qu'ils ont si criminellement trahie?

A ce récit exact des moyens développés contre la mise en jugement de Louis XVI, opposons les argumens de Serre, de Robert, de Grégoire et de Saint-Just.

La postérité s'étonnera peut-être qu'on ait pu mettre en question si une nation

entiere peut juger *son premier commis.* Pour soustraire le tyran à la juste punition qui l'attend, on invoque l'inviolabilité constitutionnelle. Mais jamais elle n'a pu lui être appliquée. Une constitution monarchique est d'un côté un contrat public entre tous les associés ; de l'autre une pactisation particuliere entre tous les associés, moins un individu, qui contracte lui seul avec la masse de la nation. Pour qu'un tel contrat soit valide, il faut d'abord qu'il ait été accepté librement par tous les associés, ensuite par toute la société et le roi. Ces conditions ont-elles été remplies pour la constitution? Non. Comment le peuple aurait-il accepté cette constitution, lorsque ses réclamations étaient repoussées par les bayonnettes? ne se rappelle-t-on pas le massacre du Champ-de-Mars, cette sanglante boucherie qui accompagna la révision? C'est au bruit du canon, c'est au milieu de l'appareil de la tyrannie qu'on a présenté cet acte informe qu'on a qualifié du nom de constitution française. Le peuple réclamait humblement,

il demandait à signer des pétitions, lorsque son droit était d'émetrre sa volonté. On lui a dit : Voilà votre constitution ou la mort. Admettons, au surplus, cette inviolabilité ; on ne saurait lui donner d'autre extension que celle des fonctions royales. Ainsi Louis XVI apposant son infame *veto* à la loi des 20,000 fédérés, à celle contre les prêtres réfractaires, était inviolable. Louis XVI, dirigeant les forces nationales contre l'ennemi, et perdant une bataille par son impéritie et sa lâcheté, était inviolable. Louis XVI nommant ses agens, bons ou mauvais ; Louis exécutant la loi ; Louis, en un mot, dans l'exercice de ses fonctions, était inviolable. Mais Louis XVI protestant contre la nation, n'était plus qu'un grand coupable. Louis le conspirateur n'était plus Louis le général. Louis le parjure n'était plus Louis exécutant la loi. Louis, assassin du peuple, en un mot, n'était plus Louis roi des Français ; il n'était plus qu'un monstre souillé de crimes, qu'un lâche scélérat ; et comme tel, la loi, qui est égale pour tous, soit

qu'elle protége; soit qu'elle punisse, avait prévu son crime et prononcé son supplice. Disons encore, et c'est toujours la vérité, qu'en vertu de l'article VII et du chapitre premier de la constitution, le roi, tout puissant qu'il était, entouré de ses satellites et de son inviolabilité, pouvait être arrêté et traduit pour fait de vol devant le juge de paix de la section. Un parjure, une trahison, un meurtre, sont à la vérité des actions royales, quant au fait, et d'après les habitudes féroces de cette classe d'hommes qu'on appelle rois; mais quant au droit, ces crimes rentrent dans la classe des délits privés. Mais enfin, dira Louis XVI: quand j'ai accepté la constitution, j'ai pris l'inviolabilité dans le sens le plus étendu; autrement je n'aurais pas accepté une place dont les devoirs étaient si difficiles, les périls si grands et la responsabilité si étendue; je ne l'aurais pas acceptée, si elle ne m'avait garanti l'impunité des crimes que j'ai pu commettre, sans que ma volonté y ait pris part. Eh bien! supposons-la, un instant,

absolue, ton inviolabilité; mais demande à Brunswick ce qu'il en a fait en prenant Verdun et Longwy ; va voir si elle a échappé aux incendies de Courtrai et de Lille ; examine, enfin, si elle ne s'est point effacée dans le sang que tu fis couler à la journée du 10; et après cela, prononce, si tu en as l'impudeur ou le courage, prononce ton pardon ou ton supplice. On vous demande les crimes de Louis XVI ! évoquez les victimes immolées à l'orgueil et à la rage du tyran; les unes à la pompe nuptiale qui a inoculé en France le germe empoisonné de la maison d'Autriche, les autres entassées dans les cachots de la bastille; exhumez les corps sanglans de plus de deux cents citoyens du faubourg Saint-Antoine massacrés à l'affaire de Réveillon; retracez-vous les massacres préparés de Nismes, de Jalès, de Montauban, de Nancy, du Champ-de-Mars; peignez-vous les cruautés exercées sur notre territoire par les farouches soldats de François II, c'est-à-dire, d'Antoinette, c'est-à-dire de Louis XVI, de ce bourreau

par qui, pour qui, plus d'humains ont été égorgés qu'il ne compte d'heures dans sa vie, de cet homme que l'histoire pourra peindre par un seul trait : Aux Tuileries des milliers d'hommes étaient égorgés ; le bruit du canon annonçait un carnage effroyable ; et ici, dans cette salle, il mangeait.

Pour parfaire ce tableau dont nous ne réclamons que le rapprochement des traits qui le composent, ajoutons quelques exclamations de Robespierre.

„ Il n'y a point ici de procès à faire, Louis n'est point un accusé ; vous n'êtes point des juges; vous êtes, et vous ne pouvez être que des hommes d'État, et les représentans de la nation. Vous n'avez point à rendre une sentence pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer. . , . . Si Louis est innocent, tous les défenseurs de la liberté deviennent des calomniateurs, et les rebelles étaient les amis de la vérité et les défenseurs de l'innocence opprimée. Tous les manifestes des cours étrangeres ne

sont que des réclamations légitimes contre une faction dominatrice; la détention même que Louis a subie jusqu'à ce moment est une vexation injuste; les fédérés, le peuple de Paris, tous les patriotes de l'empire français sont coupables; et le grand procès, pendant au tribunal de la nature entre le crime et la vertu, entre la liberté et la tyrannie, est enfin décidé en faveur du crime et de la tyrannie..... Le procès du tyran, c'est l'insurrection; son jugement, c'est la chûte de sa puissance; sa peine, celle qu'exige la liberté du peuple..... Dans quelle république la nécessité de punir le tyran fut-elle litigieuse? Tarquin fut-il appelé en jugement? qu'aurait-on dit à Rome, si des Romains eussent osé se déclarer ses défenseurs? Que fesons-nous? nous appelons de toutes parts des avocats pour plaider la cause de Louis XVI; nous consacrons comme des actes légitimes ce qui chez tout peuple libre eût été regardé comme le plus grand des crimes; Nous invitons nous-mêmes les citoyens à la bassesse et à la corruption. Nous

pourrons bien, un jour, décerner aux défenseurs de Louis XVI des couronnes civiques ; car s'ils défendent sa cause, ils peuvent faire espérer de la faire triompher ; autrement, vous ne donneriez à l'univers qu'une ridicule comédie. . . . . O crime ! ô honte ! la tribune du peuple français a retenti du panégyrique de Louis XVI ! nous avons entendu vanter les vertus et les bienfaits du tyran ! . . . . Juste ciel ! toutes les hordes féroces du despotisme s'apprêtent à déchirer de nouveau le sein de notre patrie au nom de Louis XVI ; Louis combat encore contre nous du fond de son cachot, et l'on doute s'il est coupable, s'il est permis de le traiter en ennemi ! on demande quelles sont les lois qui le condamnent, on invoque en sa faveur la constitution ! .. Allez donc, aux pieds de Louis, invoquer sa clémence. Pour moi, je rougirais de discuter sérieusement ces arguties constitutionnelles. Je les relègue sur les bancs de l'école, ou dans les cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin. Je ne sais pas discuter longuement ; là où

je suis convaincu que c'est un scandale de délibérer. Pourquoi ce que le bon sens du peuple décide aisément, se change-t-il pour ses délégués en problème presque insoluble ? avons-nous le droit d'avoir une volonté contraire à la volonté générale, et une sagesse différente de la raison universelle ? . . . . . Je le dis à regret : Louis doit périr plutôt que cent mille citoyens vertueux ; Louis doit mourir parce qu'il faut que la patrie vive. »

Robespierre avait parlé. Pétion qui, quelques jours auparavant, avait dit et imprimé qu'une cause aussi majeure que le jugement du roi pourrait exciter dans Paris un mouvement vraiment sérieux, si la décision choquait l'opinion publique, demande que Louis XVI soit mis en jugement ; et le même jour 3 décembre, la Convention décrete qu'elle jugera Louis XVI.

Il ne restait plus qu'à prendre les mesures de salut public, à exercer le grand acte de providence nationale. On était bien résolu de négliger dans cette affaire toutes les formes d'instruction, et d'in-

terdiré à l'accusé tous les moyens de défense qu'un assassin, un incendiaire, un parricide ne réclameraient pas en vain ; mais il fallait au moins tracer et ordonner la marche de Louis, du Temple aux Tuileries, des Tuileries à l'échafaud. En conséquence fut rendu le décret d'ordre qui suit :

Art. Ier. La commission des vingt-quatre, les comités de législation et de sureté générale nommeront chacun trois membres qui se réuniront à la commission des douze.

II. Cette commission de vingt-un membres présentera lundi matin l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé. Elle mettra dans un ordre convenable toutes les pieces à l'appui de cet acte (1).

III. La commission présentera dans la séance du mardi matin à huit heures

(1) Ce décret est du jeudi 6 décembre, et c'est le lundi 10 que ce grand travail devait être fini. La Convention comptait bien sur l'intelligence et l'activité de sa commission !

la série des questions à faire à Louis Capet.

IV. La Convention nationale discutera dans la séance du lundi l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet (2).

V. Le lendemain Louis Capet sera traduit à la barre de la Convention pour entendre la lecture de cet acte et répondre aux questions qui lui seront faites ; seulement par l'organe du président. (3)

VI. Copies de l'acte énonciatif et de la série des questions seront remises à Louis Capet, et le président l'ajournera à deux jours pour être entendu définitivement.

VII. Le lendemain de cette derniere comparution à la barre, la Convention nationale prononcera sur le sort de Louis Capet par appel nominal, chaque membre se présentera successivement à la tribune.

VIII. La Convention nationale charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures de

(2) Ce lundi n'est pas celui indiqué dans l'art. II.

(3) Le lendemain, c'est-à-dire mardi 11.

sureté

sûreté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet.

Il manquait à ce décret deux articles, dont l'un aurait fixé l'exécution du roi au lendemain indiqué dans l'article VII, et l'autre lui aurait interdit la faculté de prendre des défenseurs. Mais le premier n'avait pas besoin d'être énoncé, du moins au gré de Robespierre, Tallien et Marat (4); le second fut proposé, soutenu fortement, mais rejeté. La Convention se laissa surprendre un décret qui autorisait Louis XVI à choisir un ou deux conseils. Mais dès-lors Robespierre, Billaud, Lindet, Barrere, Collot, Saint-Just, se promirent bien d'éviter cet abus, lorsque, débarrassés des formalistes girondins, ils traduiraient à leur tribunal les

(4) Ce serait un vol fait à l'histoire que de passer sous silence les expéditives propositions de Bourbotte. Il demandait : 1° que la reine fût mise à l'instant en accusation ; 2° que Louis XVI parût à la barre dès le vendredi 7 ; 3° que la nomenclature de ses crimes fût lue, non pour qu'il se justifiât, mais pour qu'il déclarât ses complices ; 4° que le samedi 8, il fût condamné à mort.

vingt millions de conspirateurs qui pesaient sur le sol français.

Dans l'intervalle de ces débats, le ministre Roland s'était permis une démarche au moins bien légere, et que la gravité des circonstances voudrait peut-être qu'on qualifiât autrement. Un serrurier lui avait dénoncé une armoire pratiquée dans le mur du château des Tuileries, et fermée si hermétiquement par une porte de fer, que lui seul en avait le secret et pourrait l'indiquer. Roland soupçonna que cette armoire renfermait des papiers de la plus haute importance. Sur ce premier soupçon, il devait, sans contredit, en référer à la Convention et demander qu'on lui adjoignît des commissaires pour ouvrir cette armoire et dresser procès-verbal des papiers qui pourraient s'y trouver. Mais il prit sur lui d'en faire seul l'ouverture, y trouva des papiers, en fit le dépouillement, et vint ensuite les apporter à l'assemblée qui applaudit à sa conduite. Eh! comment l'aurait-elle improuvée! Ce

même serrurier vint, quelque tems après, déclarer, à la barre de la Convention, que, tandis qu'il travaillait à cette armoire, Louis XVI lui donna un verre de vin, qu'il accepta; mais que la liqueur était empoisonnée; que le lendemain, il tomba malade, éprouva de fortes convulsions, et qu'il en était resté incommodé pour sa vie. La Convention crut à cette délation, et récompensa le serrurier par une pension de 1200 liv. Comment, je le répeté, pouvait-elle condamner l'indélicatesse de Roland?

Au surplus, voici les pieces prétendues trouvées dans cette armoire.

La premiere est une lettre de Laporte au roi, du 19 février, dans laquelle il dit: „ Duquesnoy m'a fait dire, en même tems, que M. Barrere, qui était dans les meilleures dispositions, ferait, à la fin de la semaine prochaine, son rapport sur les domaines. „

La seconde est une autre lettre de Laporte au roi. Il s'exprime ainsi: „ J'avais écrit une longue lettre, en

forme de mémoire, à M. Merlin, pour combattre les objections. M. Auger les a combattues de son côté. Je n'ai pas assez de fatuité pour croire que mon éloquence ait réussi; mais je me flatte que l'espoir d'une bonne place pour son beau-frere, est un argument d'une toute autre force que notre réthorique. »

La troisieme est un mémoire de Sainte-Foix au roi, dans lequel, après avoir passé en revue différens personnages propres au ministere, il ajoute: « On préfere Lacoste à Kersaint, pour la marine. Quant à nous, nous pensons que Kersaint vaut mieux. Puisque c'est une entreprise qu'on propose au roi, il faut que la honte retombe sur les entrepreneurs. »

La quatrieme est une lettre du député Rouhier au roi, dans laquelle il lui propose un plan pour faire marcher la constitution.

La cinquieme est un mémoire apostillé par le roi, dans lequel il est dit, « Seize membres des plus forts de

l'assemblée législative sont inviolablement coalisés ; ils vont être acquis pour trois mois, et ensuite pour toute la législature, mais ils coûteront cher. Cependant la somme n'est que la moitié de celle qui va être économisée par la liste civile. Deux millions suffiront, et 1,500,000 livres peuvent être remis en bons payables d'ici au 31 mars. »

La sixieme est une lettre de Talon au roi, dans laquelle il se plaint de la lésinerie et des lenteurs que l'on met à gagner les députés.

La septieme est une lettre de Dufresne Saint-Léon, qui se vante d'avoir porté à 25 millions les finances des charges de la maison du roi, qui ne s'élevaient qu'à 17 millions.

La huitieme est une lettre de Sainte-Foix au roi, par laquelle il démontre les inconvéniens du retard que le roi veut apporter à la délivrance des sommes promises aux députés.

La neuvieme est une autre lettre de Sainte-Foix au roi, en date du 9 août

1792, à 10 heures du matin. Elle est ainsi conçue : » Sire, vous savez que le fauxbourg Saint-Antoine est en marche, et qu'il va arriver aux Tuileries avec du canon ; mais on m'apprend en même tems que l'intention du roi et de la reine est de se réfugier dans le sein de l'Assemblée nationale. Cette mesure est tout à fait mauvaise et fausse : elle peut avoir des suites désastreuses, en ce qu'elle annoncerait un défaut de courage ; qu'elle pourrait dégoûter la garde nationale, qui est dans ce moment en guerre ouverte avec l'Assemblée législative, et qui se montrera bien mieux, quand il s'agira de défendre vos majestés dans vos propres et royales demeures : il vaudrait mieux faire nommer une députation de 200 membres pour entourer votre majesté ; c'est ce que je vais conseiller tant aux ministres qu'aux membres influens. »

Les 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16èmes, sont relatives au voyage du roi à Saint-Cloud, à ses promenades dans les fauxbourgs, et à la vénalité trop connue de Mirabeau. Nous ne rappor-

terons que les deux dernieres, la dix-septieme et la dix-huitieme.

La dix-septieme est une lettre sans date, mais écrite de la main du roi à l'évêque de Clermont : „ Je viens, monsieur l'évêque, m'adresser à vous avec confiance, comme à une des personnes du clergé qui a montré constamment le zele le plus éclairé pour la religion. C'est pour mes Pâques que je viens vous consulter : je voudrais les faire dans la quinzaine. Vous connaissez le triste cas où je me trouve, par la malheureuse acceptation des lois sur le clergé. J'ai toujours regardé cette acceptation comme forcée, étant fermement résolu, si je venais à recouvrer ma puissance, à rétablir le culte catholique. Les prêtres que j'ai vus pensent que je puis faire mes Pâques ; je vous prie de voir les évêques que vous jugerez à propos, et de me renvoyer ma lettre avec votre réponse. „

La 18e est la réponse de l'évêque de Clermont. „ Il faudrait pour prononcer sur cette importante question, toutes

les lumieres et la grâce du Très-haut. J'ai consulté les évêques les plus distingués ; ils sont tous d'avis que votre majesté doit s'abstenir d'approcher de la sainte Table : car, enfin, elle ne pourra, qu'après un grand nombre d'œuvres méritoires, se laver aux yeux de Dieu d'avoir coopéré à cette révolution. Je sais bien qu'elle a été entraînée par des circonstances irrésistibles; mais ses fidelles sujets auront à lui reprocher encore longtems d'avoir sanctionné des décrets destructifs de la religion. »

A ces pieces nous ajouterons une note du 10 août 1792, trouvée dans les papiers de Dufresne Saint-Léon. « Imaginez-vous que ce matin, avant d'aller à l'Assemblée, la reine a arraché de la ceinture de M. L. H. un pistolet qu'elle remit au roi avec fureur, en lui disant : Voici, Monsieur, le moment de vous montrer. Mais la bûche ne répondit rien (ceci soit dit entre nous). »

Le résultat de la lecture de ces pieces fut l'arrestation de Talon, de Duquesnoy, de Sainte-Foix et de Dufresne Saint-

Léon, l'exhumation de Mirabeau, de nouveaux fermens de haîne et de discorde entre les brissotins et les jacobins, et plus de précipitation dans le jugement de Louis XVI.

Arrive enfin le rapport de la commission des vingt-un, chargée de dresser l'acte d'accusation du roi. Cet acte, qui n'était autre chose que l'interrogatoire dont il va être question, fut précédé d'un tableau historique de la conduite du roi, depuis le commencement de la révolution. Cernement des états-généraux par 20,000 hommes, au mois de juillet 1789; séance royale du 23 juin, même année; fuite à Varennes; protestation du 21 juin 1791, refus d'accepter les décrets sur les prêtres et les fédérés; moyens de corruption employés pour acheter les députés; expulsion des ministres Roland, Claviere et Servan; journée du 10 août: tel est, en deux mots, le résumé fidelle de ce rapport, qui n'était qu'une répétition de celui de Valazé, et des discours de Serre, Saint-Just et Robespierre.

Chaque député avait eu la faculté de donner à la commission des vingt-un tous les renseignemens à sa connaissance mais tous voulaient avoir l'honneur de porter publiquement un coup à Louis XVI. C'est à qui citera de nouveaux faits. En voici l'analyse : — *Rewbell.* A une certaine époque, tous les régimens de ligne ont été travaillés, et criaient dans leurs orgies : *Vive d'Artois ! vive Condé !* On a oublié aussi d'accuser Louis d'avoir donné une mission aux commandans de ces troupes de désorganiser l'armée, de pousser les soldats à la désertion, et de leur faire passer le Rhin pour se réunir à ses freres. On ne l'accuse pas encore d'avoir employé dans les cours étrangeres des agens chargés de susciter des ennemis à la France, et d'engager la Turquie à nous déclarer la guerre. — *Carpentier.* Il faut reprocher à Louis le langage qu'il a tenu lors de sa fuite à Varennes, les recrues qui se sont faites dans tous les départemens, et aux dépens du trésor public. Il faut encore l'accuser de son intelligence avec Mirabeau et

Lafayette, prouvée par la lettre signée du roi, dans laquelle il priait le général, dont les fonctions étaient, selon lui, très-multipliées, de s'adjoindre Mirabeau pour le service de sa personne. — *Drouet.* Louis XVI en a imposé à la nation, lorsqu'il a dit qu'il allait à Montmédy. Il devait se rendre à l'abbaye d'Orval, où il devait souper avec les princes ses frères. A Varennes, il pria les citoyens de l'escorter jusqu'à Montmédy, disant qu'il ne voulait pas aller plus loin : il ne demandait que 50 hommes pour l'accompagner. Louis XVI savait bien qu'à deux lieues au delà de Varennes il était attendu par un détachement de hussards allemands, à la merci desquels il voulait nous livrer. — *Tallien.* Louis défendit aux ministres, en partant pour Varennes, de signer aucun acte émané du corps législatif, et au ministre de la justice de remettre les sceaux de l'État. L'affaire du Champ de Mars prouve que non seulement le roi avait des intelligences avec Lafayette, mais encore avec Bailly et les officiers municipaux d'alors,

qui ont accompagné Lafayette avec le drapeau rouge. Le 21 juin dernier, la cour fit offrir à Santerre 500,000 livres pour abandonner le parti patriote, et se ranger dans celui de la cour : la preuve en est dans une lettre de Chambonas qui, chargé de faire les propositions, annonçait qu'il était impossible de déterminer Santerre. — *Gorsas*. Voici une preuve de l'intelligence de Louis avec Lafayette. A l'époque du 26 juin 1791, l'Assemblée constituante avait mis le roi sous la sauvegarde de Lafayette ; et l'on se souvient qu'à cette époque Lafayette a été nommé lieutenant général des armées du roi. — *Rhull*. Rien ne prouve mieux la complicité de Louis avec Lafayette, que la lettre que le roi lui écrivait, dans laquelle il l'invite à se joindre avec Mirabeau. — *Amar*. Les deux faits que j'ai à rappeler sont, 1° sa protestation avant la fuite de Varennes, ses plaintes ameres contre la nation française : il s'éleve contre les représentans du peuple ; 2° Louis n'a employé que des ennemis connus de la révolution ; il a accordé sa

protection aux prêtres insermentés. — *Dubois-Crancé.* Je demande qu'on mette dans l'acte énonciatif la lettre de Louis à l'Evêque de Clermont, qui porte que quand le roi aura recouvré son autorité, il rétablira le culte catholique. — *Billaud-Varennes.* Je propose d'ajouter le fait suivant à l'acte énonciatif : „ La nation t'accuse d'avoir fait prêter aux Suisses, dans la matinée du 10 août, le serment de soutenir ta puissance. La nation t'accuse d'avoir établi, à cette même époque, au château des Tuileries, un bureau central composé de plusieurs juges de paix, où se fomentaient tes desseins criminels. La nation t'accuse d'avoir donné ordre à Mandat, commandant de la garde nationale, de tirer sur le peuple par derriere, quand il serait entré dans la cour du château : enfin la nation te reproche l'arrestation du maire de Paris dans l'intérieur du château, pendant la nuit du 9 au 10 août. „ — *Sergent.* Il est prouvé que Louis a fait des promenades dans le fauxbourg Saint-Antoine; qu'il a distribué de l'argent dans les

manufactures ; qu'il y avait des gens apostés pour crier *Vive le roi !*

Toutes ces dénonciations étaient si vagues, si puériles, si insignifiantes, si peu susceptibles de preuves, que Marat lui-même observa qu'il était dangereux de noyer des faits certains dans des faits douteux ; il ajouta même, et c'est le seul qui ait eu cette bonne foi, que l'acte énonciatif ne devait contenir que des faits postérieurs à l'acceptation de la constitution. Néanmoins une foule de députés, que depuis on a nommés montagnards, se pressaient encore à la tribune pour de nouvelles allégations, *toutes très-importantes ;* mais Louis XVI paraît à la barre de la Convention. Il est accompagné du maire de Paris, de deux officiers municipaux, de Santerre et de Witenkof.

» Recueillez-vous, représentans du peuple ; l'Europe vous observe, et la postérité vous attend : ainsi parlait à ses collegues, Barrere, président de la Convention. Et nous aussi, nous dirons à nos neveux : Recueillez-vous ; vous allez

juger les juges de Louis XVI : vous seuls, dégagés des passions qui nous obsedent et nous égarent, vous pourrez prononcer dans cette affaire avec une juste et sévere impartialité.

Voici l'interrogatoire subi par Louis XVI.

Le président. Louis, la nation française vous accuse. La Convention nationale a décrété, le 3 décembre, que vous seriez jugé par elle : le 6 décembre elle a décrété que vous seriez traduit à sa barre. On va vous lire l'acte énonciatif des délits qui vous sont imputés. Vous pouvez vous asseoir. (Louis s'assied.)

Un secrétaire fait lecture de l'acte entier, puis le président reprend chaque article successivement.

Le président : Louis, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie, en détruisant sa liberté. Vous avez, le 20 juin 1789, attenté à la souveraineté du peuple, en suspendant les assemblées de ses représentans, et en les re-

poussant par la violence du lieu de leurs séances : la preuve en est dans le procès-verbal dressé au jeu de paume de Versailles, par l'Assemblée constituante. Le 23 juin, vous avez voulu dicter des lois à la nation ; vous avez entouré de troupes ses représentans ; vous leur avez présenté deux déclarations royales, éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux de l'Assemblée constatent ces attentats. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Il n'existait pas de lois qui me l'empêchaient.

Le président. Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris. Vos satellites ont fait couler le sang de plusieurs d'entre eux, et vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux. Les discours que vous avez tenus les 9, 12 et 14 juillet aux diverses députations de l'assemblée constituante, font connaître quelles étaient vos intentions, et

les massacres des Tuileries déposent contre vous. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'étais le maître de faire marcher des troupes dans ce tems-là ; mais je n'ai jamais eu l'intention de répandre le sang.

Le président. Après ces événemens, et malgré les promesses que vous aviez faites le 15 dans l'assemblée constituante, et le 17 dans l'hôtel de ville, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale. Vous avez long-tems éludé de faire exécuter les décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dixme. Vous avez long-tems refusé de reconnaître la déclaration des droits de l'homme; vous avez augmenté le nombre de vos gardes-du-corps, et appelé le régiment de Flandre à Versailles. Vous avez permis que dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la nation blasphémée. Enfin vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs citoyens, et

ce n'est qu'après la défaite de vos gardes que vous avez changé de langage, et renouvellé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre sur les décrets du 11 août, dans les procès-verbaux de l'assemblée constituante, dans les événemens de Versailles des 5 et 6 octobre, et dans le discours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'assemblée constituante, lorsque vous lui dites que *vous voulez vous éclairer de ses conseils, et ne jamais vous séparer d'elle.* Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ai fait des observations que j'ai crues justes sur les deux premiers objets. Quant à la cocarde, cela est faux; cela ne s'est pas passé devant moi.

Le président. Vous avez prêté, à la fédération du 14 juillet, un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de Talon qui agissait dans Paris, et de Mirabeau qui devait imprimer aux provinces un mouvement contre-révolutionnaire. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé dans ce tems-là; mais le tout est antérieur à l'acceptation que j'ai faite de la constitution.

Le président. Vous avez répandu des millions pour effectuer votre corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que Laporte vous écrivait le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avait eue avec Rivarol, il vous disait que les millions que l'on vous avait engagé à répandre n'avaient rien produit. Dès long-tems vous aviez médité un projet de fuite. Il vous fut remis le 23 février un mémoire qui vous indiquait les moyens, et vous l'apostillâtes. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'avais pas de plus grand plaisir que de donner à ceux qui avaient besoin. Cela ne tient à aucun projet.

Le président. Le 28, une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartemens au château des

Tuileries, pour favoriser votre fuite. Vous voulûtes le 18 avril quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Cette accusation est absurde.

Le président. Mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance était grande. Vous cherchâtes à la dissiper en communiquant à l'assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agens de la nation auprès des puissances étrangeres, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avaient été présentés ; et cependant le 21 vous preniez la fuite avec un faux passeport. Vous laissiez une déclaration contre les mêmes articles constitutionnels ; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'assemblée nationale ; et vous défendiez à celui de la justice de remettre les sceaux de l'État. L'argent du peuple était prodigué pour assurer le succès de cette trahison, et la force publique devait la protéger sous les ordres de Bouillé, qui nagueres avait été chargé

de diriger le massacre de Nancy, et à qui vous aviez écrit à ce sujet de soigner sa popularité, parce qu'elle vous serait utile. Ces faits sont prouvés par le mémoire du 23 février, apostillé de votre main; par votre déclaration du 20 juin, toute entiere de votre écriture; par votre lettre du 4 septembre 1790 à Bouillé; et par une note de celui-ci dans laquelle il vous rend compte de l'emploi des 993,000 livres données par vous et employées en partie à la corruption des troupes qui devaient vous escorter. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je n'ai aucune connaissance du mémoire du 23 février. Quant à ce qui est relatif à mon voyage de Varennes, je m'en réfere à ce que j'ai dit aux commissaires de l'assemblée constituante dans ce tems-là.

Le président. Après votre arrestation à Varennes, le pouvoir exécutif fut un instant suspendu entre vos mains, et vous conspirâtes encore. Le 17 juillet le sang des citoyens fut versé au Champ-de-Mars. Une lettre de votre main, écrite

en 1790 à Lafayette, prouve qu'il existait une coalition criminelle entre vous et Lafayette, à laquelle Mirabeau avait accédé. La révision commença sous ces auspices cruels; tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Ce qui s'est passé le 17 juillet ne peut aucunement me regarder. Pour le reste, je n'en ai aucune connaissance.

Le président. Vous avez paru accepter la constitution le 14 septembre: vos discours annonçaient la volonté de la maintenir, et vous travailliez à la renverser avant même qu'elle fût achevée. Une convention avait été faite à Pilnitz entre Léopold d'Autriche et Fréderic Guillaume de Brandebourg qui s'étaient engagés à relever en France le trône de la

monarchie absolue. Et vous vous êtes tu sur cette convention jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entiere. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je l'ai fait connaître aussitôt qu'elle a été à ma connaissance. Au reste tout ce qui a trait à cet égard, par la constitution, regarde le ministre.

Le président. Arles avait levé l'étendard de la révolte, vous l'avez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils qui se sont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Les instructions qu'avaient les commissaires doivent prouver ce dont ils étaient chargés ; et je n'en connaissais aucun, quand les ministres me les ont proposés.

Le président. Avignon et le Comtat Venaissin avaient été réunis à la France ; vous n'avez fait exécuter ce décret qu'après un mois, et pendant ce tems la guerre civile a désolé ce pays. Les commissaires que vous y avez successivement

envoyés ont achevé de le dévaster. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je ne me souviens pas quel délai a été mis dans l'exécution ; au reste, ce fait ne peut me regarder personnellement. Ce sont ceux qui ont été envoyés, et ceux qui les ont envoyés, que cela regarde.

Le président. Nismes, Montauban, Mende, Jalès, avaient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté. Vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution, jusqu'au moment où la conspiration de Saillant a éclaté. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai donné pour cela tous les ordres que les ministres m'ont proposés.

Le président. Vous avez envoyé 22 bataillons contre les Marseillais qui marchaient pour réduire les contre-révolutionnaires Arlésiens. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Il faudrait que j'eusse les pieces pour répondre juste à cela.

Le président. Vous avez donné le commandement du midi à Wigenstein qui

vous

vous écrivait le 21 avril après qu'il eut été rappelé : „ Quelques instans de plus, et je rappellerai pour toujours, autour du trône de votre majesté, des milliers de Français redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur. „ Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Cette lettre est postérieure à son rappel. Il n'a pas été employé depuis. Je ne me rappelle pas de la lettre.

Le président. Vous avez payé vos ci-devant gardes-du-corps à Coblentz : les registres de Septeuil en font foi. Et plusieurs ordres signés de vous constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, à Rochefort, la Vauguyon, Choiseuil-Beaupré, Hamilton, et la femme Polignac. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. D'abord que j'ai su que mes gardes-du-corps se formaient de l'autre côté du Rhin, j'ai défendu qu'ils touchassent aucun paiement : pour le reste, je ne m'en souviens nullement.

Le président. Vos freres, ennemis de l'Etat, ont rallié les émigrés sous leur

drapeau. Ils ont levé des régimens, fait des emprunts, et contracté des alliances en votre nom. Vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence est prouvée par un billet écrit de la main de Louis Stanislas Xavier, souscrit par vos deux freres, et ainsi conçu :

„ Je vous ai écrit ; mais c'est par la poste, et je n'ai rien pu vous dire : nous sommes ici deux qui n'en font qu'un ; mêmes sentimens, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Nous gardons le silence, mais c'est que, le rompant trop tôt, nous vous compromettrions. Nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général, et ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien ; si c'est de la vôtre, nous écouterons, mais nous irons droit notre chemin. Ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas. Nous n'existons que pour vous servir ; nous y travaillons avec

ardeur, et tout va bien. Nos ennemis mêmes ont trop d'intérêt à votre conservation, pour commettre un crime inutile et qui acheverait de les perdre. » *Signés* L. S. Xavier, et Charles-Philippe. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai désavoué toutes les démarches de mes freres, suivant que la constitution me le prescrivait, aussitôt que j'en ai eu connaissance. Je ne connais pas ce billet.

Le président. L'armée de ligne qui devait être portée au pied de guerre, était forte de 100 mille hommes seulement à la fin de décembre : vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sureté extérieure de l'Etat. Narbonne, votre agent, avait demandé une levée de 50,000 hommes; mais il arrêta le recrutement à 26 mille, en assurant que tout était prêt : rien ne l'était pourtant. Après lui, Servan proposa de former un camp de 20,000 hommes : l'assemblée législative le décréta, vous refusâtes votre sanction. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'avais donné au ministre tous

les ordres qui pouvaient accélérer l'augmentation de l'armée : au mois de décembre dernier, les états en ont été mis sous les yeux de l'Assemblée. S'ils se sont trompés, ce n'est pas ma faute.

Le président. Un élan de patriotisme fait partir de tous côtés des citoyens pour Paris. Vous fîtes une proclamation qui tendait à les arrêter dans leur marche ; cependant nos armées étaient dépourvues de soldats. Dumourier, successeur de Servan, avait déclaré que la nation n'avait ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étaient hors de défense : vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite au ministre Lajard, à qui l'Assemblée législative demandait d'indiquer quels étaient ses moyens de pourvoir à la sureté extérieure de l'Etat, pour proposer, par un message, la levée de 42 bataillons. Vous avez donné mission aux commandans des troupes de désorganiser l'armée, de pousser des régimens entiers à la désertion, et de leur faire passer le Rhin, pour les mettre à la disposition de vos

freres et de Léopold d'Autriche avec lequel vous étiez d'intelligence. Le fait est prouvé par la lettre de Toulongeon, commandant dans la Franche-Comté. Qu'avez-vous à répondre.

Louis. Je n'en ai aucune connaissance : il n'y a rien de vrai dans cette accusation.

Le président. Vous avez chargé vos agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangeres et de vos freres contre la France, et particuliérement de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontieres du côté de la Turquie, et lui procurer par là un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiseuil-Gouffier, ambassadeur à Constantinople, établit le fait. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Monsieur Choiseuil n'a pas dit la vérité ; cela n'a jamais existé.

Le président. Les Prussiens s'avançaient vers nos frontieres : on interpella, le 8 juillet, votre ministre de rendre compte

de l'état de nos relations politiques avec la Prusse. Vous répondîtes le 10 que 50,000 Prussiens marchaient contre nous, et que vous donniez avis au corps législatif de ces hostilités imminentes, aux termes de la Constitution. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Ce n'est qu'à cette époque là que j'en ai eu connaissance : toute la correspondance passait par les ministres.

Le président. Vous avez confié le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne ; et tel a été le succès de votre conspiration, que les places de Longwy et de Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ignorais que M. Dabancourt fût neveu de M. Calonne. Ce n'est pas moi qui ai dégarni les places. Je ne me serais pas permis une pareille chose. Je n'ai aucune connaissance si elles l'ont été.

Le président. Vous avez détruit notre marine. Une foule d'officiers de ce corps étaient émigrés ; à peine en restait-il pour

faire le service des ports. Cependant Bertrand accordait tous les jours des passeports ; et lorsque le Corps législatif vous exposa, le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondîtes que vous étiez satisfait de ses services. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers. Quant à M. Bertrand, comme l'assemblée nationale ne portait contre lui aucun grief qui pût le faire mettre en état d'accusation, je n'ai pas cru devoir le changer.

Le président. Vous avez favorisé dans les colonies le maintien du gouvernement absolu. Vos agens y ont par-tout fomenté le trouble et la contre-révolution, qui s'y est opérée à la même époque où elle devait s'effectuer en France ; ce qui indique assez que votre main conduisait cette trame. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. S'il y a de mes agens dans les colonies ; ils n'ont pas dit vrai. Je n'ai eu aucun rapport à ce que vous venez de me dire.

Le président. L'intérieur de l'État était agité par les fanatiques ; vous vous en

êtes déclaré le protecteur, en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je ne peux pas répondre à cela. Je n'ai aucune connaissance de ce projet.

Le président. Le Corps législatif avait rendu le 29 janvier un décret contre les prêtres factieux. Vous en avez suspendu l'exécution. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. La constitution me laissait la sanction libre des décrets.

Le président. Les troubles s'étaient accrus ; le ministre déclara qu'il ne connaissait pas dans les lois existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le Corps législatif rendit un nouveau décret. Vous en avez encore suspendu l'exécution. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. La constitution me laissait la sanction libre des décrets.

Le président. L'incivisme de la garde que la constitution vous avait donnée en avait nécessité le licenciement. Le lendemain vous lui avez écrit une lettre de satisfaction, vous avez continué de

la solder. Ce fait est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'ai continué que jusqu'à ce qu'elle pût être récréée, comme le décret le portait.

Le président. Vous avez retenu auprès de vous les gardes-suisses. La constitution vous le défendait ; et l'assemblée législative en avait expressément ordonné le départ. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai exécuté à cet égard tous les décrets qui ont été rendus.

Le président. Vous avez eu dans Paris des compagnies particulieres chargées d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets de contre-révolution. Dangremont et Gilles étaient deux de vos agens. Ils étaient salariés par la liste civile. Les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de 60 hommes, vous seront présentées. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'ai eu aucune connaissance des projets qu'on leur prête. Jamais

idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête.

Le président. Vous avez voulu par des sommes considérables suborner plusieurs membres des assemblées constituante et législative. Des lettres de Saint-Léon et d'autres attestent la réalité de ces faits. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Il y a plusieurs personnes qui se sont présentées avec des projets pareils; mais je les ai éloignées.

Le président. Quels sont ceux qui vous ont présenté ces projets ?

Louis. Ils étaient si vagues que je ne m'en rappelle pas dans ce moment.

Le président. Quels sont ceux à qui vous avez promis ou donné de l'argent ?

Louis. Aucun.

Le président. Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les Français ont éprouvés dans ces pays. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. La correspondance diplomati-

que doit prouver le contraire. Au reste cela regarde le ministre.

Le président. Vous avez fait, le 10 août, la revue des Suisses à cinq heures du matin ; et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai été voir toutes les troupes qui étaient rassemblées chez moi ce jour-là. Les autorités constituées étaient chez moi ; le département, le maire et la municipalité ; j'avais fait prier même une députation de l'assemblée nationale d'y venir, et je me suis ensuite rendu dans son sein avec ma famille.

Le président. Pourquoi avez-vous rassemblé des troupes dans le château ?

Louis. Toutes les autorités l'ont vu. Le château était menacé ; et comme j'étais une autorité constituée, je devais me défendre.

Le président. Pourquoi avez-vous mandé le maire de Paris dans la nuit du 9 au 10 août ?

Louis. Sur les bruits qui se répandaient.

Le président. Vous avez fait couler le sang des citoyens français. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Non, monsieur, ce n'est pas moi.

Le président. Vous avez autorisé Septeuil à faire un commerce considérable de grains, sucre et café à Hambourg. Ce fait est prouvé par une lettre de Septeuil. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'ai aucune connaissance de ce que vous me dites.

Le président. Pourquoi avez-vous mis le *veto* sur le décret qui ordonnait la formation d'un camp de 20,000 hommes ?

Louis. La constitution me donnait la libre sanction des décrets. Et dès ce tems-là même j'ai demandé la réunion d'un camp à Soissons.

Le président. Louis, avez-vous quelque chose à ajouter ?

Louis. Je demande la communication des accusations que je viens d'entendre, et des pieces qui y sont jointes, et la

faculté de choisir un conseil pour me défendre.

Je ne me permettrai sur cet interrogatoire qu'une seule réflexion : c'est que des 40 griefs imputés à Louis XVI, trois sont relatifs, soit à l'exercice de son *veto*, soit à des actes d'humanité, soit à la conduite de ses ministres ou agens, soit à des faits antérieurs à l'acceptation de la constitution, soit à la journée du 10 août, soit à des personnes dont les discours et les écrits lui étaient étrangers. Que restait-il?

Valazé lui fait passer de suite sous les yeux une trentaine de pieces qu'il déclare ne pas connaître. Il fit une semblable réponse sur celles qui lui furent exhibées au Temple par les commissaires de la Convention.

Louis XVI, en quittant la salle avait réitéré la demande d'un conseil. Threillard propose que cette faculté lui soit accordée. Le décret est rendu, mais non sans beaucoup de difficultés. Marat, Chabot, Sévestre, Merlin, Duhem s'y

opposent fortement, alléguant qu'il ne faut pas dans cette affaire de chicanes du palais. Croira-t-on jamais un pareil excès de délire et d'atrocité ?

En conséquence de ce décret qui lui fut notifié par quatre commissaires de la Convention, Louis XVI nomma pour ses conseils Tronchet et Target.

Tronchet, plus que septuagénaire, accepte cette pénible et délicate fonction.

Target, dans la force de l'âge, Target, ex-constituant, Target qui avait défendu le méprisable et méprisé cardinal de Rohan, refusa son ministere à Louis XVI. La lettre qu'il écrivit à cette occasion, appartient à l'histoire. Elle est ainsi conçue : » Depuis le décret de ce matin, il devient embarrassant pour moi d'avoir un avis sur les faits imputés à Louis XVI. Je dois au moins m'abstenir de le prononcer. Je satisferai ce devoir. Mais âgé de près de 60 ans, fatigué de maux de nerfs, de douleurs de tête et d'étourdissemens qui durent depuis 15 ans, qui m'ont fait quitter la plaidoirie en 1785, et que quatre années de travaux

excessifs ont aigris à un point insupportable, je conserve à peine les forces suffisantes pour remplir, pendant six heures dans chaque journée, les fonctions paisibles de juge, et j'attends avec quelque impatience le moment d'en être déchargé par les prochaines élections. C'est dire assez qu'il m'est impossible de me charger de la défense de Louis XVI. Je n'ai absolument rien de ce qu'il faut pour un tel ministere; et par mon impuissance je trahirais à la fois et la confiance du client accusé, et l'attente publique. C'est à l'instant même que j'apprends cette nomination qu'il m'était impossible de prévoir. Un homme libre et républicain ne peut pas accepter des fonctions dont il se sent entiérement incapable. *Signé, le républicain* TARGET.

Il se disait républicain, *ce lâche et vil esclave d'Orléans et de Robespierre !* Oh! combien il dut être humilié, s'il était susceptible de honte et de remords, lorsqu'il vit le vénérable Malleshermes, modele heureux de tous les talens et de toutes les vertus, ministre disgracié

de la cour de Louis XVI, offrir, sans crainte et sans jactance, ses honorables services à ce prince infortuné ! Voici sa lettre au président de la Convention.

» Citoyen président, j'ignore si la Convention donnera à Louis XVI un conseil pour se défendre, et si elle lui en laissera le choix. Dans ce cas là, je desire que Louis XVI sache que s'il me choisit pour cette fonction, je suis prêt à m'y dévouer. Je ne vous demande pas de faire part à la Convention de mon offre, car je suis bien éloigné de me croire un personnage assez important pour qu'elle s'occupe de moi. Mais j'ai été appelé deux fois au conseil de celui qui fut mon maître, dans le tems où cette fonction était ambitionnée par tout le monde : je lui dois le même service aujourd'hui que c'est une fonction que bien des gens trouvent dangereuse. Si je connaissais un moyen possible pour lui faire connaître mes dispositions, je ne prendrais pas la liberté de m'adresser à vous. J'ai pensé que dans la place que vous occupez, vous aurez plus de moyens

que personne de lui faire passer cet avis. »
Signé LAMOIGNON MALLESHERBES.

Louis XVI agréa les offres de Mallesherbes, et lui adjoignit, ainsi qu'à Tronchet, Deseze pour la plaidoirie.

La commune de Paris n'avait pu réussir à priver Louis XVI de l'institution salutaire qu'il avait le premier introduite dans notre législation ; elle voulut au moins se venger de cet insuccès, en abreuvant ses défenseurs de dégoûts et d'humiliations de tout genre. Elle arrêta, le 12 décembre, » que les conseils de Louis Capet seraient *scrupuleusement fouillés, jusqu'aux endroits les plus secrets* ; et qu'après s'être déshabillés, il se revêtiraient de nouveaux habits, sous la surveillance des commissaires ; que les conseils ne pourraient sortir de la tour qu'après le jugement de Louis Capet ; qu'ils prêteraient le serment, ainsi que les commissaires, de ne rien dire de ce qu'ils auraient entendu. » Elle poussa même l'impudeur jusqu'à présenter cet arrêté à la Convention, qui ne put pas en supporter la lecture en-

tiere. Il lui restait à porter à Louis XVI un coup plus sensible, en lui interdisant l'approche de sa famille jusqu'au jour de son jugement; mais la Convention prévint ce nouveau trait de barbarie, en ordonnant, par un décret formel, que cette jouissance ne pourrait être refusée à Louis XVI. Au moment où le président proclamait ce décret, Tallien se leve et s'écrie : Ce décret n'aura pas lieu si la commune de Paris ne le veut pas: elle a le droit de se refuser à son exécution. Tallien est censuré; Hé bien, ajoute-t-il, je demande qu'on pose en principe que tous les complices pourront communiquer ensemble. Et cet homme siégeait parmi les juges de Louis XVI!

Au terme du décret du 6 décembre, c'était le 13 suivant que Louis devait être entendu définitivement; mais les conseils avaient obtenu un délai de 13 jours. Ce fut le 26 qu'il parut à la barre avec ses conseils. Le plaidoyer de Deseze est beaucoup trop long pour être transcrit ici; mais je dois en donner un précis exact et détaillé.

Deseze. „ Citoyens représentans de la nation, il est enfin arrivé le moment où Louis, accusé au nom du peuple Français, et entouré du conseil que l'humanité et la loi lui ont donné, va faire entendre sa justification. Le silence même qui m'environne, m'avertit que le jour de la justice a succédé aux jours de la prévention. Les infortunes des rois ont quelque chose de bien plus attendrissant et de plus sacré que les infortunes des autres hommes; et celui qui naguères occupait le trône le plus brillant de l'univers, doit encore exciter un intérêt bien plus puissant. Vous l'avez appelé au milieu de vous; il y est venu avec calme, avec dignité, fort de son innocence, appuyé du témoignage de sa vie entière. Il vous a révélé jusqu'à ses pensées; en discutant, sans préparation, sans examen, des inculpations qu'il ne prévoyait pas.

Louis n'a pu que vous dire son innocence : je viens vous la démontrer; j'en apporte les preuves. Je voudrais que cette enceinte pût s'aggrandir, pour que

la multitude des citoyens qui a reçu contre Louis l'impression la plus funeste, reçût une impression contraire. Louis sait que l'Europe attend avec inquiétude le jugement que vous allez rendre. Il sait que la postérité doit le recueillir : il le sait ; mais il ne considere que ses contemporains. Comme lui, nous oublions la postérité, et nous ne voyons que le moment actuel.

Si je n'avais à répondre qu'à des juges, je me contenterais de leur dire que depuis que la nation a aboli la royauté, il ne peut rien y avoir à prononcer contre Louis. Mais je parle au peuple ; j'ai à examiner l'affaire sous deux points de vue : celui où Louis était placé avant l'acceptation de la Constitution, et celui où il était après l'acceptation de la Constitution.

J'examine d'abord le décret qui déclare que Louis sera jugé par la Convention : apparemment que les législateurs ont dit que son inviolabilité ne pourrait lui servir. Qu'avez-vous donc fait par votre décret ? Vous vous êtes constitués juges de

l'accusation que vous avez portée vous-mêmes. Vous avez encore décrété que Louis sera entendu; mais s'il doit être entendu, il a le droit de se défendre; il n'appartient pas au juge d'en circonscrire les moyens. La Convention les appréciera quand il les aura prononcés : si Louis se trompe, elle réfutera ses erreurs.

On a discuté le caractere de l'inviolabilité accordée à Louis par la constitution. On a prétendu que ce n'était pas un contrat synallagmatique : j'y consens, c'est un mandat, si l'on veut ; mais le mandataire n'a pu se soumettre à d'autres conditions, à d'autres peines que celles portées dans le mandat.

Ouvrons maintenant le chapitre 2 de la royauté, nous y verrons que la personne du roi est inviolable. Il n'y a ni exception ni modification ; mais il est des circonstances dans lesquelles il peut perdre ce caractere d'inviolabilité.

» Si le roi n'a pas prêté serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté. » Telles sont les expressions de l'article 5

de la section 1[ere] du chapitre 2, titre 3 : ici le mot *déchéance* n'est même pas prononcé ; ce n'est qu'une présomption d'abdication de la royauté.

„ Si le roi, dit l'article VI, se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. „ Certes, il ne saurait exister de délit plus criminel que celui prévu par cet article. Il suppose toutes les machinations, toutes les perfidies, toutes les trahisons, toutes les horreurs, tous les fléaux d'une guerre sanglante et intestine ; et cependant que prononce la constitution ? la présomption d'avoir abdiqué la royauté.

Il est donc impossible de juger Louis, à moins que le peuple ne fasse une loi pour cette affaire particulière. Or, je lis dans Rousseau : „ Là où je ne vois ni la loi qui poursuit, ni la loi qui condamne, je ne veux pas m'en rapporter à la volonté générale, car la volonté

générale ne peut prononcer ni sur un homme ni sur un fait. »

Au surplus, si vous ôtez à Louis le droit d'être inviolable comme roi, vous ne pouvez lui ôter le droit d'être jugé comme citoyen ; et dans ce dernier cas, où sont ces formes conservatrices, où sont ces jurés, ces especes d'ôtages de la vie et de l'honneur des citoyens ? Je vous demande où est cette proportion de suffrages que la loi a si sagement établie ? où est ce scrutin silencieux, qui enferme dans la même urne et l'opinion et la conscience du juge ? Je vous parle avec la franchise d'un homme libre : je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs. Vous voulez prononcer sur Louis, et vous l'avez accusé ! vous voulez prononcer sur Louis, et vous avez émis votre vœu à son égard ! vous voulez prononcer sur Louis, et vos opinions courent l'Europe !

Vous l'accusez d'avoir voulu, au mois de juillet 1789, dissoudre l'Assemblée nationale. Oubliez-vous que c'était lui qui l'avait convoquée ? Oubliez-vous

que depuis plus de 150 ans, des princes plus jaloux que lui de leur autorité, s'étaient constamment refusés à cette convocation ? Oubliez-vous que sans lui, sans les nombreux sacrifices qu'il a consentis, vous ne seriez pas à délibérer ici sur les intérêts de l'État ?

Vous lui opposez des lettres, des projets, des correspondances de Talon, Sainte-Foix, Laporte, Lafayette, Mirabeau, etc., etc. ; mais le domicile de Louis a été envahi ; ses armoires ont été brisées, ses tiroirs forcés : il n'y a point eu de scellés, point d'inventaire ; on a pu égarer des pieces, égarer celles qui répondaient aux pieces qu'on oppose.

Mais laissons toutes ces futiles accusations, qui, d'ailleurs, sont antérieures au 14 septembre 1791 : ce jour, Louis a accepté la constitution ; la constitution était le pacte d'alliance entre le peuple et le roi : il n'y avait plus de nuages ; le passé était oublié.

Depuis cette acceptation, que reprochez-vous à Louis ? Le traité de Pilnitz ? Mais il vous l'a dénoncé, sitôt qu'il l'a

connu

connu. Les troubles de Nismes, de Montauban, de Jalès ? mais était-ce donc au roi à répondre des troubles inséparables d'une grande révolution ? Une lettre de Witgenstein ? mais il a été destitué, et n'a plus été employé. Le compte rendu par Narbonne ? mais l'assemblée législative décréta que Narbonne emportait les regrets de la Nation. La reddition de Longwy ? mais ce sont les habitans qui en furent coupables. La reddition de Verdun ? Eh ! qui donc avait nommé ce commandant si célebre par son héroïsme, si ce n'est Louis ? Sa lettre à l'évêque de Clermont ? mais c'était une opinion purement religieuse. De l'argent distribué aux émigrés ? Ce reproche est dénué de toute espece de fondement. Le plus âgé de ses neveux avait 14 ans. Il n'existait pas de loi qui fixât l'âge où l'émigration est un crime. Pour être roi, fallait-il qu'il cessât d'être parent ? Choiseul-Beaupré était en Italie depuis 1789. Rochefort n'est pas sorti de France. Quant à Bouillé, sa lettre dit : » Donné à Monsieur,

frere du roi, par son ordre ; » mais cet ordre n'est pas celui du roi, c'est celui de Monsieur. L'exercice de son *veto*? La Constitution lui laissait la sanction libre des décrets, etc., etc., etc.

On a fait à Louis un reproche qui a excité l'indignation du peuple, et qui doit, en effet, lui paraître bien grave. On l'accuse d'avoir payé ses gardes-du-corps à Coblentz. J'avoue que cette accusation m'avait fait à moi-même, une impression douloureuse. J'avais pu soupçonner la bonne foi de Louis ; les pieces m'avaient paru claires. Je viens aujourd'hui lui faire, aux yeux de toute l'Europe, la réparation que je lui dois. Toutes les pieces se rapportent au mois d'octobre 1791. Voici ce qu'écrivait l'administrateur de la liste civile au trésorier, au mois de novembre suivant : » L'intention de sa majesté est de continuer le traitement de ses gardes-du-corps, jusqu'à ce qu'ils soient replacés ; mais sa majesté entend que le montant de ce traitement ne soit pas délivré en

masse à l'état-major, mais à chaque individu, à la caisse de la liste civile, sur sa quittance particuliere et son certificat de résidence dans le royaume; toutes les pieces on reçu la plus grande publicité. On a dénoncé Louis à la France, à l'Europe entiere; on a ordonné l'impression de tous les actes d'accusation, et la piece qui seule répond à ces faits, est demeurée seule ignorée. Cette piece devait être avec les autres papiers. Par quelle étrange fatalité ne s'y trouve-t-elle point? Enfin, Louis est parvenu, après bien des soins, à se faire remettre, dans les bureaux, une copie authentique de cette lettre; il la produit aux yeux de l'Europe.

J'arrive, enfin, à cette journée désastreuse du 10 août. . . . . Tous vos succès, depuis cette journée, vous auraient permis d'être généreux; je ne vous demande que d'être justes. Louis craignait l'invasion de son château, il entretient une correspondance plus exacte avec les autorités populaires. . . . Enfin, le peuple est là. Le procureur-syndic lut

la derniere fois devant vous, je déclare que je n'ai rien à me reprocher, et que mes défenseurs ont dit la vérité. Jamais je n'ai craint que ma conduite fût examinée publiquement; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation, le reproche d'avoir voulu répandre le sang du peuple. J'avoue que les preuves multipliées de mon amour pour le peuple, m'avaient paru me mettre à l'abri de ce reproche, moi qui me serais exposé pour épargner son sang, et éloigner à jamais de moi une pareille inculpation. »

A peine Louis et ses défenseurs quittaient la barre de l'assemblée, que mille voix s'élevent et demandent à grands cris qu'il soit jugé sans désemparer, qu'on décide s'il est un honnête homme ou un scélérat, qu'on condamne lui ou les patriotes du 10 août, et que sa réinstallation au trône de ses peres ou sa mort termine ce grand procès *pendant au tribunal de la nature, entre le crime et la vertu, la tyrannie et la liberté.* On proposait l'impression de sa défense; *Après son jugement*, s'écrient les mêmes

voix. Au milieu de ces vociférations de Duhem, de Choudieu, de Tallien, de Legendre, de Robespierre et de Marat, la voix d'un homme juste parvient à se faire entendre. Lanjuinais est à la tribune, mais il réclame les principes de l'équité naturelle, et bientôt il est interrompu : on veut qu'il soit rappelé à l'ordre, qu'il soit censuré, qu'on l'envoye à l'Abbaye. Mais ni les huées, ni les menaces, ni le glaive de la proscription pendant sur sa tête ne peuvent l'émouvoir. Il persiste, et leur dit : „ Il est tems que nous prenions une mesure sage, et que nous ne nous jetions plus dans des délibérations capables de nous déshonorer. Il est évident que dans un moment, que d'un mot on vous a faits juges, tandis que vous ne pouvez pas l'être. Aujourd'hui on veut vous faire prononcer, sans même que vous ayez le tems d'examiner la défense. J'ai entendu à cette tribune demander trop souvent et trop scandaleusement des rapports de décrets rendus après les plus mûres délibérations. Eh bien ! serai-je déraisonnable si je vous

demande le rapport d'un décret insensé, irréfléchi, d'un décret rendu dans une minute? je parle de celui par lequel vous vous êtes constitués juges de Louis XVI... Eh bien! c'est là ce que je réponds à la proposition atroce qui vient de vous être faite...... Louis sera jugé; c'est-à-dire, la loi sera appliquée à son affaire; c'est-à-dire, la loi sera observée à son égard; c'est-à-dire, les formes salutaires, conservatrices, qui sont observées pour tous les citoyens sans exception, seront aussi appliquées à votre ci-devant roi. Dès-lors on ne doit plus vous parler de le faire juger par la Convention; dès-lors on ne doit plus vous dire: il faut qu'il soit jugé par les conspirateurs qui se sont déclarés à cette tribune les auteurs de la journée du 10 août...Vous seriez les conspirateurs du 10 août, les accusateurs, le jury d'accusation, le jury de jugement, les juges..... Non, vous ne pouvez pas rester juges de l'homme désarmé duquel plusieurs d'entre vous ont été les ennemis directs et personnels, puisqu'ils ont tramé l'invasion de son domicile et qu'ils s'en sont vantés.....

Non, vous ne pouvez pas rester juges, applicateurs de la loi, accusateurs, jurés d'accusation, jurés de jugement, ayant tous, ou presque tous, ouvert vos avis; et l'ayant fait, quelques-uns de vous, avec une férocité scandaleuse. . . . . Suivons une loi simple, naturelle, imprescriptible, positive: elle veut que tout accusé soit jugé avec les avantages que la loi du pays lui assure. Ainsi, considérant l'affaire sous le point de vue judiciaire, nous ne pouvons rester juges. J'aimerais mieux, et j'aurais ici bien des imitateurs, j'aimerais mieux mourir que de condamner à mort, avec la violation des formes, même le tyran le plus abominable. . . . . J'entends parler du salut du peuple: c'est là l'heureuse transition dont j'avais justement besoin. Ce sont des idées politiques que l'on vous appelle à discuter, et non plus des idées judiciaires. J'ai donc eu raison de vous dire que vous ne deviez pas vous montrer ici comme juges, mais comme législateurs. Mais la politique veut-elle que la Convention soit déshonorée? la politique

veut-elle que la Convention partage les inconvéniens, les calamités qui peuvent résulter et de la diversité, et de la variabilité étonnante de l'opinion publique? Et moi aussi, je vous dis : consultez le salut du peuple. Le salut du peuple veut que vous vous absteniez d'un jugement qui vous fera de grands ennemis, qui les aidera à servir les horribles conspirations qu'on médite contre vous. Si donc vous suivez les principes de l'ordre judiciaire, vous ne pouvez confondre dans vos personnes des rapports incompatibles, qui ne peuvent exister chez une nation humaine et éclairée. Si vous consultez la politique, vous aurez également à examiner la question de la vie et de la mort de Louis XVI, mais sous des rapports bien moins difficiles. Je demande que l'assemblée rapporte son décret par lequel elle a déclaré qu'elle jugera Louis XVI, et qu'elle décrete seulement qu'il sera prononcé sur son sort. »

Des raisons aussi graves, dans une affaire aussi importante, méritaient, sans doute, d'être discutées avec calme et

réflexion ; et la grande majorité de la Convention le voulait. Mais la factieuse minorité se jouait de la raison et de la justice avec des plaisanteries et des invectives. On nous objecte, dit Amar, que nous sommes partie intéressée ; mais ne vous dira-t-on pas aussi que le peuple français est partie intéressée, parce que c'est sur lui qu'ont porté les coups du tyran ? Où donc en faudra-t-il appeler ? aux planetes sans doute. Non, répond Legendre, à une assemblée de rois. Hardy (de la Seine-Inférieure) observe que tous les publicistes, et notamment Rousseau, établissent que le peuple commet un acte de tyrannie quand il juge un homme.... Il commet un acte de justice, s'écrie Thureau, lorsqu'il assassine un tyran. Rouyer demande à faire une motion d'ordre.... La motion d'ordre, dit Duhem, est de venger la nation. Allez servir un roi ; nous voulons servir le peuple, nous. Pétion se plaint de l'indécence de la délibération..... Point de leçons, monsieur Pétion, répondent Legendre et Duhem ; écoutez donc le roi

Pétion : ah ! ah ! le roi Jérôme Pétion ! Le président veut consulter l'assemblée.... Ne voyez-vous pas, dit Marat, que c'est la partialité en personne que ce président là ? Il nous a déjà fait cinquante tours de charlatan aujourd'hui. La majorité est séduite, ajoutent Thuriot, Billaud, Camille, Julien, Albitte, Robespierre, mais *nous voulons* qu'on ne délibere que par appel nominal. Enfin les neuf dixiemes de l'assemblée se levent simultanément, menacent de se retirer, et d'écrire dans leurs départemens ; la minorité fléchit un instant. L'impression du plaidoyer de Deseze est ordonnée ; on se réduit à décréter que la discussion sur le jugement de Louis sera continuée, toute affaire cessante, jusqu'à la prononciation de son jugement. Voyez, dit Genissieux, si, quand on propose quelque chose de raisonnable, tous ne se levent pas d'un accord unanime.

PARAGRAPHE IV.

SOMMAIRE.

Discussion sur l'appel au peuple, la peine à infliger au roi, et sur le sursis à l'exécution. Résultat des appels nominaux. — Testament de Louis XVI. — Sa mort. — Mort de Lepelletier.

C'est sous ces terribles auspices que commença la discussion sur le jugement de Louis XVI. La plus sombre terreur agitait tous les Parisiens ; les députés qui n'avaient pas bu toute honte, voyaient l'épée suspendue sur leur tête ; la commune promettait déjà du travail à ses sicaires : de toutes parts, je veux dire dans chaque rassemblement particulier, on demandait la permanence des sections. De l'aveu de Marat, Tallien et Thuriot, on ne provoquait l'appel nominal dans le jugement du roi, que pour faire connaître au peuple *ses ennemis* : Parlait-on d'objets d'un intérêt général, on réclamait le procès du roi : engageait-on une discussion solennelle et réfléchie, de féroces hurlemens l'interrompaient. Marat s'écriait : „ F... girondins, gueux

déhontés de brissotins, voilà votre tactique ; il vous faut un roi ! »

Les brissotins affectaient un courage dont ils sentaient le besoin, mais dont ils n'avaient pas la force. Nul d'entre eux n'osa prendre hautement la défense de Louis XVI, et peut-être eût-ce été se perdre, sans le sauver : mais il était bien plus mal-adroit de se diviser sur les moyens de l'arracher aux bourreaux. Les uns voterent pour l'appel au peuple, pour la mort sans sursis ; d'autres, qui ne voulaient pas que le peuple fût juge souverain dans cette affaire, protestaient contre toute punition plus grave que la détention ; d'autres enfin se déclarerent contre l'appel au peuple, pour la mort, et se rejetterent sur le sursis. Il en est même qui, comme Lanjuinais, se récuserent pour juges, et qui cependant, bien convaincus que quatre ou cinq voix décideraient la majorité, persisterent à ne point voter, et par leur silence conduisirent Louis XVI à l'échafaud. Les jacobins n'avaient qu'une voix et qu'une opinion : point d'appel au peuple ; la mort dans les vingt-quatre heures.

On discuta cependant. Quinze discours furent prononcés pour l'appel au peuple, ou la modification de la peine, et douze pour le jugement en premier et dernier ressort par la Convention, et la mort dans les vingt-quatre heures. Il serait trop long de rapporter et même d'extraire toutes les raisons exposées par Salles, Rabaud, Serres, Lefort, Buzot, Morisson, Biroteau, Jocquedey, Corenfustier, Petit, Brissot, Guillomar, Gensonné et Pétion qui défendaient l'appel au peuple, et tous les sophismes imaginés par Barbaroux, Lequinio, Saint-Just, Prost, Morsan, Dubois-Crancé, Jean-Bon-Saint-André, Carra, d'Artigoite et Barrere, qui s'opposaient à cette mesure équitable et sage; mais nous devons transmettre à la postérité une analyse exacte des discours de Robespierre et de Vergniaud, qui, chacun dans leur sens, résumerent tout ce qui pouvait être dit de plus spécieux ou de plus fort de part et d'autre. Veuillons, un instant, nous transporter hors des tems présens, et n'être plus contempo-

rains de cette grande histoire. Imaginons, sans faire une comparaison bien éloignée de mon cœur et de mon esprit, voir César et Caton mesurer leurs talens et leur popularité dans le procès de Catilina ; et nous pourrons, sans dégoût et sans enthousiasme, lire avec quelque attention les plaidoyers de Robespierre et de Vergniaud.

Il est des hommes, je le sais, pour qui le souvenir des crimes de Robespierre inspire tant d'horreur, qu'ils frémissent au simple récit de ses moindres discours; mais il faut surmonter cette répugnance. Peut-être aurons-nous encore des tyrans à combattre : peut-être, au moins, aurons-nous à déjouer les complots de ceux qui voudraient s'élever. Il est bon de connaître par quel bizarre échafaudage d'idées travesties et de mots insignifians, un homme nouveau, de la plus mince extraction, de la plus obscure réputation, du génie le plus étroit, peut capter et enchaîner les suffrages de la populace, paralyser et consterner les honnêtes gens, fasciner ou il-

luminer la tourbe inerte des esprits faibles et superstitieux, et même se créer des Séïdes assassins et des apôtres martyrs. La marche des tyrans est aussi instructive, aussi utile à suivre et à méditer que celle des grands hommes. Loin de nous, encore une fois, toute espece de prévention. Robespierre est à la tribune ; écoutons-le de sang-froid, et nous calculerons avec précision de combien de pas il s'est avancé vers la tyrannie, depuis sa réponse à Louvet.

„ Par quelle fatalité, la question qui devrait réunir le plus facilement tous les suffrages et tous les intérêts des représentans du peuple, ne paraît-elle que le signal des dissentions et des tempêtes ? Je ne répéterai point qu'il est des formes sacrées qui ne sont pas celles du barreau ; qu'il est des principes indestructibles, supérieurs aux rubriques consacrées par l'habitude et par les préjugés ; que le véritable jugement d'un roi, c'est le mouvement spontané et universel d'un peuple fatigué de la tyrannie, qui brise le sceptre dans les mains du tyran qui

l'opprime : c'est le plus sûr, le plus équitable de tous les jugemens. Je ne vous répéterai pas que Louis était déjà condamné avant le décret par lequel vous avez prononcé qu'il serait jugé par vous ; je ne veux raisonner ici que dans le systême qui a prévalu ; je pourrais même ajouter que je partage avec le plus faible d'entre nous, toutes les affections particulieres qui peuvent intéresser au sort de l'accusé. Inexorable, quand il s'agit de calculer d'une maniere abstraite le degré de sévérité que la justice des lois doit déployer contre les ennemis de l'humanité, j'ai senti chanceler dans mon cœur la vertu républicaine en présence du coupable humilié devant la puissance souveraine. La haine des tyrans et l'amour de l'humanité ont une source commune dans le cœur de l'homme juste qui aime son pays ; mais la derniere preuve de dévouement que les représentans du peuple doivent à la patrie, c'est d'immoler ces premiers mouvemens de la sensibilité naturelle, au salut d'un grand peuple et de l'humanité opprimée. La

faible sensibilité qui sacrifie l'innocence au crime, est une sensibilité cruelle; la clémence qui compose avec la tyrannie est barbare. C'est à l'intérêt suprême du public que je vous rappelle.

» Quel est le motif qui vous force à vous occuper de Louis? Ce n'est pas le desir d'une vengeance indigne de la nation, c'est la nécessité de cimenter la liberté et la tranquillité publique, par la punition du tyran. C'est la voix de la patrie alarmée qui vous presse de hâter la décision qui doit la rassurer. La procédure est arrivée à son dernier terme. Avant hier, l'accusé vous a déclaré qu'il n'avait rien à dire pour sa défense; le moment même où il vient de faire entendre sa justification est le plus favorable à sa cause; il n'est pas de tribunal au monde qui n'adoptât en sureté de conscience un pareil systême. Plus vous vous engagerez dans des formes lentes et chicanieres; plus vous perdrez de votre énergie et de votre sagesse; plus la volonté des représentans du peuple, égarée, même à leur insçu peut-être,

s'éloignera de la volonté générale qui doit être leur suprême régulatrice. Quand Louis, au retour de Varennes, fut soumis au jugement des premiers représentans du peuple, un cri général d'indignation s'élevait contre lui dans l'assemblée constituante ; il n'y avait qu'une voix pour le condamner. Peu de tems après toutes les idées changerent ; les intrigues et les sophismes prévalurent sur la liberté et la justice. C'était un crime de réclamer contre lui la sévérité des lois à la tribune de l'assemblée nationale, et ceux qui vous demandent aujourd'hui pour la seconde fois la punition de ses attentats, furent alors persécutés, proscrits, calomniés dans toute l'étendue de la France, précisément parce qu'ils étaient restés en trop petit nombre fidelles à la cause publique et aux principes séveres de la liberté.

„ Louis seul était sacré ; les représentans du peuple qui l'accusaient n'étaient que des factieux, des désorganisateurs, et qui pis est, des républicains. Que dis-je ! le sang des meilleurs citoyens, des

femmes et des enfans coula pour lui sur l'autel de la patrie.

„Je n'ai pas cru à la nécessité de juger sans désemparer ; il était une raison très-morale cependant qui pouvait justifier cette mesure en elle-même : c'est de soustraire les juges à toute influence étrangere : c'est de garantir leur impartialité et leur incorruptibilité, en les renfermant seuls avec leur conscience et les preuves jusqu'au moment où ils auront prononcé leur sentence. Mais, moi, je la jugeais, je la juge encore superflue. Mais, aussi, je vois la dignité de la Convention nationale s'éclipser à mesure que nous oublions l'énergie des maximes républicaines, pour nous égarer dans un dédale de chicanes inutiles et ridicules ; je vois que nos orateurs à cette tribune font faire à la nation un nouveau cours à la monarchie.

„Oui, je le déclare hautement, je ne vois plus désormais dans le procès du tyran qu'un moyen de nous ramener au despotisme par l'anarchie : c'est vous que j'en atteste, citoyens. Au premier

moment où il fut question de Louis le dernier, de la Convention nationale convoquée expressément alors pour le juger; lorsque vous partîtes de vos départemens, enflammés de l'amour de la liberté, pleins de ce généreux enthousiasme que vous inspiraient les preuves récentes des crimes du tyran; que dis-je! au premier moment où il fut ici question d'entamer cette affaire; si quelqu'un vous eût dit: vous croyez que vous aurez terminé le procès qui jugera définitivement le tyran dans huit jours, dans quinze jours, dans trois mois; vous vous trompez; ce ne sera même pas vous qui prononcerez la peine qui lui est due; je vous propose de renvoyer cette affaire aux 44 mille sections qui partagent la nation française, afin qu'elles prononcent toutes sur ce point, et vous adopterez cette proposition; vous auriez ri de la confiance de ce motionnaire; vous auriez repoussé la motion comme incendiaire et faite pour allumer la guerre civile. Le dirai-je? On assure que la disposition des esprits est changée. Telle est sur plu-

sieurs l'influence d'une atmosphere pestiférée, que les idées les plus simples et les plus naturelles sont souvent étouffées par les plus dangereux sophismes.

» Je ne vois, moi, dans ce prétendu appel au peuple qu'un appel de ce que le peuple a voulu, de ce que le peuple a fait au moment où il déployait sa force, dans le tems seul où il exprimait sa propre volonté, c'est-à-dire, dans le tems de l'insurrection du 10 août. Je vois le moyen le plus sûr de rallier tous les royalistes. Pourquoi ne viendraient-ils plus défendre leur chef, puisque la loi appellera elle-même tous les citoyens pour venir discuter cette grande question avec une entiere liberté? Or, qui est plus adroit, plus disert, plus fécond en ressources que les intrigans, les *honnêtes gens*, c'est-à-dire, les fripons de l'ancien et même du nouveau régime? Quelle idée, grand Dieu! de vouloir faire juger la cause d'un homme, que dis-je! la moitié de sa cause, par un tribunal composé de 44 mille tribunaux particuliers!

» Si l'on voulait persuader au monde

qu'un roi est un être au-dessus de l'humanité, si l'on voulait rendre incurable la maladie honteuse du royalisme, quel moyen plus ingénieux pourrait-on imaginer, que de convoquer une nation de 25 millions d'hommes pour le juger ? pas même pour le juger ! c'est, dit-on, seulement pour appliquer la peine qu'il peut avoir encourue ; et cette idée de réduire les fonctions du souverain à la faculté de déterminer la peine, n'est pas sans doute le trait le moins ingénieux que présente ce systême. On a senti que l'idée d'une procédure à instruire par toutes les assemblées primaires de l'empire français était trop ridicule, et on a pris le parti de leur soumettre uniquement la question de savoir quel est le degré de sévérité que le crime de Louis XVI peut provoquer ; mais on n'a fait que multiplier les absurdités, sans diminuer les inconvéniens. En effet, si une partie de la cause de Louis est portée au souverain, qui peut empêcher qu'il ne l'examine toute entiere ? qui peut lui contester le droit de revoir le procès, de

revoir les mémoires, d'entendre la justification de l'accusé, qui voudra demander grâce à la nation assemblée ; et dès-lors de plaider la cause toute entiere.

„ Dès lors voilà une procédure commencée dans chaque assemblée primaire ! Mais fût-elle réduite à la question de la peine, encore faudra-t-il qu'elle soit discutée; et qui ne croirait pas avoir le droit de la discuter éternellement, quand l'assemblée conventionnelle n'a pas osé la discuter elle-même ? Qui peut indiquer le terme où cette grande affaire serait terminée ? La célérité du dénouement dépendra des intrigues qui agiteront chaque section des diverses sections de la France ; ensuite de l'activité ou de la lenteur avec lesquelles les suffrages seront recueillis par les assemblées primaires ; ensuite de la négligence ou du zele, de la fidélité ou de la partialité avec laquelle ils seront recensés par les directoires et transmis à la Convention nationale qui en fera le relevé.

„ Pour vous déterminer à accueillir cet étrange système, on vous a fait un di-

lemme assez étrange, selon moi : ou le peuple veut la mort du tyran, ou il ne la veut pas ; s'il la veut, quel inconvénient de recourir à lui ? s'il ne la veut pas, de quel droit pouvez-vous l'ordonner ? Voici ma réponse : d'abord, je ne doute pas, moi, que le peuple la veuille, si vous entendez par ce mot la majorité de la nation, sans en exclure la portion la plus nombreuse, la plus infortunée, la plus pure de la société, celle sur qui pesent tous les crimes de l'égoïsme et de la tyrannie. Cette majorité a exprimé son vœu au moment où elle secoua le joug de votre ci-devant roi ; elle a commencé, elle a soutenu la révolution ; elle a des mœurs, cette majorité ; elle a du courage ; mais elle n'a ni finesse, ni éloquence ; elle foudroie les tyrans, mais elle est souvent dupe des fripons. Cette majorité ne doit point être fatiguée par des assemblées politiques où une minorité intrigante domine trop souvent. Elle ne peut juger Louis XVI quand elle nourrit à la sueur de son front les robustes citoyens qu'elle donne à la patrie. . . . .

Si le peuple avait le tems de s'assembler pour juger des procès ou décider des questions d'État, vous aurait-il confié le soin de ses intérêts ? pourquoi faut-il que les représentans de la nation prononcent sur le crime, et la nation elle-même sur la peine ? si vous êtes compétens pour l'une des questions, p ouruoi ne l'êtes-vous pas pour l'autre ? Si vous êtes assez hardis pour résoudre l'une, pourquoi êtes-vous assez timides pour n'oser aborder l'autre ? Connaissez-vous les lois moins bien que les citoyens qui vous ont envoyés pour faire les lois ? le code pénal est-il fermé pour vous ? ne pouvez-vous y lire les peines décernées contre les conspirateurs ?

„ Je suis effrayé de la ressemblance que j'aperçois entre deux périodes de notre révolution. Quand Louis fugitif fut ramené à Paris, aussi l'assemblée constituante craignait l'opinion publique; elle avait peur de tout ce qui l'environnait. Le peuple osait faire éclater le desir de la punition de Louis; le sang du peuple fut versé. Alors, nous étions des factieux;

aujourd'hui, nous sommes des agitateurs et des anarchistes. Alors, les *amis de la patrie*, et les illustres *défenseurs des lois* dominaient. Ils ont été depuis déclarés traîtres à la patrie; mais, qu'avons-nous gagné à cela? Plusieurs membres de la majorité de ce tems là, cherchent à les venger.

» Peuple malheureux, on se sert de tes vertus même pour te tromper; et le chef-d'œuvre de la tyrannie, c'est de provoquer ta juste indignation, pour te faire un crime ensuite, non seulement, des démarches indiscrettes auxquelles elle peut te porter, mais même des signes de mécontentement qui t'échappent. Que dis-je? Hélas! si les nombreux citoyens qui affluent dans tes murs, même à l'insçu des autorités constituées; si des émissaires de nos ennemis attentaient à l'existence du fatal objet de nos divisions; cet acte même te serait imputé. Doutez-vous de ce projet? Vous n'avez jamais réfléchi sur tout ce système de diffamation développé dans votre sein et à cette tribune; vous ne

connaissez donc pas, ô vous qui doutez, l'histoire de nos tristes et orageuses séances. Vous en faut-il d'autres preuves que cette discussion ? N'est-il pas évident que c'est moins à Louis XVI qu'on fait le procès qu'aux plus chauds défenseurs de la liberté. Est-ce contre la tyrannie de Louis XVI qu'on réclame ? Non ; c'est contre la tyrannie d'un petit nombre de patriotes opprimés. Sont-ce les complots de l'aristocratie qu'on redoute ? Non, c'est la dictature de je ne sais quelques députés du peuple qui sont là tout prêts, dit-on, à le remplacer.... Ils disposent de toute la puissance publique et de tous les trésors de l'État ; et ils nous accusent de despotisme ! Il n'est pas un hameau dans la république où ils ne nous aient diffamés avec une impudence inouie ; et ils crient à la calomnie ! ils nous ravissent jusqu'au droit de suffrage ; et ils nous dénoncent comme des tyrans ! Ils présentent comme des actes de révolte les cris douloureux du patriotisme outragé par l'excès de la perfidie, et ils remplissent

ce sanctuaire des cris de la vengeance et de la fureur !

„ Déjà, pour éterniser la discorde, on a imaginé de distinguer l'assemblée en majorité et en minorité. Je ne connais pas ici de majorité ni de minorité. La majorité est celle des bons citoyens; la majorité n'est pas permanente, parce qu'elle n'appartient à aucun parti. La minorité a par-tout un droit éternel : c'est celui de faire entendre la voix de la vérité, ou de ce qu'elle regarde comme tel. La vertu fut toujours en minorité sur la terre. Sans cela, la terre serait-elle peuplée de tyrans et d'esclaves ? Hamden et Sydney étaient de la minorité, car ils expirerent sur un échafaud. Les Critias, les Anitus, les César, les Clodius étaient de la majorité, et Socrate était de la minorité; car il avala la ciguë. Caton était de la minorité, car il déchira ses entrailles. Je connais ici beaucoup d'hommes qui serviront, s'il le faut, la liberté à la maniere de Sydney et de Hamden; et n'y en eût-il que cinquante, forts des armes de

la justice et de la raison, tôt ou tard, vous les verrez triompher...... En attendant, unissons-nous pour sauver la patrie ; et ne mettons pas à nous persécuter plus de tems qu'il n'en faut pour juger Louis.

„ La seule expression immodérée des sentimens du public, qu'il est si facile de réprimer, devient le prétexte des mesures les plus dangereuses et des propositions les plus attentatoires aux principes. Peuple ! épargne-nous, au moins, cette espece de disgrâce ; garde tes applaudissemens pour le jour où nous aurons fait une loi utile à l'humanité. Ne vois-tu pas que tu leur donnes des prétextes de calomnier la cause sacrée que nous défendons. Plutôt que de violer les regles séveres, fuis le spectacle de nos débats, nous n'en combattrons pas moins. Quand le dernier de tes défenseurs aura péri, alors venge-le, si tu veux ; et charge-toi de faire triompher la liberté.

„ J'ai prouvé que la proposition de soumettre aux assemblées primaires,

l'affaire de Louis Capet, tend à la guerre civile. S'il ne m'est pas donné de contribuer à sauver mon pays, je prends acte, au moins, dans ce moment, des efforts que j'ai faits pour prévenir les calamités qui le menacent.

» Je demande que la Convention déclare Louis coupable et digne de mort. »

A cet appel aux assassins contre Louis XVI et les députés qui ne voteraient pas sa mort, Vergniaud ne répondit que par des principes aussi éloquemment exprimés, que fortement conçus. On peut regretter qu'il ait mêlé aux élans d'une sainte indignation, des déclamations, au moins déplacées; mais, peut-être, faut-il pardonner à la nécessité des circonstances.

Voici son discours fidellement analysé.

» DANS une question aussi importante par ses relations intimes avec la tranquillité publique et avec la gloire nationale, il convient de ne pas prendre ses passions pour des principes, ou les

mouvemens de son ame pour des mesures de sureté générale.

Je vais vous exposer quelques idées générales. Je vous les exposerai, parce que je les crois saines : que l'on me prouve, non par des calomnies, mais par des raisons, qu'elles sont ou dangereuses ou mal combinées, je suis prêt à les abandonner.

Qu'est-ce que la souveraineté nationale ? Le pouvoir suprême de faire les lois et tous les réglemens qui intéressent l'ordre social.

Le peuple exerce ce pouvoir ou par lui-même ou par ses représentans : dans ce dernier cas, les décisions des représentans du peuple sont exécutées comme lois ; mais pourquoi ? parce qu'elles sont présumées l'expression de la volonté générale ; que de cette présomption dérive toute leur force ; que de cette présomption dérive le caractere qui les fait respecter : ensorte, citoyens, que s'il arrivait que la volonté présumée ne fût pas conforme à la volonté générale, le peuple conserve le droit de

la fixer par l'émission de son vœu, et que si la volonté générale, exprimée ainsi, est contraire à la volonté présumée, la puissance représentative s'évanouit avec tous ses avantages moraux et politiques. Oter au peuple ce droit ou ce pouvoir d'approbation ou d'improbation, ce serait le dépouiller de sa souveraineté, transférer cette souveraineté sur la tête des représentans, les transformer en rois ou en tyrans.

Aussi, citoyens, avez-vous établi une distinction entre l'acte constitutionnel et les actes purement législatifs. L'acte constitutionnel étant la base de l'organisation sociale, le pacte qui unit les citoyens entre eux, vous avez pensé avec raison qu'il devait être soumis à l'acceptation de tous les citoyens; mais les actes réglementaires se multipliant à l'infini suivant les circonstances, et n'étant pas de l'essence du pouvoir représentatif de faire exercer au peuple continuellement son droit de souveraineté, vous les faites exécuter provisoirement, sauf sa ratification tacite; car le peuple conserve le

pouvoir de réclamer contre tout acte qui serait contraire à son vœu.

Je déduis de ces propositions particulieres une proposition générale; c'est que tout acte de souveraineté serait tyrannique et attentatoire à la liberté, s'il n'était soumis à sa ratification précise.

Donc le jugement que vous avez à prononcer sur Louis étant un acte de la souveraineté nationale, s'il n'était pas soumis à la ratification du souverain, serait un acte ou nul ou tyrannique.

Dira-t-on que l'on pourrait faire exécuter ce jugement, et qu'il n'en serait pas moins sujet à la ratification ? ce serait insulter au peuple. Le silence de celui qui a la ratification tacite, n'est un consentement que quand il a le pouvoir de ratifier; et vous ne pouvez pas nier que dans l'espece, ce droit de ratification ne devienne illusoire, si vous exécutez provisoirement.

Il est évident, en effet, que si celui qui se tait ne peut réclamer avec fruit, c'est se jouer de lui que de prétendre que son silence est une ratification tacite.

On a voulu vous assimiler à des juges ordinaires ; on vous a dit que des juges ne soumettaient pas leurs actes à la ratification du peuple.

Il y a une telle dissemblance entre les tribunaux ordinaires et vous, qu'il est difficile de concevoir de la bonne foi dans ceux qui se sont servis d'un tel argument.

Des juges sont de simples mandataires du peuple ; ils n'ont aucun caractere de représentation ; ils n'ont point de volonté particuliere à exprimer ; ils ne sont que les organes de la volonté générale déjà manifestée, et ne font qu'appliquer la loi.

Vous, au contraire, vous êtes aussi mandataires du peuple ; mais vous êtes revêtus d'un caractere de représentation, et vos actes sont l'expression d'une volonté présumée : c'est en cette qualité que vous vous êtes déclarés à la fois jury d'accusation, législateurs et juges.

Cette cumulation de pouvoirs est légitime, dit-on ; car le peuple n'a mis aucune restriction à ceux dont il vous

a investis. Je pourrais observer, cependant, que, quelle que soit l'étendue de ces pouvoirs, elle doit s'arrêter là où commence le despotisme.

Cette cumulation, si elle était légitime, serait une belle monstruosité dans l'ordre politique ; et si elle se reproduisait, elle nous conduirait à la tyrannie avec une rapidité si effrayante, qu'aucun des actes de votre session n'aurait pas, plus que celui-là, besoin de la sanction du peuple.

Si ces vérités claires et précises avaient besoin d'être consolidées par des réflexions, je vous dirais que quand le peuple présenta la constitution à Louis, il lui garantit l'inviolabilité. Je ne prétends pas dégrader ma raison, en soutenant le dogme absurde de l'inviolabilité étendue jusques-là, que Louis XVI fût exempt de toute punition. Ce serait une soustraction à la souveraineté nationale.

Ce serait, de la part de la nation, une renonciation à sa souveraineté en faveur de l'individu. Or, cette renonciation,

repoussée par la nature, ne peut pas exister légalement. Ces vérités ne peuvent pas être plus niées que l'existence de la lumiere.

Cependant, s'il est vrai que Louis puisse se prévaloir de son inviolabilité, il est vrai aussi que le peuple seul peut punir Louis, sans avoir égard à son inviolabilité. Je m'explique.

Ce ne fut pas seulement l'assemblée des représentans du peuple qui accorderent l'inviolabilité; ce fut le peuple entier, par le serment individuel que prêta chaque section de maintenir la constitution. Vous pouvez aujourd'hui déclarer comme principe éternel, qu'un tel serment ne peut être obligatoire.

Mais il n'appartient qu'au peuple de déclarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse. Vous pouvez bien déclarer que le peuple a été privé de l'exercice d'un de ses droits; mais au peuple seul appartient de déclarer qu'il veut user d'un droit rigoureux, auquel il n'a pu renoncer.

Vous n'êtes pas dans une hypothese

ordinaire ; déjà une volonté présumée bien prononcée, a été manifestée sur le fond de l'inviolabilité : mais il y a aussi une volonté générale ; il faut qu'elle soit prononcée, et cette volonté est la seule souveraine.

On a prétendu qu'il y aurait des difficultés immenses à faire délibérer les assemblées primaires ; que ce serait arracher le laboureur à sa charrue, l'ouvrier à son travail ; que ce serait épuiser la Nation par des discussions métaphysiques, et que les puissances étrangeres, profitant de ce grand épuisement de nos forces et de ces discussions, viendraient nous attaquer et envahiraient aisément notre territoire ; qu'alors, si les amis de la liberté se réunissaient pour les repousser, ils auraient la douleur de voir échouer leurs derniers efforts, et de voir renaître la tyrannie.

Je l'avouerai, dans cette déclamation vraiment attendrissante, je n'ai vu, moi, que de la prétention à la sensibilité, du talent peut-être, mais point

un motif, point un principe, point même une considération imposante.

Où sont, en effet, ces grandes difficultés ? Propose-t-on de renvoyer au peuple l'examen des pieces à l'appui des crimes dont Louis est accusé ? de renvoyer le mémoire qu'il a présenté pour sa justification, et de soumettre le tout, comme on soumettait le jugement d'un sénéchal, à la révision d'un parlement ? Ah ! si c'était là la proposition, je conçois la difficulté; mais, ici, il faut préciser les idées, et tâcher de s'entendre.

Citoyens, nous avons deux devoirs à remplir : le premier, d'inviter le peuple à manifester son vœu sur un grand acte national : le second, de lui indiquer un moyen simple et facile d'exprimer son vœu.

De quoi s'agit-il donc ? Le voici : ou nous raisonnons dans l'opinion de Salles, ou plutôt dans l'opinion que vous rendrez un jugement que vous soumettrez à la ratification du peuple.

Au premier cas, vous prononcez sur

la question de fait, sur celle de savoir si Louis est, oui ou non, coupable, et vous renvoyez aux assemblées primaires le choix de la peine. Dans le second cas, vous décidez également la question de fait.

De quoi auront à s'occuper les assemblées primaires ? de la confirmation de votre jugement, quant à la peine, ou de chercher une autre peine, et voici comment : vous leur indiquerez un jour pour se réunir, elles se réuniront ; un mode de scrutin, elles s'y conformeront, et prononceront aussi sur la peine à infliger. Mais de cette maniere, a-t-on dit, le peuple votera par suggestion et contre son opinion, peut-être.

Je réponds un seul mot à cette objection : c'est que toutes les suggestions n'auront de force que par l'incertitude où l'on est de savoir si le peuple veut ou non la mort de Louis, ou par l'incertitude où l'on est de savoir si le vœu des représentans sera celui du peuple. C'est cette incertitude qui don-

nera de la force aux agitateurs, et de nouveaux moyens aux puissances étrangeres d'attaquer la Convention nationale comme corps politique, et d'entraîner avec sa ruine la ruine de la liberté.

Au contraire, quand le vœu du peuple sera prononcé, soit qu'il confirme, soit qu'il anéantisse celui de la Convention, alors disparaîtront et les objections et toutes les incertitudes.

Mais, dit-on, si vous réunissez les assemblées primaires, aurez-vous le droit de restreindre leur souveraineté ? Ne pourront-elles pas, si elles le veulent, examiner les détails du procès ? Si telle était leur intention, elles n'auraient pas besoin de votre décret, ce ne sera pas lui qui les rendra souveraines. Mais il est une grande puissance qui les retiendra, qu'elles reconnaîtront et qu'elles ont déjà reconnue. C'est la même qui, pour la convocation de la Convention nationale, les détermina à suivre scrupuleusement les regles indiquées par le décret de l'Assemblée législative; c'est la même qui les déter-

minera à suivre les regles que vous indiquerez pour accepter ou rejeter la Constitution : c'est la puissance de la raison, le sentiment de la nécessité d'exercer sa souveraineté d'une maniere utile ; ce sentiment intime exerça son empire sur les assemblées primaires lors de la convocation de la Convention, vous avez pensé qu'il l'exercerait encore quand vous leur présenteriez la constitution : je demande par quel privilége il ne l'exercerait plus dans la circonstance du jugement d'un tyran qu'il s'agit d'envoyer à la mort ?

On a senti combien il était difficile de répondre à cette premiere objection ; mais on a soutenu qu'il y aurait des discordes, des intrigues, des guerres civiles ; et là-dessus on a tracé des tableaux désastreux.

Des désordres ! On s'est donc flatté que les agitateurs exerceront dans les départemens, l'empire désastreux qu'ils ont exercé à Paris ? ce serait une grande erreur : ces hommes pervers se sont bien répandus sur tous les points de la république ;

par-tout ils ont bien tenté de troubler la paix et d'agiter le peuple, mais par-tout ils ont été chassés, méprisés, couverts d'opprobre.

Par-tout ils se sont agités en vain pour exciter des troubles, excepté lorsqu'ils se sont servis du motif des subsistances; par-tout on leur a montré le respect pour la loi, en épargnant le sang impur qui coule dans leurs veines.

Des discordes! Dans les départemens, on sait que la volonté générale doit faire la loi à tous; on est persuadé que sans ce principe il n'y a plus ni liberté ni gouvernement.

L'opération sera bien simple: chaque assemblée primaire enverra le dépouillement de son scrutin à chaque district; chaque district enverra le sien dans chaque département, et chaque département le sien à la Convention, qui proclamera la volonté nationale: et j'en jurerais par l'amour de la patrie, par le saint respect des vrais amis de la liberté pour la loi, aucun ne réclamera contre

ce vœu, excepté ceux qui veulent la guerre civile.

Des intrigues ! . . . . . Et l'on a fait entendre que la majorité de la nation était composée d'intrigans, de feuillans, de modérés, de ces honnêtes gens contre-révolutionnaires dont Lafayette a parlé à la barre ; et pour accréditer cette calomnie contre un peuple que dans d'autres circonstances on flatte si bassement, on calomnie tout le genre humain !

On a dit à cette tribune : ,, La vertu fut toujours en minorité sur la terre. ,, Citoyens, Catilina était aussi en minorité au Sénat Romain ; et si cette minorité avait prévalu, c'en était fait du sénat et de la liberté de Rome. Dans l'Assemblée constituante même, jusqu'à la révision, les Cazalès, les Maury étaient en minorité ; et si cette minorité, moitié nobiliaire, moitié sacerdotale, eût prévalu sur la majorité, c'en était fait de révolution, et vous ramperiez actuellement aux pieds de l'homme que vous aller juger. Les rois aussi sont en minorité sur la terre : et quels sont leurs

principes ? Ils disent que la majorité des nations est composée d'intrigans, de factieux ; qu'il faut leur imposer silence, ou que les empires seront bouleversés. Citoyens, la majorité de la nation composée d'intrigans, de modérés, de feuillans, de contre-révolutionnaires ! Ainsi, d'après ceux qui émettent un vœu si honorable pour leur patrie, je vois qu'il n'y a de vraiment vertueux, de vraiment purs, de vraiment amis du peuple et de la liberté, qu'eux, et peut-être quelques centaines de leurs amis, qu'ils ont la générosité d'associer à leur gloire. Aussi, pour qu'ils puissent fonder un gouvernement digne des grands principes qu'ils professent, il faut transformer la France en un vaste désert, et l'abandonner dès à présent aux conceptions sublimes de leur politique meurtriere.

Des discordes, des guerres civiles, des intrigues ! Mais vous avez décrété, et en cela vous avez fait votre devoir, vous avez décrété que le peuple ratifierait le décret qui déclare le gouver-

nement républicain ; vous n'avez pas craint ces intrigues, ces discordes, cette guerre civile pour ce décret. Pourquoi tant de sécurité dans un cas, et tant de craintes dans un autre ? Soyez conséquens dans vos frayeurs, ou il me serait impossible de croire à leur sincérité.

On a senti combien il était facile de faire disparaître les fantômes dont on voulait nous effrayer. Et pour atténuer la force de nos réponses, on a eu recours aux plus vils moyens, à la plus basse calomnie.

On a commencé par calomnier ; on a présenté ceux qui soutiennent l'opinion de Salles comme des conspirateurs, comme des ennemis du peuple et de la liberté ; on les a comparés aux Lameth, aux Lafayette.

On nous accuse ! je n'en suis pas étonné ; il est des hommes dont l'essence est de distiller la calomnie, comme il est dans la nature du serpent de distiller le venin. . . .

On nous accuse ! oh ! si nous avions l'insolent orgueil de nos accusateurs,

ou leur ambition hypocrite ; si nous voulions aussi nous targuer du peu de bien que nous avons fait, nous dirions que, dans les jours de sa toute-puissance, nous avons combattu la tyrannie royale; nous dirions que, sous le poignard, nous avons combattu ces détestables intrigans qui, le 2 septembre, voulaient élever leur ambition sur les débris du trône ; nous dirions que nous avons concouru au décret qui a fait cesser la distinction entre les citoyens ; nous dirions que le 10 août, c'est nous qui avons proposé la suspension de Louis, lorsque ces fiers républicains qui nous osent accuser aujourd'hui, cachaient dans un souterrain leur intrépidité et leur gloire, et y attendaient l'issue du combat ; on nous accuse, on nous désigne aux poignards comme au 2 septembre.

Ah ! nous connaissons le sort des Gracchus ; nous savons qu'ils périrent aussi victimes d'un peuple égaré qu'ils avaient constamment défendu. Nous envions leur sort ; notre sang aussi est au peuple ; et le seul regret que nous

aurons,

aurons, en le versant pour lui, c'est de n'en avoir pas davantage à lui offrir.

On nous accuse de vouloir faire naître la guerre civile. Pourquoi ? parce que nous ne partageons pas cette soif du sang, cette fureur de principes qui anime nos accusateurs.

Est-ce ainsi qu'on prétend prouver que, la Convention nationale est libre ? On nous prédit que notre opinion, si elle est adoptée, excitera du désordre : j'admire la sagacité d'une telle prophétie.

Il est facile de prédire l'incendie d'une maison, alors qu'on y porte soi-même la torche qui va l'embrâser. Ceux-là veulent la guerre civile, qui désignent comme les agens ou les satellites de la tyrannie ceux qui different d'opinion avec eux ; ils veulent la guerre civile, ceux qui publient que telle ou telle section est en insurrection ; qui écrivent qu'il faut encore une révolution, ceux qui veulent toujours du sang. Ils veulent la guerre civile, ces hommes qui demandent la dissolution du gouvernement et de la Convention ; ceux qui prétendent que

la minorité doit faire la loi à la majorité ; que les Catilina doivent commander aux autres sénateurs : ils veulent la guerre civile, ces hommes qui manifestent des opinions subversives de tous les principes de l'ordre social ; ces hommes qui parcourent les places et les lieux publics, constamment suivis de la terreur et du trouble.

Ils veulent la guerre civile, ceux qui déclarent indignes du nom de citoyen tout individu qui ne s'élevera pas à la hauteur du brigandage et de l'assassinat, qui soufflent ces idées atroces parmi le peuple. La guerre civile, pour avoir proposé de rendre hommage à la souveraineté du peuple ! A votre avis, cette souveraineté du peuple est donc une calamité pour le genre humain ? . . . Je vous entends ; vous voulez régner.

La guerre civile, pour avoir proposé de rendre hommage à la souveraineté du peuple ! Votre ton était plus modeste, le 17 juillet au Champ-de-Mars : vous vous contentiez alors de rédiger une pétition, où vous appeliez d'avance au peuple du

jugement que prononcerait l'Assemblée nationale constituante contre Louis, ramené de Varennes. Vous ne craigniez alors ni les intrigues, ni les guerres civiles. Ne serait-ce pas que vous ne voulez de la souveraineté du peuple, que quand elle vous est utile, et que vous l'écartez quand elle vous gêne ? Assez insensés pour vous flatter que la France serait assez lâche pour courber sa tête sous un joug aussi avilissant !

On a parlé de courage, de grandeur d'ame, d'énergie : on a prétendu qu'il y aurait de la faiblesse à consulter le peuple. Je le déclare, moi ; je ne reconnais de vrai courage qu'à celui qui tient constamment à ses principes.

On dit bien que pour faire une révolution, il faut voiler la statue de la loi ; mais il me semble qu'on entend mal cette proposition.

Quand on veut faire une révolution contre la tyrannie, sans doute il faut voiler la statue de la loi faite par la

tyrannie ; mais quand on veut faire une révolution contre la souveraineté du peuple, il faut voiler aussi la loi qui la consacre. Il fallait aussi du courage pour attaquer Louis dans sa puissance. En faut-il tant pour l'envoyer à la mort quand il est dans les fers ?

Un soldat Cimbre fut envoyé seul pour tuer Marius : effrayé de la dignité de sa victime, il s'enfuit. Doutez-vous que si ce soldat eût été membre d'un sénat qui eût décidé du sort de Marius, il eût balancé à voter. Quel grand courage trouvez-vous donc à faire l'acte d'un lâche ?

Mais, dites-vous, ce n'est pas juger Louis comme un homme ordinaire; mais, de votre propre aveu, si c'était un homme ordinaire, faudrait-il une Convention nationale pour prononcer sur son sort ?

Pourquoi, ajoute-t-on, ne le pas renvoyer aux tribunaux chargés de juger tous les citoyens. Mais vous-mêmes ne jugez pas Louis comme un homme ordinaire, quand vous dites que son existence peut causer des désordres. N'est-il

pas permis d'examiner si sa mort n'en pourrait pas causer de plus grands ?

J'aime trop la gloire de mon pays, pour proposer à la Convention nationale de se laisser influencer dans cette occasion solennelle, par la considération de ce que pourront faire ou ne pas faire les puissances étrangeres : cependant, puisqu'on nous répete sans cesse que c'est comme pouvoir politique que nous agissons, je ne crois pas faire une chose déraisonnable, que de parler un peu politique.

Il est probable qu'un des motifs pour lesquels l'Angleterre ne se déclare pas ouvertement quant à nous, que le motif pour lequel l'Espagne nous fait des propositions, c'est la crainte de nous voir obéir aux menaces des factieux ; mais il est probable qu'ils se déclareront ; il est probable aussi que le premier motif qu'ils emploieront, sera le jugement que vous aurez prononcé contre Louis.

Vous vaincrez ces nouveaux ennemis, je le crois : j'en ai pour garant la bonté de notre cause et le courage des Fran-

çais ; mais enfin n'est-il pas tems de déchirer un peu le rideau brillant des chimeres ? Ce sera là un accroissement de dépenses pour l'État ; ce sera la cause d'un nouvel épuisement ; ce sera de nouveaux dangers à courir pour vos concitoyens, vos freres, qui, tandis que vous louez ici froidement leur vaillance, sont exposés à toutes les rigueurs des saisons et de la guerre, et bravent la mort chaque jour. Croyez-vous que leur sang ne mérite pas d'entrer un peu dans la balance dans laquelle vous pesez les destinées de Louis ? Vous vaincrez ces ennemis ; mais enfin si la paix devenait plus difficile ; si la guerre, par un excessif prolongement, affaiblissait la population par ce nombre prodigieux d'hommes qu'elle dévore ; si elle arrachait à l'agriculture les bras qui lui sont nécessaires ; si, vous forçant à une nouvelle émission d'assignats, elle fesait renchérir les denrées de premiere nécessité, elle ajoutait aux calamités qu'éprouve le commerce, un sang qu'elle a déjà fait verser ; quel fruit aurez-vous retiré d'un acte de vengeance précipité ?

Vous vaincrez vos ennemis, je le crois; mais la nation fatiguée des dissentions, mais la France épuisée par les efforts faits pour vaincre ses ennemis extérieurs, déchirée par les factions, sera encore épuisée par les hommes, par l'argent qu'il aura fallu tirer de son sein; et craignez qu'elle ne ressemble à ces antiques monumens qu'on retrouve en Egypte: l'étranger qui les aperçoit s'étonne de leur grandeur; s'il y pénetre, qu'y trouve-t-il? des cendres inanimées et le silence des tombeaux.

Citoyens, s'il était parmi nous un homme guidé par la crainte de son danger personnel, ce serait un lâche indigne de siéger ici; mais celui qui est effrayé des dangers de sa patrie, doit être écouté; et les erreurs de son esprit honorent au moins son cœur. Si j'ai dit une partie des miennes, j'en ai d'autres encore; je vais vous les exprimer.

Lorsque Cromwel, que l'on a déjà cité, voulut préparer la dissolution du parlement avec lequel il renversa le trône et fit monter Charles sur l'échafaud, il

eut soin de faire au parlement des propositions insidieuses, qu'il savait déplaire à la nation ; mais qu'il eut soin de faire appuyer par des applaudissemens salariés. Le parlement eut la faiblesse de croire que c'était là le vœu du peuple ; il agit en conséquence ; la rumeur éclata ; et Cromwel brisa l'instrument dont il s'était servi.

N'avez-vous pas entendu dans cette enceinte, et ailleurs, des hommes dire. Si le pain est cher, la cause en est au Temple ; si nos armées ne sont pas approvisionnées, la cause en est au Temple ; si nous sommes affligés du spectacle de l'indigence, la cause en est au Temple. Les hommes qui tiennent ce langage, savent bien cependant que tous ces maux tiennent à d'autres causes. Qui me garantira que ces mêmes hommes, qui par leurs écrits, travaillent sans cesse à avilir la convention, qui provoquent chaque jour une insurrection contre la Convention ; qui font dire à la commune que depuis que la Convention a succédé à Louis, on n'a fait que changer de tyrans,

qui publient dans leurs écrits qu'il faut un chef à la république pour la sauver ; qui me garantira qu'après la mort de Louis, ces mêmes hommes ne publieront pas que si le pain est cher, la cause en est dans la Convention nationale ; que si le numéraire est rare, la cause en est dans la Convention ; que si nos armées manquent de tout, la cause en est dans la Convention ; que si elles éprouvent des revers, la cause en est dans la Convention ; que si vous souffrez des calamités de la guerre que la réunion de l'Angleterre et de l'Espagne vont encore augmenter, la cause en est dans la Convention, qui, pour satisfaire sa vengeance, a hâté la mort de Louis ; que si nous sommes affligés du spectacle de l'indigence, la cause en est dans la Convention ; que si le gouvernement ne marche pas, la cause en est dans la Convention, qui est chargée de le faire marcher ?

Qui me garantira qu'à ces cris de la turbulence anarchique, ne viendront pas s'allier l'aristocratie avide de vengeance ; et la misere avide de changemens, peut-

être la pitié qu'inspirera le sort de Louis? Qui me garantira que du milieu des juges du 2 septembre, ne sortira pas le chef desiré? Ce chef, citoyens! ... Ah! s'il paraissait, ce serait pour être percé de mille coups à l'instant. Mais enfin, que deviendrait Paris au milieu de ces nouveaux orages; Paris dont la postérité admirera le courage contre les rois, mais qui ne croira pas que cette ville a souffert une horde de brigands s'agiter dans son sein, et le déchirer en tous sens par des mouvemens convulsifs, que deviendra Paris?

Et vous, citoyens industrieux, qui avez fait la révolution, vous dont les sacrifices se sont multipliés chaque jour en raison des besoins de la patrie, que deviendrez-vous? quelles ressources aurez-vous? quelles mains viendront essuyer vos larmes? quelles mains soulageront vos familles? Irez-vous trouver vos prétendus amis? ah! plutôt fuyez-les. Je vais vous dire leur réponse. — Quand vous leur demanderez du pain, ils vous diront: Allez dans les carrieres disputer à la terre

quelques-uns des lambeaux sanglans que nous y avons entassés ; voulez-vous du sang et des cadavres ? en voilà.... Voilà, citoyens, la nourriture qu'ils vous offriront. . . . .

Vous frémissez, citoyens ! . . . . . O ma patrie ! je demande acte à mon tour des efforts que je fais pour te tirer de cette crise. Mais, non, ils ne luiront jamais sur nous ces jours de deuil : ils sont trop lâches, les assassins ; ils sont trop lâches, ces petits Marius nourris de la fange du marais où se réfugia ce célebre conspirateur. Ils savent bien que s'ils osaient tenter quelques efforts, Paris, Paris lui-même, réuni aux départemens, se leverait contre eux, et que le supplice le plus ignominieux punirait leur scélératesse.

Je suis sûr que, quel que soit le succès de leurs efforts, la liberté ne périra pas ; je suis sûr que, souillée de sang, elle trouverait un asile dans les départemens. Mais enfin, la ruine de Paris, sa scission avec les départemens, le gouvernement fédératif qu'elle amenerait, tous ces malheurs ne vous paraissent-ils pas mériter

qu'on les mette dans la balance avec Louis ?

Un des opinans a paru violemment affecté de l'idée que l'opinion de Salles pût prédominer: Je serais bien plus affecté de voir que l'opinion contraire prédominât. Il ne faut pas une grande connaissance du cœur humain, pour savoir quelle peut être l'influence secrette de ces cris de proscription sur une ame timide, et d'ailleurs c'est l'opinion de plusieurs patriotes ardens, dont je respecte le civisme et les lumieres ; mais quel que puisse être le décret, je regarde comme traître à la patrie celui qui ne s'y soumettra pas.

L'opinion, libre avant la loi, l'est encore après sa prononciation ; mais alors l'obéissance est un devoir, et notre poste est là : nous saurons y mourir ; qu'importe la vie à celui qui aurait trahi ses sermens ? la honte et le remords le suivraient par-tout.

Je me résume : citoyens, tout acte émané des représentans du peuple, est un acte de tyrannie attentatoire à la sou-

veraineté du peuple, s'il n'est pas soumis à sa ratification formelle ou tacite.

Le peuple avait promis l'inviolabilité à Louis, lui seul a droit de l'en dépouiller.

Les considérations d'ordre majeur se réunissent aux principes ; si vous leur obéissez, vous n'encourez aucun reproche : si au contraire vous agissiez contre ces principes et ces considérations majeures, vous auriez au moins encouru le reproche d'avoir violé votre devoir. Eh ! quelle effrayante responsabilité ce reproche laisserait sur vos têtes ! . . . . . Je n'ai plus rien à dire. »

Pour des hommes qui auraient eu le desir et la force d'entendre et d'écouter le langage austere de la vérité, ce discours était sans réplique ; il suffisait même à rassurer les consciences les plus timorées : mais dans une assemblée dont la très-grande majorité était composée de scélérats déhontés et d'obscurs poltrons à qui la peur n'inspira jamais que de la férocité, un acte de courage et de talent ne pouvait être qu'un titre de proscrip-

tion. Aussi Vergniaud, Brissot, Guadet, Gensonné, Pétion, et tous ceux qui soutinrent l'appel au peuple, étaient déjà dénoncés comme traîtres à la patrie, et ils purent apercevoir leur échafaud derriere celui de Louis XVI. Ils s'imaginerent éviter leur fatale destinée, en votant la mort de celui qu'ils ne s'étaient pas cru le droit de juger; mais ce lâche oubli d'eux-mêmes ne fit qu'affaiblir l'intérêt qu'ils eussent inspiré.

On avait discuté long-tems, c'est-à-dire que, de part et d'autre, on avait prononcé des discours au milieu des huées et des vociférations réciproques. Il s'agit enfin de délibérer: on n'est pas d'accord sur la maniere de poser les questions. Quelques-uns voulaient qu'on délibérât sur la peine, avant d'examiner la question de l'appel au peuple, ce qui, sous tous les rapports, était une proposition dérisoire; enfin, après les débats les plus longs, les plus orageux et les plus indécens, le président soumet à la délibération ces trois questions: 1° Louis est-il, ou non, convaincu du crime de

haute trahison et de conspiration ? 2° Le jugement qui sera rendu, soit qu'il condamne, soit qu'il absolve, sera-t-il, ou non, soumis à la sanction du peuple ? 3° Quelle peine infligera-t-on à Louis Capet ?

Sur la premiere question, de 745 membres, 20 étaient absens par commission, 5 par maladie, 1 sans motif connu ; 693 voterent pour l'affirmative ; 26 ajouterent ou substituerent à leur vote plusieurs déclarations, dont voici les principales. —*Lanjuinais*. Oui, sans être juge. — *Wandelincourt*. La douceur des mœurs dans lesquelles j'ai vécu jusqu'à présent ne me permet pas de me mêler d'une affaire criminelle. — *Morisson*. Je déclare que je ne veux voter sur aucune des questions posées. — *Noël (des Vosges)*. Je déclare que mon fils, grenadier volontaire, a été tué à la défense de la patrie. Or, comme pere, et trop affecté de la douleur de ma perte, je ne puis être juge de l'homme qui en est le principal auteur. — *Fauchet*. Persuadé comme citoyen, je le déclare comme législateur, je ne prononce pas

comme juge.—*Coren-Fustier*. Oui, mais c'est par un effet de la provocation, et des prestiges de la royauté. —*Lomont*. Je déclare que je ne puis cumuler les fonctions de législateur et de juge; je ne puis pas, comme juré, émettre une opinion. —*Baraillon*. Je ne suis pas ici en qualité de juge, je me récuse. —*Henri Lariviere*. J'ai participé à la confection du décret qui porte que Louis Capet sera jugé; mais non à l'amendement fait à ce décret qui prononce que Louis sera jugé par la Convention. Ainsi je déclare que je ne puis, selon ma conscience, voter dans cette affaire, dont je demande le renvoi au peuple souverain.

On procéda de suite à la seconde question. 20 membres étaient absens par commission; 3 par maladie; 3 par cause inconnue; 10 refuserent de voter; 424 rejetterent l'appel au peuple; 283 l'accepterent. Il est plus qu'inutile de rappeler les différens motifs dont chaque votant accompagna son suffrage. Ce n'étaient que diverses rapsodies de

quelques phrases de Robespierre et de Vergniaud.

Quelle peine infligera-t-on à Louis? Cette troisième question fut ajournée au lendemain 16 janvier. Ici, se présentait une difficulté de la plus haute importance. La Convention s'était constituée juge du roi; le décret qu'elle allait rendre était un véritable jugement, et non pas une loi. Il s'ensuivait qu'une simple majorité absolue ne suffisait pas à la condamnation; et puisque dans cette affaire, on voulait toujours consulter le code pénal, il y était écrit que les cinq sixièmes des voix sont expressément requis pour la condamnation, mais qu'un quart seulement est nécessaire à l'absolution. Il appartenait à l'organisateur suprême des massacres de septembre, à Danton, de contester ce principe, le premier, et peut-être le seul garant de la liberté et de la sureté des citoyens; mais on trouve une certaine consolation à voir le constant ami de la justice, toujours semblable à lui-même, Lanjuinais braver les hurlemens des as-

sassins qui l'environnaient. » Il ne s'agit pas ici de crainte, s'écrie-t-il, vous ne devez craindre que de violer la justice et la raison. La premiere violation des principes fait toujours marcher de violations en violations ; je pourrais vous en donner plusieurs exemples dans cette affaire même. Mais, du moins, soyez conséquens dans cette violation des principes ; soyez d'accord avec vous-mêmes. Vous invoquez le code pénal, vous dites sans cesse : nous sommes jury : eh bien ! c'est le code pénal que j'invoque ; ce sont ces formes de jury que je demande, et auxquelles je vous supplie de ne pas faire d'exception. Vous avez rejeté toutes les formes que peut-être la justice et certainement l'humanité réclamaient : la récusation, et la forme silencieuse des scrutins qui seule peut garantir la liberté des suffrages. On paraît délibérer ici dans une Convention libre ; mais c'est sous les poignards et les canons des factieux. Oui, malgré vos murmures, je le pense. Daignez, citoyens, peser toutes ces

considérations ; c'est pour l'exécution de la loi que je les présente ; c'est en faveur de la justice et de l'humanité. Je demande, aux termes de la loi qu'il faille les trois quarts des suffrages. »

Ces éternelles vérités furent accueillies par un ordre du jour, motivé sur ce que toutes les lois de la Convention ne devaient être rendues qu'à la majorité. Quel rapport y a-t-il donc entre une loi et un jugement ?

Lanjuinais avait parlé des poignards et des canons des factieux ; et ce n'était pas une vaine chimere. Des lettres anonymes avaient circulé chez tous les députés pour les contraindre à voter la mort, sous peine d'être assassinés ; Charles Villette fit sa déclaration à l'assemblée, qu'en entrant dans la salle, on lui avait dit que s'il ne votait pas la mort, il serait massacré. Dans Paris, on criait la liste des fédéralistes, des aristocrates, des royalistes qui avaient voté l'appel au peuple ; à la commune et aux jacobins, on les dénonçait aux couteaux de Maillard ; le digne

émule de Danton, Pache avait fait descendre de S^t Denis, un grand nombre de pieces d'artillerie, et dans les tribunes même de la Convention, on disait hautement que ces canons étaient dirigés contre elle ; enfin, comme au 2 septembre, on parlait de sonner le tocsin et de fermer les barrieres. Instruit de ces nouvelles alarmantes, le comité de sureté générale écrivit au ministre de l'intérieur pour lui demander des renseignemens. La réponse de Roland ne fit que les confirmer. La voici:

›› J'ai reçu, cejourd'hui 16 janvier, à 2 heures après minuit, la lettre par laquelle vous m'annoncez que des personnes effrayées s'enfuient de Paris, et que ce fait vous a été présenté comme contraire à la tranquillité publique, comme devant être arrêté par la fermeture des barrieres.

›› Assurément, depuis un mois, beaucoup de personnes indépendantes par leur état et leur fortune, abandonnent une ville où l'on ne parle, chaque jour, que de renouveller les proscrip-

tions dont le souvenir fait horreur et dont l'attente est affreuse.

„ Assurément, depuis bien des jours, vous avez reçu, et je vous ai communiqué moi-même de nombreux avis sur la fermentation qui regne, sur les projets de massacre et la prédication du meurtre.

„ Assurément, la marche irréguliere de quelques autorités constituées, les arrêtés incendiaires de plusieurs sections, la doctrine sanguinaire professée dans les clubs, enfin, l'arrivée des canons qui étaient à S^t^ Denis et qu'on a fait venir hier, pour les répartir dans les sections, et cela, sur la demande particuliere de celle des Gravilliers dont on connaît les indécentes délibérations; assurément, dis-je, toutes ces choses doivent effrayer les individus paisibles qui n'ont point oublié la stupeur dans laquelle des milliers d'hommes ont laissé une poignée de brigands dévaster les prisons et deshonorer la France, aux fameux jours de septembre.

„ Qu'y a-t-il donc d'étonnant que l'on

fuye? Mais n'est-ce pas le comble de l'audace ou de l'aveuglement que de dénoncer cette fuite comme contraire à l'ordre public, et de proposer de fermer les barrieres pour la tranquillité de Paris. Grand Dieu! les assassins en sont-ils donc au point de se servir de l'effet même de leurs trames pour en assurer les derniers succès! je n'en doute plus, et je ne vois de projets sinistres que dans ceux qui proposent cette mesure féroce. Fermer les barrieres d'une ville agitée, dont l'ordre et la sureté sont bannis, pour mieux retenir et choisir les victimes qu'on se propose d'immoler! l'indignation m'enflamme à cette idée, quand j'y vois joindre l'impudeur d'offrir comme suspecte cette indignation si naturelle. Eh! laissez faire ceux qui ont peur; mettez-vous entre les assassins pour arrêter leur bras sanguinaires, et les victimes dont le sang réjaillira sur vous-mêmes qui avez la puissance!, si vous n'empêchez qu'on les immole. Je sais que la commune et Santerre annoncent que Paris est

tranquille ; je sais qu'ils l'assuraient aussi au 2 septembre ; je sais que je fis alors de vaines réquisitions ; je n'ai pas plus de pouvoir aujourd'hui qu'alors ; la même faction existe, les mêmes malheurs nous menacent. J'userai de toutes mes facultés pour les conjurer ; mais je ne puis gueres que donner un grand exemple en désignant et bravant, jusqu'au dernier instant, mes propres bourreaux.

„ C'est à la Convention, c'est à vous, qu'elle a investis de grands pouvoirs, à faire davantage pour le salut public ; et c'est vous qui seriez deshonorés, si vous ne l'opériez pas. „

Tous ces faits étaient connus de l'assemblée. Un seul mot de Legendre, la força de croire qu'elle jouissait d'une liberté entiere. „ Les peurs fantastiques qu'on nous annonce, dit-il, ne sont qu'une tactique pour retarder le jugement du roi. S'il fallait faire le procès des peuples, au lieu de juger les rois, on ne serait pas si long. Il n'y a que de vieux esclaves, encore cicatrisés des

fers qu'on leur a mis sur les poings qui puissent parler ici de poignards levés sur leur tête : ils savent bien que non. ,, L'assemblée se tut, et procéda, de suite, à l'appel nominal.

Il y eut deux proclamations différentes du résultat de cet appel, sur lesquelles il ne nous appartient pas de prononcer. Voici les faits : le jour même de l'appel, le président proclama le recensement des votes, ainsi que suit.

,, Sur 745 membres qui composent la Convention, un est mort ;

,, 6 sont malades ;

,, 2 sont absens sans cause ;

,, 11 sont absens par commission ;

,, 4 se sont dispensés de voter ;

,, Ce qui réduit le nombre des votans à 721.

,, La majorité est de 361.

,, 1 a voté pour la mort, en réservant au peuple la faculté de commuer la peine.

,, 23 ont voté pour la mort, en demandant qu'on examinât s'il était convenable

venable d'accélérer ou de retarder l'exécution.

„ 8 ont voté pour la mort, en demandant qu'il fût sursis à l'exécution, jusqu'après l'expulsion de la race entiere des Bourbons.

„ 2 ont voté pour la peine des fers.

„ 2 ont voté pour la mort, en demandant qu'il fût sursis à l'exécution jusqu'à la paix, époque à laquelle elle pourrait être commuée, se réservant le droit de la faire exécuter avant ce tems, en cas d'invasion du territoire français par aucune puissance étrangere, dans les vingt-quatre heures de l'irruption.

„ 319 ont voté pour la détention jusqu'à la fin de la guerre, et le bannissement aussitôt la conclusion de la paix.

„ 366 ont voté pour la mort. „

Le lendemain Gasparin demande la rectification de ce résultat; il se plaint de ce que le nombre des votans est réduit à 745, tandis que la Convention est composée de 748 membres, par la réunion du comtat d'Avignon. Il y a de l'affectation, s'écrient Lacroix et André

Dumont, à ne mettre que 5 à 6 voix de majorité, quand il y en a 60 à 80 ; la peine de mort prononcée avec amendement ne doit pas être retirée de la masse totale. Thuriot découvre l'erreur dans un oubli des secrétaires, qui n'ont porté que 11 absens par commission, tandis qu'il y a eu 20 commissaires, dont 5 seulement sont revenus, ce qui fait 15 absens par commission, et 749 membres de la Convention.

Ce nombre est rétabli ; on redresse également le suffrage d'un membre qui s'était plaint qu'on l'eût inscrit pour la détention, lorsqu'il a voté la mort. On relève ensuite le procès-verbal ainsi corrigé.

Au moment où l'on appelait le nom de Kersaint : »Je veux, dit Kersaint, épargner un crime aux assassins, en me dépouillant moi-même de mon inviolabilité. Je donne ma démission, et je dépose les motifs de cette résolution entre les mains du président.» Ce cri tardif d'une conscience bourrelée est à peine écouté, ou du moins il n'inter-

rompt pas la lecture du procès-verbal que le président proclame ainsi :

„ L'Assemblée est composée de 749 membres.

„ 15 sont absens par commission.

„ 7 par maladie.

„ 1 sans cause.

„ 5 non votans.

„ Total, 28.

„ Reste à 721.

„ La majorité absolue est de 361.

„ Sur quoi 2 ont voté pour les fers.

„ 286 pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion, et quelques-uns y ont ajouté la peine de mort conditionnelle, si le territoire était envahi.

„ 46 pour la mort avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la Constitution.

„ 361 pour la mort.

„ 26 pour la mort, en demandant une discussion sur le point de savoir s'il

conviendrait à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée, et en déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

RÉSUMÉ.

» Pour la mort. . . . . 387.
» Pour la détention et la mort conditionnelle. . . . . 334.
» Absens ou non votans. . . . 28.

TOTAL. . . . 749.

Les factieux eux-mêmes étaient effrayés de cette faible et difficile majorité. Aussi parlerent-ils à leur tour des suggestions et des machinations employées pour sauver Louis. Duchatel, atteint d'une maladie grave, n'avait pu se trouver à l'appel de son département; mais avant le recensement des votes, il se présenta à la tribune, la tête enveloppée d'un bonnet, et le corps revêtu d'un manteau de lit: il donne sa voix pour le bannissement; sa voix est couverte de huées : on lui fait un crime d'un acte courageux : on l'accuse de royalisme et de vénalité; et peu s'en fallut que son suffrage ne fût

anéanti. Ces mêmes hommes cependant entendirent de sang-froid d'Orléans proférer à la tribune ces paroles monstrueuses : ,, Fidelle à mes devoirs, et convaincu que tous ceux qui ont attenté ou attenteront à la souveraineté du peuple, méritent la mort, je prononce la mort. ,, On dit qu'une partie de l'Assemblée frémit d'horreur ; mais nul ne réclama contre l'indécence et l'illégalité de ce vote. D'après toutes les lois sociales, un parent doit se récuser ou être récusé dans le procès de son parent ; et néanmoins la voix du parricide fut comptée.

Louis était condamné. On annonce à l'Assemblée une missive du ministre de la guerre, à laquelle est jointe une dépêche officielle de la cour d'Espagne, et une lettre des défenseurs de Louis. La dépêche de la cour d'Espagne était une lettre du chevalier Ocaris, chargé des affaires d'Espagne près le gouvernement français. Il offrait, si l'on voulait suspendre le jugement de Louis, d'expédier sur le champ un courier à sa cour, pour solliciter sa médiation armée entre

les puissances belligérantes : il se flattait du succès de cette démarche. Danton s'étonne de l'audace d'une puissance qui ne craint pas de prétendre à exercer son influence sur la délibération de l'Assemblée. Si tout le monde était de son avis, la Convention voterait, pour cela seul, la guerre à l'Espagne. „ Quoi ! ajoute-t-il, on ne reconnaît pas notre république, et on veut lui dicter des lois ! On ne la reconnaît pas, et l'on veut lui imposer des conditions, et participer au jugement que ses représentans vont rendre ? Cependant, qu'on entende, si on le veut, cet ambassadeur, mais que le président lui fasse une réponse digne du peuple dont il sera l'organe, et qu'il lui dise que les vainqueurs de Jemmapes ne démentiront pas la gloire qu'ils ont acquise, et qu'ils retrouveront, pour exterminer tous les rois de l'Europe conjurés contre nous, les forces qui déjà les ont fait vaincre. „ Gensonné qu'on ne s'imaginait pas devoir parler dans le sens de Danton, et que des huées accompagnent à la tribune, parle avec

plus de violence. » Propositions, menaces, interventions, dit-il, tout est injurieux, dès qu'on espere de l'influence. Je demande que nous consacrions notre indépendance par une détermination solennelle, et que sans entendre la lecture de la lettre, parce qu'elle est relative au ci-devant roi, nous passions sur le champ à l'ordre du jour. » Ces faibles girondins! ils étaient plus féroces que les jacobins, lorsqu'ils craignaient pour leurs jours ou leur popularité. On passe à l'ordre du jour.

Entendra-t-on les défenseurs de Louis? Robespierre le permet; mais il veut qu'auparavant le décret soit définitivement prononcé, et le président déclare, au nom de la Convention, que Louis a encouru la peine de mort. Deseze, Tronchet et Malleshербes réclament tour à tour les lois de la justice et de l'humanité. Nous ne commenterons ni n'analyserons leurs discours : c'est l'ame qui parlait; ce langage ne peut se traduire. Deseze parle le premier. » Représentans de la nation, dit-il, la loi et vos décrets nous ont

confié le ministere sacré de la défense de Louis ; nous venons avec douleur en exercer aujourd'hui le dernier acte.

„ Louis nous a donné la mission expresse, il a chargé notre fidélité du devoir de vous remettre un écrit signé de lui : Si vous le permettez, je vous en ferai lecture.

Voici cet écrit : „Je dois à mon honneur, je dois à ma famille de ne point souscrire au jugement qui m'inculpe d'un crime que ma conscience ne me reproche point. Je déclare donc que j'interjette appel à la nation elle-même du jugement de ses représentans ; je donne pouvoir à mes défenseurs officieux de le faire connaître à la Convention, et je charge leur fidélité de faire connaître cet appel à la Convention nationale par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, et de demander qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal des séances de la Convention. „

Deseze reprend : „ Citoyens, nous vous en supplions, examinez dans votre justice s'il n'existe pas une grande dif-

férence entre le renvoi spontané de votre jugement au peuple Français, renvoi qui en eût été la provocation, et l'exercice du droit naturel et sacré qui appartient à tout accusé, et par conséquent à Louis, de réclamer contre une condamnation où toutes les formes n'ont pas été suivies. Si nous n'avons pas élevé cette question lors de sa défense, c'est qu'alors nous ne prévoyions pas que vous le jugeriez souverainement. Aujourd'hui, nous vous la proposons pour remplir un devoir dont il a chargé notre fidélité, et nous vous conjurons de la balancer avec cette sainte impartialité que la loi vous demande avec lui.

» Citoyens, ici finissait la mission que Louis nous avait donnée. Maintenant que nous venons d'apprendre que le décret fatal qui a condamné Louis à la mort, n'a obtenu la majorité des suffrages, sur une peine moins rigoureuse, que de cinq voix, législateurs, permettez-nous, soit comme défenseurs de Louis, soit comme citoyens pétitionnaires, de vous observer que puisqu'il s'est élevé

des doutes si considérables dans la Convention elle-même, sur la question de savoir si votre jugement serait soumis à la ratification du peuple, une circonstance si extraordinaire mérite bien de votre dévouement pour ses intérêts, de votre amour pour lui, que vous vous déterminiez volontairement à lui demander cette ratification, encore que vous ayez jugé que les principes ne commandaient pas cette mesure. Nous n'ignorons pas que vous avez décrété ce matin que la majorité qui forme ordinairement vos décrets, servirait encore de base en cette circonstance. Citoyens, ne donnez pas à la France, à l'Europe, le spectacle douloureux d'un arrêt de mort prononcé à la majorité de cinq personnes.

» Citoyens, nous remplissons ici, pour la derniere fois, un ministere religieux, un ministere sacré, un ministere que nous tenons de vous-mêmes; et vous jugez combien, à ce titre, il doit nous être cher. Permettez donc que je vous adjure vous-mêmes, au nom de ce saint ministere que nous tenons de la

loi et de vous, au nom de la patrie et de l'humanité, au nom du salut de la république, invoqué par les membres qui ont voté l'appel au peuple : nous vous le demandons, législateurs, ne tremblez-vous pas, quand vous songez que la vie d'un homme peut dépendre de cinq voix ? »

Tronchet, dont le nom seul commande le respect, ajoute ces mots : « Il a échappé à mon collégue, citoyens, dans les réflexions improvisées qu'il vous a présentées, une observation que je crois importante. Nous n'avons pas été seulement dans le cas de réclamer votre humanité et votre amour pour le salut public sur votre décret de ce matin, et d'après lequel le calcul des voix a été suivi. Nous pouvons dire qu'il paraîtrait inconcevable à plusieurs personnes que le plus grand nombre de ceux qui se sont déterminés à prononcer la peine terrible de la mort se soient appuyés sur le code pénal, et que d'une main ils ayent saisi les dispositions de cette loi qui étaient contraires à l'accusé, tandis que de l'autre ils

ont écarté tout ce que cette loi avait de favorable à l'accusé, je veux dire les deux tiers des suffrages exigés pour la condamnation de l'accusé. D'ailleurs, citoyens, votre décret de ce matin n'en est point un. Vous avez seulement passé à l'ordre du jour motivé sur l'usage constant de la Convention dans la forme de sa délibération. Or, nous croyons pouvoir nous permettre de vous observer que, quand il s'agissait de déterminer quelle devait être la majorité et la forme du calcul des voix dans une affaire aussi importante que celle-ci; peut-être cette question méritait-elle d'être décidée par appel nominal, et non par un simple passé à l'ordre du jour. Et c'est ici en cette qualité que nous osons vous demander, comme on l'a fait quelquefois à cette barre quand on s'est cru lésé, le rapport de votre décret.

A de si bonnes raisons, si fortement et si clairement exprimées, que pouvait-on ajouter? rien. Mais le vénérable Malesherbes, qui croyait encore que la voix de la justice pouvait avoir quelque influence

dans une affaire où tout s'était décidé par esprit de parti; Mallesherbes, les larmes aux yeux, laisse échapper à plusieurs reprises ces paroles tremblantes : „ Citoyens, véritablement nous improvisons sur une matiere importante..... Je ne suis point accoutumé à parler en public..... Cependant je voudrais ajouter quelque chose aux réflexions vraiment improvisées de mes collégues..... Mais j'ai sur cet objet tant d'idées qui ne me sont suggérées ni par l'individu ni par la circonstance..... Citoyens, pardonnez à mon trouble..... Oui, citoyens, quand j'étais encore magistrat, et depuis j'ai réfléchi spéculativement sur l'objet dont vous a entretenus Tronchet; j'ai eu occasion, dans le tems que j'appartenais au corps de la législation, de préparer, de réfléchir ces idées; aurai-je le malheur de les perdre, si vous ne me permettez pas de vous les présenter d'ici à demain ? „

D'ici à demain ! Vertueux vieillard, dans le cours de ta glorieuse vie, tu n'avais payé que de la disgrâce ta courageuse véracité; tu paieras par la mort

ce dernier dévouement. D'ici à demain! Non, point de délai. Robespierre veut bien pardonner aux défenseurs de Louis les réflexions qu'ils se sont permises contre le décret de la Convention ; il leur pardonne encore la demande qu'ils lui ont faite ; il leur pardonne enfin l'acte qu'ils se sont permis de lui notifier. Mais il veut aussi que la Convention déclare qu'elle rejette et l'appel de Louis, comme contraire aux principes de la liberté publique, aux droits du peuple et à la puissance de ses représentans ; et qu'il est défendu d'y donner aucune suite sous peine d'être poursuivi comme perturbateur. En vain Guadet appuie-t-il l'ajournement demandé par Malleshérbes; Merlin (de Douay) tranche la difficulté avec cette loyale sagacité qui caractérisa toujours l'auteur de la loi sur les suspects. ,, C'est, dit-il, dans l'institution des jurés qu'il est question du nombre des voix nécessaire pour la condamnation d'un accusé ; mais il n'en est pas question dans le code pénal. C'est là l'erreur de Tronchet; il ne faut pas accorder les honneurs de

l'ajournement à une erreur aussi grossiere. » Convaincue par cette misérable équivoque, la Convention décrete qu'il n'y a pas à délibérer sur l'ajournement demandé par Guadet, rejette l'appel interjetté par Louis, passe à l'ordre du jour sur la demande du rapport du décret rendu le matin, et ajourne au lendemain la question de savoir si, oui ou non, il y aura sursis à l'exécution du décret de mort contre Louis.

S'opposer à la remise de la séance au lendemain; demander qu'on délibérât sur le sursis sans désemparer, c'était un acte de férocité qu'on devait attendre de cet homme qui suait encore le sang de septembre. « Je motive mon opinion, dit Tallien, sur une raison d'humanité, je le répete, sur une raison d'humanité. Louis XVI sait qu'il est condamné; il sait que la motion a été faite de surseoir à son exécution : ne prolongeons pas les momens de sa souffrance; il est barbare de le laisser plus long-tems dans l'agonie; ne lui donnons pas dix fois la mort. » Invoquer l'humanité avec des cris de

sang ! demander, après une séance de trente-six heures, agitée par l'orage des passions les plus effrénées, une détermination définitive de la question la plus importante, à laquelle étaient attachés la vie d'un homme et l'intérêt public, c'était le comble du délire et de l'impudeur; aussi sur l'observation de Lareveillière-Lepeaux et de Daunou l'ajournement pur et simple fut décrété.

La séance était levée, et cependant Couthon, Legendre, Marat, Tallien, Robespierre, Thuriot, Duhem et tous ceux qui méditaient la dissolution de la représentation nationale, délibèrent encore. — La patrie est en danger, restons en permanence, nous sommes les vrais représentans de la nation; le sursis est une surprise à la Convention, une injure à la souveraineté du peuple; périsse le tyran dans les vingt-quatre heures ! les girondins sont des aristocrates et des royalistes, unissons-nous, serrons-nous contre ces traîtres.

On ne sait pas jusqu'où dans leur coupable vertige ces forcénés auraient

porté leurs attentats ; mais leur petit nombre les effraye ; ils se retirent en se promettant de hâter la délibération du sursis par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Nous nous garderons bien de nous traîner sur leurs pas, de rechercher toutes leurs petites intrigues de la nuit, et de nous rendre les échos de leurs vociférations pour écarter toute délibération sur le sursis et procéder à l'appel nominal dès l'ouverture de la séance du lendemain. Nous n'analyserons pas davantage les débats tumultueux que dans cette affaire on ne rougissait pas d'appeler une discussion. Le résultat de l'appel nominal fut : Sur 749 membres :

1 Mort.
17 Absens par commission.
21 Malades.
8 Absens sans cause connue.
12 Qui n'ont pas voulu voter.
Reste 690 votans.
Moitié 345.
Plus 1.
Majorité absolue . . . . 346.

Pour le sursis . . . . 310.
Contre le sursis. . . . . 380.

Puissent l'expérience et la postérité ne pas justifier ces paroles mémorables de Buzot : „ Le défaut de formes vous sera reproché un jour, si vous ne mettez un intervalle entre votre jugement et son exécution ; et ce reproche, qui ne vous paraît rien aujourd'hui, vous paraîtra terrible lorsque les passions du moment auront fait place aux malheurs qui nécessairement suivront l'exécution de ce jugement rendu d'ailleurs à une simple majorité de cinq voix. Oui, ce jugement rendu à une simple majorité vous sera reproché, si vous le faites suivre d'une exécution précipitée. Le tumulte, le trouble qui ont accompagné le moment où vous l'avez rendu, celui même d'hier vous seront encore reprochés. Ils vous seront reprochés dans un moment où l'on croit que cette assemblée est influencée par des volontés partielles. Vous connaissez notre situation politique vis-à-vis des puissances étrangeres. Souvent à cette tribune, j'ai entendu des orateurs blâmer ceux qui manifestaient des inquiétudes sur la guerre dont l'Europe nous menace;

mais je ne sais pas si c'est bien servir son pays que de hâter le moment où elle viendra fondre sur nous, ou s'il ne vaut pas mieux prendre des mesures qui épargneront le sang de nos freres, et nos finances qui enfin s'épuiseront. Croyez-vous que vous puissiez jouir de la confiance, si tout ce qui vous environne conserve la même position? croyez-vous que vous puissiez faire la constitution? croyez-vous que la confiance vous suivra au milieu des dangers d'une pareille guerre, lorsque le peuple ne pourra peut-être pas payer les impôts nécessaires? croyez-vous qu'alors il ne vous reprochera pas ou votre jugement précipité, ou la précipitation de l'exécution? „

S'il était, au surplus, un trait à ajouter à l'histoire des séductions et des violences employées pour contraindre la conscience des députés, ce serait la démission de Manuel. Cet homme, connu long-tems avant la révolution par sa profonde immoralité, n'était parvenu qu'à force d'intrigues et de bassesses au curulat de la commune : athée contre sa

conscience, il avait persécuté tous ceux qui professaient la religion de leurs peres; ennemi par ambition des rois, dont il avait été le vil flatteur par intérêt, il fut un des plus chauds désorganisateurs de la constitution de 91; ivre d'amour-propre, d'orgueil et de vengeance, il fit, pour perdre un seul homme, sonner le tocsin de septembre. Magistrat subalterne, il avait tout bravé; représentant du peuple, il est tout à coup obsédé de remords et de terreurs. Des idées d'ordre et de justice s'offrent à son esprit; il voit avec horreur la Convention convertie en une arêne de gladiateurs; quelquefois il s'éleve à la hauteur de Lanjuinais; il ose reprocher à ces féroces cannibales la violation de toutes les formes et de tous les principes. Ses complices s'étonnent avec quelque raison d'un langage aussi étranger dans sa bouche; ils deviennent alors ses plus terribles ennemis; ils l'accusent de trahison et de vénalité; les premiers coups de poignard seront dirigés contre lui. En effet, le jour de la fameuse séance du second recensement des votes sur la

peine à infliger à Louis, indigné de l'acharnement et de la rage de Robespierre, Tallien, Couthon, Marat, Thuriot et Duhem contre toute délibération sur le sursis ; il quitte le bureau ; on s'oppose à son passage ; il sort néanmoins, et rentre quelques minutes après. Mais le soir en se retirant il est assailli par les mêmes députés, et sa vie court les plus grands dangers. Il se résout enfin à quitter une assemblée où il périrait méprisé ou détesté de tous les partis. Voici la lettre par laquelle il remet sa démission entre les mains du président de la Convention nationale :

» CITOYEN PRÉSIDENT,

» Représentant du peuple, je connais mes droits et mes devoirs, et j'ai toujours trop bien rempli les uns pour jamais perdre les autres.

» Un délit a été commis en moi contre la nation ; ne pas le dénoncer à la nation, ce serait la trahir.

» Secrétaire de la Convention, après une séance de quarante heures où s'est

décidé à cinq voix le sort de plus d'un empire, peut-être, je sortais avec le besoin extrême d'un air plus pur, lorsqu'une bande de *juges* tombe sur moi, *sur le député d'un peuple libre !* Mon premier mouvement fut de les punir à l'instant; mais j'étais dans la Convention, c'était à la Convention entiere à se venger.

„ Représentans, qu'avez-vous fait ? avec la toute-puissance, vous n'avez pas celle d'envoyer aux 84 départemens la liste de quelques désorganisateurs qui, par le seul talent de faire du bruit, vous ôtent la force de faire du bien.

„ La premiere fois que vous vous êtes laissé avilir, législateurs, vous avez exposé la France. Et tels que vous êtes, (la vérité m'échappe) oui, tels que vous êtes, vous ne pouvez pas la sauver. L'homme de bien n'a plus qu'à s'envelopper de son manteau.

„ Pour moi, citoyen président; qui, quand je n'espere plus, ne crains encore rien; après avoir protesté à la Convention que je me précipiterais devant elle dans le gouffre de Curtius pour que la

peuple fût enfin heureux, je crois devoir à ma conscience et à mes principes, de la prévenir par ma démission, que je vous prie de recevoir, qu'il n'est pas en moi de le servir au poste où il m'avait mis.

» Je le servirai mieux dans mes foyers obscurs, en me consacrant par mes écrits et par mes exemples, à l'éducation des enfans, car il ne manque à la révolution que des hommes. »

Cette lettre fut accueillie par un simple ordre du jour. Oh! Manuel, les poignards et la mort qui puniront cet instant de courage et de vérité, auraient pu te mériter les regrets et les bénédictions de l'homme juste; mais ils seront toujours étouffés par le bruit du tocsin de septembre.

Louis était condamné à la mort sans sursis à l'exécution. Le décret fut prononcé en ces termes, le 20 janvier, à trois heures du matin:

» Art. Ier. La Convention nationale déclare Louis Capet, dernier roi des Français, coupable de conspiration con-

tre la liberté de la nation, et d'attentats contre la sureté générale de l'État.

,, II. La Convention nationale déclare que Louis Capet subira la peine de mort.

,, III. La Convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'appel à la nation, du jugement contre lui rendu par la Convention, défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sureté générale de la république.

,, IV. Le conseil exécutif provisoire notifiera, dans le jour, le présent à Louis Capet, et prendra les mesures de police et de sureté nécessaires pour en assurer l'exécution dans les vingt-quatre heures, à compter de la notification, et rendra compte du tout à la Convention nationale, immédiatement après qu'il aura été exécuté. ,,

Ce décret fut remis au ministre de la justice entre trois et quatre heures du matin. Le conseil exécutif s'assembla de suite, convoqua des commissaires du

directoire

directoire de département, le maire, le commandant général, l'accusateur public et le président du tribunal criminel du département de Paris. Après avoir concerté les mesures propres à favoriser l'exécution, le ministre de la justice, le secrétaire du conseil, le président du tribunal, le maire et deux commissaires du département se transporterent sur les deux heures à la tour du Temple. Garat, ministre de la justice, portait la parole : „ Louis, dit-il, le conseil exécutif a été chargé de vous notifier l'extrait des procès-verbaux des séances de la Convention nationale des 17, 18, 19 et 20 janvier. „

Après avoir entendu la lecture de son arrêt, Louis proféra de vive voix les paroles qu'il avait consignées dans un papier dont voici la teneur : „ Je demande un délai de trois jours pour me préparer à pouvoir paraître devant la majesté de Dieu. Je demande à pouvoir communiquer librement avec la personne que j'indiquerai à cet effet, et que cette personne soit à l'abri de toute inquiétude et de

toute crainte pour l'acte de charité qu'elle exercera auprès de moi. Je demande à être délivré de la surveillance perpétuelle que le conseil général exerce depuis quelques jours. Je demande que je puisse voir librement ma famille et sans témoins. Je recommande à la bienfesance de la nation toutes les personnes qui m'étaient attachées ; il y en a beaucoup qui avaient mis toute leur fortune dans leurs charges. Dans le nombre des pensionnaires qui n'ayant plus d'appointemens, doivent être dans le besoin, il y en a qui ne vivaient que de cela. Dans les pensionnaires, il y avait encore beaucoup de femmes et d'enfans qui n'avaient que cela pour vivre.

» *A la tour du Temple* (sans date). *Signé* LOUIS. »

Garat n'osa prendre sur lui de répondre à ces demandes de Louis ; comme il se retirait, Louis remit aux commissaires de la commune un papier sur lequel était écrit d'une autre écriture que la sienne » M. *Edsevort* ou

Desermont, rue du Bacq, n° 483. »
C'était l'homme de charité dont il est mention dans l'écrit.

Le conseil exécutif en référa à la Convention qui rendit le décret suivant :

« La Convention nationale autorise le conseil exécutif provisoire à satisfaire aux demandes de Louis, à l'exception du délai, sur lequel elle passe à l'ordre du jour. Autorise pareillement le conseil à répondre à Louis que la nation française, aussi grande dans sa bienfesance que rigoureuse dans sa justice, prendra soin de sa famille, et lui fera un sort convenable. »

Il ne restait plus à Louis qu'à se préparer à la mort; il la vit sans effroi, et l'attendit sans jactance. Il employa le court intervalle qui le séparait de sa derniere heure, à consoler sa femme et sa sœur, à bénir ses enfans, à se rapprocher, par la pensée, de l'Eternel; à méditer ses dernieres pensées qu'il avait transcrites de sa main quelques jours auparavant.

Voici ce testament, si l'on peut

appeler de ce nom de simples réflexions qui sont plutôt une profession de foi religieuse.

„ Au nom de la très-sainte Trinité, du Pere, du Fils et du Saint-Esprit. Aujourd'hui vingt-cinquieme jour de décembre 1792, moi, Louis XVI, *roi de France ;* étant depuis plus de quatre mois : enfermé avec ma famille dans la tour du Temple, à Paris, par ceux qui étaient nés mes sujets, et privé de toute communication quelconque, même depuis le 11 du courant avec ma famille; de plus impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyens dans aucunes lois existantes ; n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser : je déclare ici en sa présence, mes dernieres volontés et mes sentimens.

„ Je laisse mon ame à Dieu, mon créateur ; je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger

d'après ses mérites, mais par ceux de Notre-Seigneur-Jésus-Christ qui s'est offert en sacrifice à Dieu, son pere, pour nous autres hommes, quelqu'indignes que nous en fussions, *de moi le premier*.

„ Je meurs dans l'union de notre sainte-mere l'église catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs, par une succession non-interrompue de Saint-Pierre, auquel Jésus-Christ les avait confiés. Je crois fermement et je confesse tout ce qui est contenu dans le Symbole et les commandemens de Dieu et de l'église, les sacremens et les mysteres, tels que l'église catholique les enseigne et les a toujours enseignés.

„ Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manieres d'expliquer les dogmes qui déchirent l'église de Jésus-Christ; mais je m'en suis rapporté et rapporterai toujours, si Dieu m'accorde vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis

à la sainte église catholique, donnent et donneront, conformément à la discipline de l'église, suivie depuis Jésus-Christ. Je plains de toute mon ame nos freres qui peuvent être dans l'erreur, mais je ne prétends pas les juger; je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés; j'ai cherché à les connaître scrupuleusement, à les détester, et à m'humilier en sa présence. Ne pouvant me servir du ministere d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite, et sur-tout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom, quoique cela fût contre ma volonté, à des actes qui peuvent être contraires à la discipline de l'église catholique, à laquelle je suis toujours resté sincérement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde vie, de me servir, aussitôt que je le pourrai, du ministere d'un prêtre catholique, pour

m'accuser de tous mes péchés, et recevoir le sacrement de pénitence.

„ Je prie tous ceux que je pourrai avoir offensés par inadvertance, car je ne me rappelle pas d'avoir fait aucune offense à personne, ou ceux à qui j'ai pu avoir donné de mauvais exemples, ou du scandale, de me pardonner le mal qu'ils croient que je peux leur avoir fait.

„ Je prie tous ceux qui ont de la charité, d'unir leurs prieres aux miennes pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

„ Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis sans que je leur en aie donné aucun sujet; je prie Dieu de leur pardonner, de même qu'à ceux qui, par un faux zele ou par un zele mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

„ Je recommande à Dieu ma femme, mes enfans, ma sœur, mes tantes, mes freres, et tous ceux qui me sont attachés par les liens du sang, ou par quelque maniere que ce puisse être,

je prie Dieu particuliérement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans et ma sœur, qui souffrent depuis long-tems avec moi ; de les soutenir par sa grâce, s'ils viennent à me perdre ; et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

„ Je recommande mes enfans à ma femme, je n'ai jamais douté de sa tendresse pour eux ; je lui recommande sur-tout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes, de leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci (s'ils sont condamnés à les éprouver) comme des biens dangereux et périssables ; de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité ; je prie ma sœur de vouloir bien continuer sa tendresse pour mes enfans, et de leur tenir lieu de mere, s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

„ Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins que je pourrais lui avoir donnés dans le cours de notre union, comme elle peut être sûre que je ne

garde rien contre elle, si elle croyait avoir quelque chose à se reprocher.

„Je recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils doivent à Dieu qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entre eux, soumis et obéissans à leur mere, et reconnaissans de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux ; et, en mémoire de moi, je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mere. Je recommande à mon fils, s'il avait le *malheur de devenir roi*, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de tous ses concitoyens ; qu'il doit oublier toute haine et ressentiment, et nommément tout ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve ; qu'il ne peut faire le bonheur du peuple qu'en régnant suivant les lois, mais en même tems qu'un roi ne les peut faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire ; et qu'autrement, étant lié dans ses opérations et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

» Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étaient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés, et de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfans ou les parens de ceux qui ont péri pour moi et ont été malheureux pour moi. Je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui m'étaient attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devaient, et qui ont même montré de l'ingratitude, mais je leur pardonne; (souvent, dans les momens de trouble et d'effervescence, on n'est pas le maître de soi;) et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

» Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un véritable attachement et désintéressé: d'un côté, si j'ai été sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de gens à qui je n'avais jamais témoigné que des bontés, à eux, ou à leurs parens ou amis; de l'autre,

j'ai eu la consolation de voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beaucoup de personnes m'ont montré, je les prie d'en recevoir tous mes remercîmens. Dans la situation où sont encore les choses, je craindrais de les compromettre, si je parlais explicitement; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnaître.

„ Je croirais calomnier cependant les sentimens de la nation, si je ne recommandais ouvertement à mon fils, messieurs de Chamilly et Hue, que leur véritable attachement pour moi avait portés à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes. Je lui recommande aussi Cléry, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi.

„ Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardaient à vue, les mauvais traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi; j'ai

trouvé quelques ames sensibles et compâtissantes, que celles-là jouissent dans leurs cœurs de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penser.

„ Je prie MM. Mallesherbes, Tronchet et Deseze, de recevoir ici tous mes remerciemens, et l'expression de ma sensibilité pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

„ Je finis, en déclarant devant Dieu, et prêt à paraître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi. „

Signé LOUIS.

Tandis que le pieux Louis s'abanbandonnait aux tranquilles méditations d'un homme qui se prépare *à paraître devant la majesté de Dieu*, la plus morne consternation régnait dans la capitale; on n'entendait par-tout que le silence effrayant de la mort; le froid mortel de la terreur glaçait toutes les ames; on se refusait aux accens plaintifs de la compassion; tous les cœurs étaient gros de soupirs, tous les yeux étaient

humides de pleurs ; qu'on tremblait de laisser échapper ; ceux là même qui s'étaient déclarés avec le plus d'acharnement contre Louis XVI, puissant et couronné, s'attendrissaient sur le misérable sort d'un roi tombé du trône au fond d'un cachot, et traîné du cachot à l'échafaud. Frappé de la sombre stupeur des Parisiens, le gouvernement parut craindre qu'il n'y eût quelques mouvemens populaires pour sauver le roi ; mais rien ne fut tenté ; un seul homme, égaré par le désespoir, ivre de fureur, hors de lui-même, osa braver la mort pour arroser d'un peu de sang la tombe de Louis.

Lepelletier de Saint-Fargeau, député à la Convention, dînait, le 20, chez Février, restaurateur au palais royal. Un jeune homme, ancien garde-du-corps, Pâris, s'approche de lui.—N'es-tu pas Lepelletier de Saint-Fargeau ?— Oui.— N'as-tu pas voté la mort du roi ?— Oui, avec douleur, mais selon ma conscience.— Eh bien ! reçois ta récompense. A ces mots, Pâris tire son

sabre, et le plonge au sein de Lepelletier. On accourt aux cris de celui-ci; le maître de la maison veut saisir le meurtrier; mais il s'échappe, et parvient à s'esquiver. Il fut arrêté quelques jours après à Forges-lès-eaux, et se brûla la cervelle. Lepelletier respirait encore; on lui prodigue tous les secours de l'art; on le transporte chez son frere, place Vendôme; mais, une heure ensuite, il expire en prononçant, dit-on, ces paroles: *je suis satisfait de verser mon sang pour la patrie; j'espere qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité, et à faire reconnaître ses ennemis.*

Si, maître absolu des destinées de l'empire français, Lepelletier de Saint-Fargeau eût tenu, dans ses mains, les rênes de l'État, s'il eût eu la puissance et le crédit dont jouissait Cromwel, la veille de la mort de Charles I, ce meurtre aurait, sans doute, influé sur le sort de Louis XVI; mais un citoyen obscur, un sénateur sans popularité, un disciple de Syeyes, un factieux subalterne, à peine aperçu de Robespierre

et de Marat, sa mort naturelle ne laissait aucun vide dans la balance politique; son assassinat ne fit qu'accroître l'audace et les forces des factieux. Ils ne virent dans cet événement qu'un moyen de rehausser leur puissance et d'attaquer la popularité de leurs adversaires. Le royalisme, l'aristocratie, le feuillantisme relevaient déjà *leur tête hideuse;* des milliers de poignards étaient dirigés sur le sein des *plus purs patriotes;* et Pâris avait pour complices tous ceux qui n'avaient pas voté la mort, ou s'étaient déclarés pour l'appel au peuple. Pétion lui-même, par qui seul juraient les insurgés du 10 août, quelques mois auparavant, *le vertueux* Pétion est attaqué de front. — Dans des tems critiques comme ceux-ci, les hommes faibles doivent se taire, et laisser parler les hommes vigoureux. — Vous avez calomnié Lepelletier dans son opinion sur le roi. — Du tems de l'Assemblée législative, douze commissaires furent chargés de se transporter à la mairie, le 3 septembre, nous y restâmes long-tems, et Pétion ne nous

dit rien de ce qui se passait aux prisons. Je l'accuse de faire le procès à ceux qui ont assassiné, tandis qu'il devait monter le premier à l'échafaud. — Je te reproche d'avoir, dans ton opinion, calomnié l'assemblée électorale ; tu as imprimé des faits faux : tu n'es qu'un vil calomniateur. — C'est ainsi que *le Dieu de Paris* était insulté, outragé par ses anciens adorateurs, Marat, Tallien, Thuriot et Collot-d'Herbois. Eh ! qui peut dire où se serait arrêtée la rage révolutionnaire de ces déhontés prédicateurs du brigandage et de l'assassinat ! On avait parlé de visites domiciliaires, et déjà le crêpe funéraire de septembre s'étendait sur toute la France. Mais Barrere qui jamais n'attaqua de front un parti, à moins qu'il ne fût ruiné sans ressource, et qui, pour n'être en butte à aucun, cherchait à les concilier tous, en leur persuadant qu'ils n'étaient pas divisés, Barrere parvient enfin à ramener une concorde apparente, au moins pour quelques instans ; il s'écrie : » On a dit souvent dans cette assemblée

que le tombeau de Louis devait être le tombeau de toutes nos haines : non ; mais c'est sur le tombeau d'un ami de la patrie, c'est sur le tombeau de Lepelletier que je pleure, qu'il nous faut oublier toutes nos divisions, et jurer de sauver la patrie. Abjurons, et que ce ne soit pas de misérables jongleries, abjurons toutes les passions qui nous déshonorent. » On applaudit avec un enthousiasme perfide à cet élan factice d'un faux amour des lois et de la tranquillité ; et l'on se réunit pour décréter que les cendres de Lepelletier de Saint-Fargeau seront déposées au Panthéon français ; que ses funérailles seront célébrées aux frais de la nation ; que la Convention, le conseil exécutif, les corps administratifs et judiciaires y assisteront, et que ses dernieres paroles seront gravées sur sa tombe.

Nous n'entrerons pas dans les détails de cette fête civique, célébrée le 24 janvier; il suffira de dire que Marie-Joseph Chénier en fut l'ordonnateur. « Ce n'est point ici, disait-il dans son discours

funebre, une mort vulgaire. Les funérailles doivent porter également un caractere particulier. Que la superstition s'abaisse devant la religion de la liberté. Que les images vraiment saintes, vraiment solennelles parlent aux cœurs attendris. Que le corps de notre vertueux collégue, découvert à tous les yeux, laisse voir la blessure mortelle qu'il a reçue pour la cause du peuple. Qu'une inscription retrace avec une énergique simplicité le glorieux motif de sa mort. Que le fer parricide, sanctifié par le sang d'un patriote, étincelle à notre vue comme un témoignage des fureurs de la tyrannie et de ses vils adorateurs. Que les vêtemens ensanglantés frappent les regards des citoyens, et prononcent d'avance l'arrêt de mort de l'assassin de la patrie. Nous verrons marcher devant nous l'image de la liberté seul objet des hommages républicains, et la banniere de la déclaration des droits, fondement sacré des constitutions populaires. Le génie de David animera ces faibles esquisses, tandis que le génie de Gossec fera re-

tentir les sons de cette harmonie lugubre et touchante qui caractérise une mort triomphale. »

Mais je parle de pompe funéraire ! Lepelletier marche au Panthéon, dans un cercueil fastueux, ombragé de la couronne civique, au bruit des acclamations de la reconnaissance nationale ; et Louis XVI est mort sans obtenir les honneurs de la sépulture. Le 21 janvier, à huit heures du matin, on lui annonce que son heure fatale a sonné. Le corbillard l'attend aux pieds de la tour du Temple ; il fait ses adieux à Cléry, son valet de chambre, lui donne une bague, lui remet un cachet pour son fils, le charge d'apprendre à sa femme que s'il ne l'a pas priée de descendre, ainsi qu'il le lui avait promis, il n'a voulu qu'éviter l'horreur d'une séparation éternelle. Il sort de sa prison, et monte dans la voiture, accompagné de son confesseur. Dans ce court voyage, il était silencieux et pensif; mais on pouvait s'apercevoir qu'il songeait moins à la vie qu'il quittait qu'à celle qui l'attendait. Arrivé à l'écha-

faud, il veut parler au peuple ; mais à peine a-t-il articulé quelques mots, que le commandant de la garde nationale, Santerre, fait battre un roulement, et lui interdit tout moyen de se faire entendre. Il prend alors sa derniere résolution ; il ôte lui-même son col et son habit, et porte sa tête sur le fatal billot. Elle est tranchée à dix heures et quelques minutes. De nombreux applaudissemens des hommes armés qui peuplaient la place Louis XV annoncent à d'Orléans qu'il n'a plus à craindre ni appel au peuple ni sursis. Ses dépouilles mortelles furent portées au cimetiere de la Madeleine où bientôt elles furent anéanties par des tombereaux de chaux vive. On dit que quelques particuliers oserent pleurer sur son corps inanimé, et tremper leurs mouchoirs dans son sang ; stériles et insignifians témoignages d'une douleur inutile et dangereuse !

Le grand acte de *providence nationale* est accompli ; Louis est mort par mesure de sureté générale. *Il fallait*, dit-on, *qu'il mourût, pour que la patrie vécût.*

Ce n'est pas à nous qu'appartient la révision de ce grand procès. Nous ne dirons pas qu'il eût été plus utile, plus grand, plus généreux de le punir par un simple bannissement : nous ne dirons pas tout ce qui aurait pu militer en sa faveur : nous ne dirons pas qu'il ne signa jamais un arrêt de mort; qu'il fut pieux, humain, bienfesant; qu'il savait entendre la vérité, et qu'il détestait les flatteurs; qu'il supprima l'esclavage dans ses domaines; qu'il fit la premiere réformation de notre procédure criminelle; que, s'il ne donna pas au péuple la liberté, au moins l'aida-t-il à la conquérir; que toutes ses vertus lui appartenaient, et que s'il fut faible ou coupable, *ce ne fut jamais que par provocation, et par les effets des prestiges de la royauté.* (1) Fût-il moins coupable encore, le mal est irréparable : il ne faut songer désormais qu'à réparer ou éviter les malheurs qu'on nous promit à sa mort. Mais si *de grandes considérations*

---

(1) Expressions de Coren-Fustier.

politiques ont pu pallier la condamnation de Louis, qui se chargera de légitimer cette honteuse violation vis-à-vis de l'ancien représentant héréditaire de la nation, de toutes les formes protectrices observées vis-à-vis d'un incendiaire, d'un assassin, d'un empoisonneur, d'un parricide, d'un massacreur de septembre ? Qui pourra faire oublier que ceux qui l'envoyerent à l'échafaud étaient tout à la fois conspirateurs du 10 août, accusateurs, témoins, jurés d'accusation, jurés de jugement, applicateurs de la loi ? Qui pourra dissimuler à nos neveux toutes les intrigues, menaces, suggestions, violences qui obséderent la conscience des législateurs juges ? Qui pourra ?...... Mais déchirons ces pages sanglantes de notre histoire ; et puissions-nous, à force de vertus et de bonnes mœurs, consoler l'humanité flétrie et déshonorée par nos crimes révolutionnaires !.......

Fin de la premiere Époque.

AVIS

DE L'AUTEUR.

Contraint de résumer le précis du trop fameux procès de Louis XVI, il m'a fallu fournir les pieces justificatives. La premiere est nécessairement le tableau des Appels nominaux. J'ai supprimé le premier appel sur cette question : *Louis est-il coupable ?* L'unanimité fut pour *Oui*, à l'exception de quelques hommes courageux dont j'ai transcrit l'opinion dans le corps de l'ouvrage. J'ai ajouté une colonne d'observations ; le mot est peut-être impropre, car il n'y a pas une seule réflexion de moi. Il n'y est fait mention que du sort qu'a éprouvé chacun des députés désignés dans la premiere colonne. Ou ils ont été réélus par les assemblées électorales, comme Boissy-d'Anglas, Lanjuinais, Defermont, etc. ; ou ils ont été réélus par la Convention, comme Bourdon (de l'Oise), etc. ; ou ils n'ont point été réélus, comme Fréron,

Lecarpentier ; ou ils ont été déclarés inéligibles, par leurs propres collegues, comme Panis, Sergent, Duhem, Thuriot, etc.; ou ils sont morts de maladie, comme Ch. Villette, Hecquet, etc.; ou ils ont été guillotinés, comme d'Orléans, Vergniaux, Danton, Robespierre, Bourbotte, Carrier, Joseph Lebon, etc.; fusillés, comme Cussec, Javogues, Huguet, etc.; empoisonnés, comme Condorcet; assassinés, comme Marat et Lepelletier; déportés, comme Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes, et comme devaient l'être Barrere et Vadier; ou ils se sont égorgés de leurs propres mains, comme Valazé, Maure, Rulh, Letellier, etc. On a dit que Pétion et Barbaroux avaient été trouvés dans les champs, dévorés par les chiens, à un tel point qu'il n'était pas possible de distinguer leurs traits.

Tel est le seul sens et le seul esprit, quoi qu'on en puisse dire, du tableau qui suit cet ouvrage.

APPELS NOMINAUX

Sur les questions de l'appel au peuple, de la peine à infliger à Louis XVI, et du sursis à l'exécution.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
AIN.				
Royer.	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réélu p. la C.
Mollet	Oui. .	*Idem.* . . .	Oui. ,	Non réélu.
Deydier. . . .	Non .	La mort . .	Non .	Réélu p. l. C.
Gauthier	Non .	La mort . .	Non .	Ré. p. l. a. é.
Merlinot . . .	Non .	La mort . .	Non .	Réélu p. l. C.
Jagot.	Abs.	Absent	Abs. .	Inéligible.
AISNE.				
Boucherot. . .	Oui. .	La mort a. s.	Oui. .	Non réélu.
Belin.	Oui. .	La détention	Oui. .	Re. p. l. a. é.
Fiquet	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réélu p. l. C.
Loisel	Non .	La mort a. s.	Oui. .	Ré. p. l. a. é.
Quinette . . .	Non .	La mort . .	Non .	Réélu p. déc.
Jean Debry . . .	Non .	La mort . .	Non . .	Ré. p. l. a. é.
Belfroy	Oui. .	La mort . .	Non .	Ré. p. l. a- é.
Saint-Just . . .	Non .	La mort . .	Non .	Mort.
Lecarlier. . . .	Oui. .	La mort . .	Non .	Réélu p. la C.
Petit	Oui. .	La mort . .	Non .	Mort.
Dupin, jeune .	Non .	La peine la plus grave, excepté celle de la mort.	Non . .	Non réélu.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Condorcet. . .	Non .	La peine la plus grave, excepté la mort.	Je n'ai pas de voix .	Mort . . . .
ALLIER.				
Martel	Non .	La mort dans les 24 heures.	Non .	Ré. p. l. a. é.
Petitjean . . .	Non .	*Idem*	Non .	Non réélu.
Forestier . . .	Non .	*Idem*	Non .	Inéligible.
Beauchamp . .	Abs. .	Absent	Abs. .	Réélu p. la C.
Vidalin	Non .	La mort. . .	Abs. .	Non réélu.
Giraud	Non .	La mort a. s.	Mal. .	Ré. p. l. a. é.
Chevalier . . .	Non .	Ne croit pas pouvoir voter	Ne v. p.	Non réélu.
HAUTES ALPES.				
Barety.	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Non réélu.
Izoard	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Ré. p. l. a. é.
Borel.	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Ré. p. l. a. é.
Serres.	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Ré. p. l. a. é.
Caseneuve . .	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Ré. p. l. a. é.
BASSES ALPES.				
Verdollin . . .	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Non réélu.
C. L. Reguis. .	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Ré. p. l. a. é.
Darbey-Latour.	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Peyre	Oui. .	La mort. . .	Non .	Ré. p. l. a. é.
M. A. Savornin.	Non .	La mort. . .	Non .	Ré. p. l. a. é.
Masse	Oui. .	La mort. . .	Mal. .	Ré. p. l. a. é.
ARDÊCHE.				
Boissy-d'Anglas	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Présida le 1. Prairial. Réé. par les a. é.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis.	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Saint-Martin . .	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Garilhe	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Non réélu.
Coren-Fustier .	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Saint-Prix . . .	Oui. .	La mort avec sursis.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Gamon , . . .	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Ré. p. l. a. é.
Gleizal	Non .	*Idem*.	Oui. .	Non réélu.
ARDENNES.				
Blondel. . . .	Oui. .	La détention.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Mennesson . .	Oui. .	La mort avec sursis.	Oui. .	Non réélu.
Vermon. . . .	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Non réélu.
Baudin.	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Thierriet . . .	Oui. .	Détent. perp.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Ferry	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Dubois-Crancé.	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Robert	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
ARRIEGE.				
Vadier.	Non .	La mort . . .	Non .	Hors la loi. .
Clauzel	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Campmartin . .	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Espert.	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Lakanal. . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Gaston.	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
AUBE.				
Perrin.	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Mort.
Duval	Non .	*Idem*.	Oui. .	Réélu p. la C.
Bonnemain . .	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Réélu p. la C.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Pierret.	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Douge.	Oui. .	*Idem.*	Oui. .	Réé. p. la C.
J. P. Rabault. .	Oui. .	*Idem.*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Courtois. . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Robin	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Garnier	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
AUDE.				
Tournier . . .	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réélu p. la C.
Periès, jeune .	Oui. .	*Idem.*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Morin	Oui. .	*Idem.*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Girard.	Oui. .	La mort. . .	Oui. .	Réélu p. la C.
Azema.	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Bonnet	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Ramel	Oui. .	La mort. . .	Non .	Ministre.
Tarrageon. . .	Oui. .	La mort. . .	Non .	Réélu p. la C.
AVEIRON.				
St-Martin-Valognes. . . .	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réélu p. la C.
Lobinhes . . .	Oui. .	*Idem.*	Oui. .	Non réélu.
Bernard-St-Afrique. . . .	Oui. .	*Idem.*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Valady.	Oui. .	*Idem.*	Oui. .	Mort.
Bo.	Non .	La mort. . .	Non .	Inéligible.
Camboulas. . .	Non .	La mort. . .	Non .	Réélu p. l. C.
Seconds	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
J. Lacombe . .	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Louchet	Non .	La mort dans le plus bref délai.	Non .	Non réélu.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
BOUCHES DU R.				
Deperet	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Mort. . . .
Durand - Maillane.	Oui. .	*Idem*.	Mal. .	Réé. p. l. a. é.
Duprat	Oui. .	La mort. . .	Non .	Mort.
Rebecquy . . .	Oui. .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Barbaroux . . .	Oui. .	La mort. . .	Non .	Mort.
Granet	Non .	La mort dans les 24 heures.	Non .	Non réélu.
Moyse Bayle. .	Non .	*Idem*.	Non .	Non réélu.
Baille.	Oui. .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Rovere.	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Pelissier. . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Laurent	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
CALVADOS.				
Fauchet	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Mort.
Dubois-Dubais.	Oui. .	La mort avec sursis.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Lomont	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Henri Lariviere	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Vardon	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Non réélu.
Doulcet	Non .	*Idem*.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Taveau.	Oui. .	La mort avec sursis.	Oui. .	Non réélu.
Dumont. . . .	Oui. .	Détent. et b.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Cussy	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Mort.
Legot	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Non réélu.
Phil. Delville .	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Bonnet	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Jouenne. . . .	Oui. .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. e.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t il Sursis ?	Observations.
CANTAL.				
Thibault. . . .	Oui. .	Dét et b. à la paix.	Oui. .	Réé.p.l.a.é.
Chabanon. . .	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Réé.p.l.a.é.
Peuvergue. . .	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Non réélu.
Milhault. . . .	Non .	La mort dans les 24 heures.	Non .	Non réélu.
Lacoste.	Non .	*Idem*.	Non .	Inéligible.
Carrier.	Non .	La mort. . .	Non .	Mort.
Mejensac. . . .	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Mal. .	Non réélu.
Mailhe.	Abs. .	Absent. . . .	Refus de v.	Réé.p.l.a.é.
CHARENTE.				
Chedanau . . .	Non .	La mort avec sursis.	Oui. .	Non réélu.
Devars.	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé.p.l.a.é.
Maulde.	Oui. .	Dét. perp. .	Oui. .	Réé.p.l.a.é.
Bellegarde . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Réé.p.l.a.é.
Guimbertau . .	Non .	La mort. . .	Non .	Réélu p. la C.
Chazaud. . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Riberau	Oui. .	La mort. . .	Non .	Non reélu.
Brun.	Oui. .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Crevelier. . . .	Non .	La mort dans les 24 heures.	Non .	Non réélu.
CHARENTE INF.				
Garnier	Non .	La mort. . .	Non .	Réé.p.l.a.é.
Décheseau . . .	Non .	Dét. et b. à la paix.	Non .	Non réélu.
Vinet.	Non .	La mort. . .	Non .	Réé.p.l.a.é.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple.	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Lozeau	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Ruamps	Non .	La mort. . . .	Non .	Inéligible.
Niou.	Non .	La mort. . . .	Non .	Réé. par la C.
Eschasseriaux. .	Non .	La mort. . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Bréar.	Non .	La mort. . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Bernard.	Non .	La mort. . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Giraud.	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Non .	Réé. p. l. a. é.
Dautriche. . . .	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
CHER.				
Allaseur. . . .	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Non .	Non réélu.
Dugenne. . . .	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Non réélu.
Baucheton. . .	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Pelletier	Oui. .	La mort. . . .	Oui. .	Non réélu.
Fauvre.	Non .	La mort. . . .	Non .	Réé. par la C.
Foucher	Non .	La mort . . .	Abs. .	Non réélu.
CORREZE.				
Brival.	Non .	La mort dans le p. b. delai.	Non .	Réé. p. l. a. é.
Borie	Non .	La mort. . . .	Non .	Inéligible.
Lidon	Oui. .	La mort. . . .	Non .	Mort.
Lanot	Non .	La mort. . . .	Non .	Inéligible.
Penieres. . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Chambon . . .	Oui. .	La mort. . . .	Non av. res.	Réé. p. l. a. é.
Lafond.	Ne v. p	Se recuse. . .	Refus de v.	Réé. p. l. a. é.
CORSE.				
Caza-Bianca. .	Non .	La détention.	Non .	Ré. p. l. a. é.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Andrei.	Oui. .	La détention.	Non .	Réé. p. l. a. é.
Salicetti	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
Chiappe. . . .	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Abs. .	Réé. p. l. a. é.
Porzio	Oui. .	*Idem*	Abs. .	Non réelu.
Moltedo.	Non .	*Idem*	Mal. .	Réé. p. l. a. é.
COTE D'OR.				
Marey, jeune .	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Non réélu.
Rameau	Non .	Bann. perpét.	Oui . .	Réé. p. l. a. é.
Basire	Non .	La mort . . .	Non .	Mort.
GuitonMorveau	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Prieur	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Oudot	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Guyot	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Trullard	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Berlier	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Lambert	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Mal. .	Non réélu.
COTES DU NORD				
Couppé	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui . .	Réé. p. l. a. é.
Champeaux . .	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Non réélu.
Gauthier, jeune	Non .	Détent per. .	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Guillomard . . .	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui . .	Réé. p. l. a. é.
Fleury	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Girault	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Réé. par la C.
Goudelin	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Non réélu.
Loncle	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
CREUZE.				
Dumas	Oui. .	La détention.	Oui . .	Réé. p. l. a. é.
Baraillon	Oui. .	La détention.	Oui . .	Réé. p. l. a. é.
Huguet	Oui. .	La mort . . .	Non .	Mort.
Guyes.	Oui. .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Jorrand	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Non .	Réé. p. l. a. é.
Texier	Oui. .	La détention. .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Debourgues . .	Oui. .	Ne se croit p. le droit de v.	Refus de v.	Réé. p. l. a. é.
DORDOGNE.				
Meynard	Oui. .	La détention jusq. la paix.	Oui. .	Non réélu.
Lamarque. . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Reé. par décr.
Pinet, aîné. . .	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Lacoste	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
Roux-Fazillac. .	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Taillefer.	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Peyssard	Non .	La mort . . .	Non .	Mort.
Allafort	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. par la C.
Bouquier, aîné.	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Cambert.	Non .	La mort . . .	Mal. .	Non réélu.
DOUBS.				
Seguin	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Michaud . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. par la C.
Monnot	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. par la C.
Vernerey	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Besson	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Quirot.	Non .	Dét. et b. à la paix.	Non .	Reé. par la C.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
DRÔME.				
Gerente	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Marbes	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Non réélu.
Colaud	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Mort.
Fayolle	Non .	*Idem*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Martinel	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Non réélu.
Julien	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Sautaira	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Boisset	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Jacomin	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
EURE.				
Buzot	Oui. .	La mort . . .	Oui. .	Mort.
Richoux	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Lemaréchal . . .	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Non réélu.
Vallée	Refus de pr.	*Idem*	Oui. .	Réé. par la C.
Savary	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Dubuscq	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Duroi	Non .	La mort sans délai.	Non .	Mort.
Lindet	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Bouillerot . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Robert-Lindet .	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
Topsent	Mal. .	Malade . . .	Mal. .	Réé. p. l. a. é.
EURE ET LOIRE.				
Brissot		La mort avec sursis.	Oui. .	Mort.
Pétion	Oui. .	La mort . . .	Oui. .	Mort.
Girouſt	Oui. .	La détention.	Oui. .	Mort. de mal.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Lesage	Oui . .	La mort . . .	Oui . .	Mort.
Delacroix . . .	Oui . .	La mort . . .	Non .	Mort.
Loiseau	Abs. .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Chales.	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
Fremenger . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Bourgeois . . .	Oui . .	Malade	Mal. .	Réé. par la C.
FINISTERRE.				
Boham	Oui . .	La mort . . .	Oui . .	Réé. par la C.
Queinec	Oui . .	Dét. et b. à la paix.	Oui . .	Réé. par la C.
Kervelegan . . .	Oui . .	*Idem*	Oui . .	Réé. p. l. a. é.
Gomaire	Oui . .	*Idem*	Oui . .	Réé. par la C.
Blad	Oui . .	La mort avec sursis.	Non .	Réé. par la C.
Guezno	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. par la C.
Marec	Oui . .	Dét. et b. à la paix.	Non .	Réé. p. l. a. é.
Guermeur	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. par la C.
GARD.				
Aubry	Oui . .	La mort avec sursis.	Oui . .	Réé. p. l. a. é.
Balla	Oui . .	Dét. et b. à la paix.	Oui . .	Non réélu.
Rabaud	Oui . .	La mort avec sursis.	Oui . .	Réé. p. l. a. é.
Chazal, fils . .	Oui . .	La mort . . .	Oui. .	Réé. par la C.
Jac	Oui . .	La mort avec sursis.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Leyris	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Bernezec.	Oui . .	La mort avec sursis.	Oui. .	Non réélu.
Henry-Vouland	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t il Sursis ?	Observations.
HAUTE GARONE				
Mailhe	Oui . .	La mort . . .	Oui . .	Réé. p. l. a. é.
Pérès	Oui . .	Dét. et b. à la paix.	Oui . .	Réé. p. l. a. é.
Estadens.	Oui . .	*Idem*	Oui . .	Réé. par la C.
Rouzet.	Oui . .	Dét. à tems. .	Oui . .	Non réélu.
Drulhe.	Oui . .	La détention.	Oui . .	Réé. par la C.
Mazade.	Oui . .	Détent. perp.	Oui . .	Réé. par la C.
Delmas	Non .	La mort . . .	Non .	Ré. p. l. a. é.
Projean	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Julien	Non .	La mort . . .	Non .	Non reélu.
Calès.	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Ayral.	Oui . .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Desacy.	Non .	La mort . . .	Non .	Non reélu.
GERS.				
Cappin	Oui . .	Détent. et b.	Oui . .	Non réélu.
Moisset	Oui . .	Dét. et b. à la paix.	Oui . .	Non réélu.
Mazibon-Montault	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
Descamps	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Barbeau-Dubarrant	Non .	La mort. . . .	Non .	Inéligible.
Laguire	Non .	La mort. . . .	Non .	Non réélu.
Ichon	Non .	La mort. . . .	Non .	Non réélu.
Bousquet	Non .	La mort. . . .	Non .	Non réélu.
Laplaigne	Non .	La mort. . . .	Non .	Non réélu.
GIRONDE.				
Guadet	Oui . .	La mort. . . .	Oui . .	Mort. .
Bergoeng	Non .	La détention.	Oui . .	Réé. p. l. a. é.

Vergniaud.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Vergniaud. . . .	Oui. .	La mort . . .	Non .	Mort.
Gensonné	Oui . .	La mort. . . .	Non .	Mort.
Jai de Ste.-Foy .	Non .	La mort. . . .	Non. .	Non réélu.
Ducos.	Non .	La mort. . . .	Non .	Mort.
Boyer-Fonfrede.	Non .	La mort. . . .	Non .	Mort.
Duplantier . . .	Non .	La mort. . . .	Non .	Réé.p.l.a.é.
Deleyre	Non .	La mort. . . .	Non .	Réé. par la C.
Garrand	Non .	La mort. . . .	Non .	Non réélu.
Lacase	Non .	Détent. jusqu'à la paix. .	Mal. .	Mort.
Grangeneuve. .	Oui. .	La détention.	Mal. .	Mort.
HÉRAULT.				
Curée	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Non réélu.
Viennet	Oui . .	Det. j. la paix	Oui. .	Réé.p.l.a.é.
Cambacéres . .	Non .	Les peines pron. par le code pénal.	Oui. .	Réé.p.l.a.é.
Brunel.	Oui. .	La détention.	Oui. .	Non réélu.
Castillhon. . . .	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé.p.l.a.é.
Cambon.	Non .	La mort. . . .	Non .	Inéligible.
Bonnier.	Non .	La mort. . . .	Non .	Non réélu.
Rouyer	Oui. .	La mort. . . .	Non .	Réé.p.l.a.é.
Fabre.	Non .	La mort. . . .	Non .	Réé.p.l.a.é.
ISLE ET VILAINE				
Lanjuinais. . . .	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé.p.l.a.é.
Fermond.	Oui. .	La détention.	Oui. .	Réé.p.l.a.é.
Obelin.	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé.p.l.a.é.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t il Sursis ?	Observations.
Maurel	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Non réélu.
Sovestre	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Duval.	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Chaumont. . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Beaujard.	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Lebreton.	Non .	Dét. perpét. .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Dubignon. . . .	Non .	Détent. jusq. proch. assemblées prim.	Non .	Non réélu.
INDRE.				
Porcher	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Non réélu.
Boudin.	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Derazei	Oui. .	La détention.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Thabaud.	Non .	La mort. . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Pepin.	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Non .	Réé. p. l. a. é.
Lejeune	Non .	La mort	Non .	Non réélu.
INDRE ET LOIRE				
Gardien	Non .	La détention.	Oui. .	Mort.
Bodin.	Non .	La détention.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Nioche.	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Portier.	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Ruelle	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Champigny. . .	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Isabeau.	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. par la C.
J. Dupont . . .	Non .	La mort . . .	Mal. .	Non réélu.
ISÈRE.				
Servonat.	Oui. .	Détent. et b.	Oui. .	Réé. p. l. a é.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Genissieux . . .	Non .	La mort . . .	Oui. .	Ré. p. l. a. é.
Beaudran.	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Genevois.	Oui. .	La mort . . .	Non .	Ré. p. l. a. é.
Amar	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
Réal	Oui. .	Détent. prov.	Non .	Non réélu.
Boissieu	Oui. .	La détention.	Non .	Réé. p. l. a. é.
Charrel	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. par la C.
Prunel de Lerre.	Non .	Le banniss. sans délai. . .	Mal. .	Non réélu.
JURA.				
Vernier.	Oui. .	La détention jusq. la paix.	Oui. .	Ré. p. l. a. é.
Laurenceot . . .	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Babey	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
FerrouxdeSalins	Oui. .	La mort. . . .	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Bonguyode . . .	Oui. .	La dét. perp.	Oui. .	Non réélu.
Grenot.	Oui. .	La mort . . .	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Prost	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Aimon.	Oui. .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
LANDES.				
Lefranc.	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. par la C.
Cadroy.	Non .	La détention.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Saurine.	Oui. .	La détention jusq. la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Dartigoite. . . .	Non .	La mort sans délai.	Non .	Inéligible.
Ducos, aîné . .	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Dizès	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
LOIRE ET CHER				
Lecler	Non .	Détent. perp.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Chabot	Non .	La mort . . .	Non .	Mort.
Bresson	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Fressine	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Venaille	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Foussedoire . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
H. Grégoire . .	Abs. .	Absent	Abs. .	Réé. p. l. a. é.
HAUTE LOIRE.				
Bonnet, fils . .	Oui. .	La mort . . .	Oui. .	Non réélu.
Regnaud	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Faure	Non .	La mort dans le jour	Non .	Non réélu.
Delcher	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. par la C.
Flageas	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Bartellemy . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Camus	Abs. .	Absent	Abs. .	Réé. par déc.
LOIRE INFÉR.				
Lefevre	Oui. .	Détent. et b. à la paix . . .	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Chaillon	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Réé. par la C.
Mellinet	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Non réélu.
Jarry	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Coustard	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Mort.
Meaulde	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Villers	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Fouché	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
LOIRET.				
Garran-Coulon.	Oui. .	La détention.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura t il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis?	Y aura-t-il Sursis?	Observations.
Lepage	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Non réélu.
Pellé	Non .	*Idem*	Oui. .	Réé. par la C.
Lombard - Lachaud	Non .	La mort . . .	Oui. .	Non réélu.
Guerin	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. par la C.
Louvet	Oui. .	La mort sous la cond. expr. de surs. jusqu'après l'ét. de la Consti.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Delageule	Non . .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Bourdon	Non .	La mort dans les 24 heures.	Non .	Inéligible.
Gentil	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Refus de v.	Réé. par la C.
LOT.				
Laboissiere . . .	Non .	La mort . . .	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Salleles	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Non réélu.
Bouygues	Non .	La détention.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Delbret	Non .	La mort sous la condit. de surs. jusq. ce que la constit. ait pro. sur le sort des Bour.	Oui. .	Non réélu.
Albouys.	Oui. .	La mort . . .	Oui. .	Non réélu.
Cledel	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Jeanbon Saint-André.	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
Montmayou . .	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura t il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura t il Sursis ?	Observations.
Cavaignac. . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. par la C.
Cayla.	Non .	Malade.	Mal. .	Non réélu.
LOT ET GAR.				
Laurent	Oui. .	La détention.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Paganel	Non .	La mort . . .	Oui. .	Non réélu.
Claverie	Oui. .	La détention.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Laroche	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Non réélu.
Guillet-Laprade	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Fournel	Non .	La mort . . .	Oui. .	Non réélu.
Noguier.	Oui. .	Dét. et ban. dans un moment opport.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Vidalot.	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Boussion	Oui. .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
LOZERE.				
Barrot	Oui. .	Dépor. dans l'isle la plus inaccessible.	Non .	Réé. p. l. a. é.
Châteauneuf-Randon. . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Monestier	Non .	La mort a. s. jusq. la paix.	Non .	Non réélu.
Serviere	Non .	La mort dans le seul cas où l'enn. env. le territoire fr.	Mal. .	Non réélu.
Pelet	Abs. .	Absent	Abs. .	Réé. p. l. a. é.
MAINE ET LOIR				
Pilastre	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis?	Y aura-t-il Sursis?	Observations.
Dandenac aîné.	Non.	Dét. et b. à la paix.	Oui..	Réé. p. l. a. é.
Delaunay jeune	Non.	*Idem*......	Oui..	Ré. p. l. a. é.
Lemaïgnan...	Non.	*Idem*......	Oui..	Réé. par la C.
Choudieu....	Non.	La mort....	Non.	Inéligible.
Delaunay, aîné.	Non.	La mort....	Non.	Réé. p. l. a. é.
Reveillere-Lepaux......	Non.	La mort....	Non.	Mem. du Dir.
Leclerc.....	Non.	La mort....	Non.	Réé. p. l. a. é.
Perard......	Non.	La mort....	Non.	Non réélu.
Deshoullieres.	Oui..	Dét. et b. à la paix.	Abs..	Non réélu.
MANCHE.				
Gervais-Sauvé.	Oui..	Dét. et b. à la paix.	Oui..	Réé. p. l. a. é.
Poisson.....	Oui..	*Idem*.....	Oui..	Réé. p. l. a. é.
Ribot.......	Oui..	La mort...	Oui..	Réé. p. l. a. é.
Pinel.......	Oui..	Dét. et b. à la paix.	Oui..	Réé. p. l. a. é.
Havin......	Oui..	La mort....	Oui..	Réé. p. l. a. é.
Bonnesœur...	Oui..	La mort a. s.	Oui..	Réé. p. l. a. é.
Engerran....	Oui..	Dét. perp..	Oui..	Réé. p. l. a. é.
Bretel......	Non.	Dét. et b. à la paix.	Oui..	Non réélu.
Laurent-Devilledieu.....	Oui..	La mort a. s.	Oui..	Non réélu.
Michel-Hubert.	Oui..	La mort....	Oui..	Réé. p. l. a. é.
Lemoine....	Non.	La mort....	Non.	Non réélu.
Letourneur....	Oui..	La mort....	Non.	Mem. du Dir.
Lecarpentier..	Non.	La mort...	Non.	Non réélu.
MARNE.				
Poulain.....	Oui..	Dét. et b. à la paix.	Oui..	Réé. p. l. a. é.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Blanc	Non .	Dét et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Prieur	Non .	La mort . . .	Non .	Hors la loi.
Thuriot	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
Charlier.	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Delacroix. . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Ministre.
Delville.	Non .	La mort. . . .	Non .	Non réélu.
Drouet	Abs. .	La mort. . . .	Non .	A la Haute C.
Armonville. . .	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Batellier	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
HAUTE MARNE.				
Wandelincourt.	Je ne me mêle pas de jug. cr.	Bannissement	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Guyardin	Non .	La mort dans les 24 heures.	Non .	Réé. p. l. a. é.
Monnel	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Roux.	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Valdruche. . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Chaudron	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Laloy	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
MAYENNE.				
Bissy, jeune . .	Non .	La mort a. s.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Enjubault. . . .	Non .	La mort a. s.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Serveau	Non .	La mort a. s.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Plaichard-Choltiere	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. par la C.
Villars.	Non .	*Idem*.	Oui. .	Réélu p. la C.
René-François Lejeune. . . .	Non .	Détent. perp.	Oui. .	Non réélu.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Joachim-Esnue	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Durocher	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
MEURTHE.				
Salles	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Mort.
Mollevault . . .	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Réé.p.l.a.é.
Lalande	Oui. .	Banissement saus délai.	Oui. .	Réé.p.l.a.é.
Michel.	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. par la C.
Zangiacomi. . .	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Réé.p. l. a. é.
Mallarmé	Non .	La mort. . .	Non .	Inéligible.
Levasseur. . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Bonneval	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
MEUSE.				
Moreau	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a, é.
Marcquis	Oui. .	La détention.	Oui. .	Réé. par la C.
Tocquot.	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Non réélu.
Roussel	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Non reélu.
Bazoche.	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Humbert	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Pons.	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Harmand	Non .	Ban.randomméd. .	Non .	Réé. p.l. a. é.
MORBIHAN.				
Lehardy	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé.p.l. a. é.
Audrein	Oui. .	La mort . . .	Oui. .	Non réélu.
Michel.	Non .	Dét. et ban.	Oui. .	Réé.p.l. a. é.
Rouhault	Non .	*Idem*.	Oui. .	Non réélu,

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Corbel	Non .	Dét. et b.	Non .	Réé. par la C.
Lequinio	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
Gillet	Non .	Dét. et b. à la paix.	Non .	Non réélu.
Lemeillaud . . .	Non .	*Idem*.	Non .	Réé. p. l. a. é.
MOSELLE.				
Blaux	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui . .	Ré. p. l. a. é.
Beker	Non .	Détent per. .	Oui . .	Ré. p. l. a. é.
Antoine	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Thirion	Non .	La mort. . . .	Non .	Inéligible. .
Bar	Non .	La mort . . .	Non .	Ré. p. l. a. é.
Hentz.	Oui . .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
Merlin	Abs. .	Absent	Abs. .	Ré. p. l. a. é.
Couturier	Abs. .	Absent	Abs. .	Réé. p. l. a. é.
NIEVRE.				
Jourdan	Oui . .	La détention.	Oui . .	Ré. p. l. a. é.
Daveron.	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Lefiot	Non .	La mort. . .	Non .	Inéligible.
Guillerault . . .	Oui . .	La mort. . .	Non .	Ré. p. l. a. é.
Legendre. . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Govre - Laplanche.	Non .	La mort dans le p. b. délai.	Non .	Inéligible.
Sauterault. . . .	Non .	La mort . . .	Abs. .	Réé. p. l. a. é.
NORD.				
Focquedey . . .	Oui . .	La détention.	Oui . .	Non réélu.
Gossuin	Abs. .	Absent	Abs. .	Réé. p. l. a. é.
Merlin	Non .	La mort. . .	Non .	Ministre.
Duhem.	Non .	La mort. . .	Non .	Inéligible.
Cochet.	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Lesagesenault .	Non .	La mort dans les 24 heures.	Non .	Réé. p. l. a. é.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis.	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Carpentier . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Sallengros . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Poulthier	Non .	La mort dans les 24 heures.	Non .	Réé. p. l. a. é.
Jean-Mar. Aoust	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Boyaval	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Briès	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
OISE.				
Charles Vilette.	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Mort.
Delamare	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Coupé	Non .	La mort . . .	Non .	Ré. p. l. a. é.
Calon	Non .	La mort. . .	Non .	Non reélu.
Massieu	Non .	La mort. . .	Non .	Inéligible.
Mathieu	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Anacharsis Clootz.	Non .	La mort. . .	Non .	Mort.
Bezard	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Portiez.	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Bourdon.	Non .	La mort. . .	Non .	Réélu p. la C.
Godefroy	Abs. .	Absent	Abs. .	Non reelu.
ORNE.				
Dufriche-Valazé	Oui. .	La mort. . . .	Oui . .	Mort.
Plet-Beauprey. .	Oui. .	La mort. . .	Oui . .	Réé. p. l. a. é.
Duboë.	Oui. .	La détention pen. la gner.	Oui . .	Réé. p. l. a. é.
Dugué-Dassé. .	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui . .	Réé. p. l. a. é.
Thomas.	Oui. .	La mort a. s	Oui . .	Réé. p. l. a. é.
Fourny.	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Non . réélu.
Labosdiniere. .	Oui. .	La mort. . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Desgrouas	Oui. .	La mort. . . .	Non .	Non réélu.
Julien	Non .	La mort. . . .	Non .	Non réélu.
Dubois	Non .	La mort. . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Colombel. . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
PARIS.				
Dussaux.	Oui. .	Ban. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Thomas	Non .	*Idem*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Robespierre . .	Non .	La mort . . .	Non .	Mort.
Billaud-Varennes.	Non .	La mort . . .	Non .	Déporté.
Danton	Abs. .	La mort . . .	Non .	Mort.
Camille - Desmoulins.	Non .	La mort . . .	Non .	Mort.
Marat	Non .	La mort . . .	Non .	Mort.
Lavicomterie. .	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
Legendre. . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Raffron.	Non .	La mort dans les 24 heures.	Non .	Réé. p. l. a. é.
Panis	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
Sergent	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
Robert	Non .	Malade	Non .	Réé. p. l. a. é.
Freron.	Non .	La mort dans les 24 heures.	Non .	Non réélu.
Beauvais.	Non .	La mort . . .	Non .	Mort.
Fabres-Desglantines.	Non .	La mort . . .	Non .	Mort.
Osselin	Non .	La mort . . .	Non .	Mort.
Robespierre, jeune.	Non .	La mort . . .	Non .	Mort.
David	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
Boucher	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Laignelot	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
				L.P.J. Égalité

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
L. P. J. Égalité.	Non .	La mort. . .	Non .	Mort.
Manuel	Oui . .	Déten. dans un fort hors Paris.	Il av. d. sa dém. la v.	Mort.
PAS DE CALAIS.				
Personne	Oui . .	Dét. et b. à la paix.	Oui . .	Ré. p. l. a. é.
Maigniez	Oui . .	*Idem*	Oui. .	Ré. p. l. a. é.
Daunou.	Non .	*Idem*	Oui. .	Réélu p. l. C.
Varlet	Non .	*Idem*	Oui. .	Réé. par la C.
Duquesnoy . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Mort.
Lebas	Non .	La mort . . .	Non .	Mort.
Guffroy	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Bollet.	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Carnot	Non .	La mort . . .	Non .	Mem. du Dir.
Eulard.	Non .	La déport . .	Abs. .	Non réélu.
PUY-DE-DOME.				
H. Bancal. . . .	Oui. .	La détention.	Oui. .	Réé. par déc.
Girol-Pouzol . .	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Couthon.	Non .	La mort. . .	Non .	Mort.
Gibergues. . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Maignet	Non .	La mort. . .	Non .	Inéligible.
Guilb. Romme.	Non .	La mort. . .	Non .	Mort.
Soubrany	Non .	La mort. . .	Non .	Mort.
Rudel.	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Blanval	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Monestier. . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Inéligible.
Dulaure	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Laloue.	Oui . .	La mort . . .	Non .	Réélu p. la C.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis?	Y aura-t-il Sursis?	Observations.
HAUTES PYREN.				
Dupont.	Oui. .	La mort. . .	Oui. .	Non réélu.
Gertoux.	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Picqué.	Non .	La mort. . .	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Bertr. Barrere. .	Non .	La mort. . .	Non .	Déporté.
Feraud.	Non .	La mort . . .	Non .	Mort.
Lacrampe	Oui. .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
BASSES PYREN.				
Sanadon	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Non réélu.
Conte.	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Réé. par la C.
Meillan	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Casenave	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Réé. par la C.
Neveu	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Non réélu.
Pemartin	Non .	*Idem*.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Verdollin	Non .	*Idem*.	Oui. .	Non réélu.
PYRENNÉES OR.				
Guiter	Oui . .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Biroteau	Oui. .	La mort. . .	Oui. .	Mort.
Montegut	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Casanyes	Non .	La mort. . .	Non .	Réé p. l. a. é.
Fabre.	Mal. .	Malade . . .	Mal. .	Non réélu.
BAS RHIN.				
Christiani. . . .	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Laurent	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Bentabolle. . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Louis	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Rhul	Abs. .	Absent. . . .	Abs .	Mort.
Dentzel	Abs .	Absent. . . .	Abs .	Réélu p. l. C.
Philib. Simond.	Abs .	Absent. . . .	Abs .	Mort.
Arbogast	Non .	Dét. et b. à la paix.	Refus de v.	Non réélu.
HAUT RHIN.				
Johannot	Non .	La mort . . .	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Albert, aîné . .	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Ré. p. l. a. é.
Dubois.	Non .	*Idem*	Oui. .	Ré. p. l. a. é.
Ritter	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Laporte	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Pfliger, aîné . .	Non .	La mort. . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Reubell	Abs .	Absent. . . .	Abs .	Mem. au dir.
RHONE ET LOIRE.				
Vitet	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réélu p. la C.
Marcellin - Burand	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Non réélu.
Patrin	Non .	*Idem*	Oui. .	Non réélu.
Moulin	Non .	La mort. . .	Oui. .	Non réélu.
Forest	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Fournier.	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Non réélu.
Chasset	Non .	*Idem*	Non .	Réé. p. l. a. é.
Dupuis, fils . .	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Duboucher. . .	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Pressavin	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Boucher.	Non .	La mort. . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Noel Pointe. . .	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Cusset	Non .	La mort . . .	Non .	Mort.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Javoques.	Non .	La mort. . .	Non .	Mort.
Lanthenas . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Ré. p. l. a. é.
HAUTE SAONE.				
Vigneron	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Balivet.	Non .	*Idem*.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Bollot.	Non .	La mort . . .	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Gourdan.	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. par la C.
Siblot	Non .	La mort . . .	Non .	Non réelu.
Chauvier	Non .	Dét. et b. à la paix.	Non.	Réé. p. l. a. é.
SAONE ET LOIRE				
Bertucat	Oui. .	La dét. per.	Oui. .	Non réélu.
Montgilbert . .	Abs. .	La mort . . .	Oui. .	Non réélu.
Gelin	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Mazuyer.	Non .	Dét. et b. à la paix.	Non .	Mort.
Carrà	Non .	La mort . . .	Non .	Mort.
Guillemin. . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Reverchon . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. par la C.
Guillemardet. .	Non .	La mort . . .	No .	Réé. p. l. a. é.
Baudot	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Mailly.	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Moreau	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
SARTHE.				
Salmont	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui . .	Réé. par la C.
Chevalier. . . .	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Non réélu.
Richard	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Primaudiere . .	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Phelipaux . . .	Non .	La mort exéc. promp.	Non .	Mort.
Boutrone . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Levasseur . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Inéligible.
Froger. . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Syeyes.	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Letourneur . .	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
SEINE ET OISE.				
Alquier	Non .	La mort. . .	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Threillard . . .	Non .	La mort. . .	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Roy	Non .	La mort. . .	Oui. .	Réé. par la C.
Marin	Non .	Détent. perp.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Dupuis.	Non .	La détention.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Lecointre . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Inéligible.
Bassal	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Gorsas	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Non .	Mort.
Audoin	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Tallien.	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Chenier	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Hausmann. . .	Abs. .	Absent	Abs. .	Non réélu.
Herault	Abs. .	Absent	Abs. .	Mort.
Kersaint	Oui. .	La détention jusq. la paix.	Abs. .	Mort.
SEINE INFÉR.				
Hardy	Oui. .	Détent. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Yger.	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Non réélu.
Hecquet	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Mort.
Duval	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Vincent	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Ré. p. l. a. é.
Faure	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Non réélu.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t il Sursis ?	Observations.
Lefebvre. . . .	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Blutel	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Réé. par la C.
Mariette. . . .	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Ré. p. l. a. é.
Doublet	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Non réélu.
Ruhault	Non .	*Idem*.	Oui. .	Réélu p. la C.
Bourgeois . . .	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Ré. p. l. a. é.
Delahaie. . . .	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Non réélu.
Albitte.	Non. .	La mort. . .	Non .	Mort
Pocholle. . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Bailleul	Oui. .	La détention. .	Mal. .	Réé. p. l. a. é.
SEINE ET MAR.				
Bailly-Jully. . .	Oui. .	Dét. et b. 2 ans ap. la paix	Oui. .	Non réélu.
Vigny	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Geoffroy jeune.	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Non réélu.
Bernard - Des - sablons . . .	Oui. .	La mort. . .	Oui. .	Réélu p. la C.
Opoix	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Non réélu.
Defrance. . . .	Non .	*Idem*.	Oui. .	Réé. par la C.
Bernier	Oui. .	*Idem*.	Oui. .	Réé. par la C.
Mauduit. . . .	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Tellier.	Non .	La mort. . .	Non .	Mort.
Cordier	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.
Humbert. . . .	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Mal. .	Réé. p. l. a. é.
DEUX SEVRES.				
Jard-Panvilliers.	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Auguis.	Non .	*Idem*.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.

 344 45

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis.	Y aura-t-il Sursis ?	
Lofficial	Oui . .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Lecointre-Puyravaux. . . .	Oui . .	La mort . . .	Non. .	Réé. p. l. a. é.
Ch. Cochon . .	Non .	La mort. . .	Non. .	Ministre.
Dubreuil Chambardel . . .	Non .	La mort. . .	Non. .	Non réélu.
Duchastel . . .	Mal. .	Le banniss.	Abs. .	Mort.
SOMME.				
Rivery	Oui. .	La détention.	Oui. .	Réélu p. l. C.
Gantois. . . .	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Deverité. . . .	Oui. .	*Idem*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Asselin.	Oui. .	*Idem*.	Oui . .	Réélu p. la C.
Delecloy . . .	Oui. .	La mort . . .	Oui. .	Réélu p. la C.
Louvet	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui . .	Réé. p. l. a. é.
Dufestel. . . .	Oui. .	*Idem*	Oui . .	Non réélu.
Sillery	Oui. .	*Idem*	Oui . .	Mort.
François . . .	Oui. .	La mort . . .	Oui . .	Non réélu.
Saint-Prix . . .	Oui. .	Det. et b. à la paix.	Oui. .	Non réélu.
Saladin. . . .	Non . .	La mort . . .	Non. .	Réé. p. l. a. é.
André Dumont.	Non .	La mort . . .	Non. .	Réé. p. l. a. é.
Hourier-Éloi. .	Non . .	La mort. . .	Non. .	Réélu p. la C.
TARN.				
Soloniac . . .	Non .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Non réélu.
Marvejouls . .	Oui. .	*Idem*.	Oui . .	Non réélu.
Gouzy	Oui. .	La mort. . .	Oui . .	Réé. p. l. a. é.
Rochegude . .	Oui. .	Dèt. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Lasource . . .	Abs. .	La mort. . . .	Non .	Mort.
Lacombe-Saint-Michel . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Champmas . .	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Meyer	Oui. .	La mort . . .	Non. .	Réé. p. l. a. é.
Dobermenil . .	Abs. .	Malade	Mal. .	Réé. p. l. a. é.
VAR.				
Charbonnier. .	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
Ricord	Non .	La mort . . .	Non .	A la Haute C.
Isnard.	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Despinassy . .	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. par la C.
Roubaub . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Non réélu.
Barras	Non .	La mort . . .	Non .	Mem. du Dir.
Escudier . . .	Non .	La mort . . .	Abs. .	Inéligible.
Antiboul . . .	Non .	La détention.	Refus de v.	Mort.
VENDÉE.				
Gaudin	Oui. .	La Détention	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Girard	Non .	*Idem*.	Oui. .	Non réélu.
G. F. Goupilleau	Abs. .	La mort exéc. promp.	Non .	Réé. par la C.
P. C. Goupilleau	Non .	La mort . . .	Non .	Reé. p. l. a. é.
Maignen . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Fayau	Non .	La mort . . .	Non .	Inéligible.
Musset	Non .	La mort . . .	Non .	Réé. par la C.
Garos	Non .	La mort. . . .	Non .	Réé. p l. a. é.
Morisson . . .	Refus de v. .	Refus de vot.	Refus de v.	Réé. p l. a. é.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
VIENNE.				
Dutrou-Bornier	Oui . .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Bion	Oui . .	*Idem*.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Creuzé - Latouche.	Oui . .	*Idem*.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Creuze-Paschal.	Oui . .	*Idem*	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Ingrand. . . .	Non. .	La mort. . .	Non. .	Réé. p. l. a. é.
Martineau . . .	Non. .	La mort. . .	Non. .	Non réélu.
Thibaudeau . .	Non. .	La mort. . .	Non. .	Réé. p. l. a. é.
Piorry	Non. .	La mort. . .	Non. .	Inéligible.
HAUTE VIENNE.				
Lacroix.	Oui . .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Non réélu.
LesterpBeauvais	Non. .	La mort. . .	Oui. .	Réélu p. l. C.
Faye.	Oui . .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Rivaud	Oui . .	*Idem*.	Oui. .	Réé. par la C.
Soulignac . . .	Oui . .	*Idem*.	Oui. .	Réé. par la C.
Bordas	Non. .	*Idem*.	Non. .	Réé. p. l. a. é.
Gay-Vernon . .	Non. .	La mort. . .	Non. .	Non réélu.
VOSGES.				
Poulain-Grand-prey	Oui . .	La mort. . .	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Julien Souhait .	Oui . .	La mort. . .	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Bresson. . . .	Oui . .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Bouhey	Oui . .	Dét. et b. 3 a. ap. la paix.	Oui. .	Non réélu.
Balland. . . .	Oui . .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.

NOMS des DÉPUTÉS.	Y aura-t-il app. au peuple?	QUELLE Peine infligera-t-on à Louis ?	Y aura-t-il Sursis ?	Observations.
Perriu.	Non .	La mort. . .	Non .	Réé. p. l. a. é.
Huys.	Mal. .	Malade. . . .	Mal. .	Non réélu.
Noël	Refus de v.	Refuse de v.	Refus de v.	Non réélu.
YONNE.				
Precy	Oui. .	La mort. . .	Oui. .	Réé. par la C.
Chatelin. . . .	Oui. .	Dét. et b. à la paix.	Oui. .	Réé. p. l. a. é.
Maure, aîné. .	Non .	La mort. . .	Non .	Mort.
Lepelletier. . .	Non .	La mort. . .	Non .	Mort.
Turreau. . . .	Non .	La mort. . .	Non . .	Inéligible.
Boileau	Non .	La mort . . .	Non .	Mort.
Bourbotte . . .	Non .	La mort . . .	Non .	Mort.
Herard	Oui . .	La mort . . .	Non .	Réé. par la C.
Finot.	Non .	La mort. . .	Non .	Non réélu.

FIN du Tome premier.

EXPLICATION
DES ABBRÉVIATIONS
DANS
LES APPELS NOMINAUX.

Dét. et b.	Détention et bannissement.
Dét. perp.	Détention perpétuelle.
La déport.	La déportation.
La mort a. s. . .	La mort avec sursis.
exéc. promp. . . .	Exécution prompte.
l. p. b. délai. . .	le plus bref délai.
pron. *ou* pr. . . .	prononcé.
cond. expr.	condition expresse.
surs.	surseoir.
l'éta.	l'établissement.
opp.	opportun.
l'enn. env.	l'ennemi envahirait.
ban. imméd. . . .	bannissement immédiat.
Réé. p. l. C. . . .	Réélu par la Convention.
Réé. p. l. a. é. .	Réélu par les assemblées électorales.
Réé. par déc. . . .	Réélu par décret.
Mem. du dir. . .	Membre du Directoire.
A la Haute C. . .	A la Haute Cour de Justice.
Ref. *ou* Refus de v..	Refuse de voter.
Page 337. Il av. d. sa dem. la v.	Il avait donné sa démission la veille.